



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2019-041

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2019

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-07-10-009 - AP82-DD-ARS-2019-07-01 portant limitation usage de l'eau (4 pages) Page 6

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2019-07-12-003 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LEFEBVRE Kate. (2 pages) Page 11

82-2019-07-22-001 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Manon RAHIER. (2 pages) Page 14

82-2019-07-18-009 - Arrêté concernant la surveillance de la piscine de la base de loisirs du Tarn et de la Garonne à Saint-Nicolas-de-la-Grave (TORNIER Léo) (1 page) Page 17

82-2019-07-10-001 - Arrêté concernant la surveillance de la piscine ou de la baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy (MILCZYNSKI Manon) (1 page) Page 19

82-2019-07-09-002 - Arrêté concernant la surveillance de la piscine ou de la baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy (SCHNEIDER Nicolas) (1 page) Page 21

82-2019-07-08-006 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile CADA "AMAR" (Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés) (3 pages) Page 23

82-2019-07-08-008 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile CADA "La brousse du gandil" (3 pages) Page 27

82-2019-07-08-005 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) "Les Mourets" (3 pages) Page 31

82-2019-07-08-007 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) "AMAR" (Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés) (2 pages) Page 35

82-2019-07-16-004 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Anne LEVASSEUR pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne (3 pages) Page 38

82-2019-07-09-001 - Arrêté relatif à la surveillance de la piscine municipale de Beaumont de Lomagne (GAYDIER Flavien) (1 page) Page 42

82-2019-07-18-003 - Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de Montauban - (CREPEL Corentin) (1 page) Page 44

82-2019-07-18-006 - Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de Montauban - (DELAGE Elise) (1 page) Page 46

82-2019-07-18-005 - Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de Montauban - (LETEURTROIS Mathieu) (1 page) Page 48

82-2019-07-18-004 - Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de Montauban - (LONNI Loris) (1 page) Page 50

82-2019-07-18-008 - Arrêté relatif à la surveillance du parc aquatique Pompiparc S.A.S.U. à Pompignan (SARPY Gabin) (1 page)	Page 52
82-2019-07-18-007 - Arrêté relatif à la surveillance du parc aquatique Pompiparc S.A.S.U. à Pompignan (VINCENS Fabien) (1 page)	Page 54
Direction Départementale des Finances Publiques	
82-2019-07-23-003 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne au 1er août 2019 - Mise à jour du tableau des horaires (2 pages)	Page 56
Direction Départementale des Territoires	
82-2019-07-26-003 - AP portant renouvellement d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour assurer la défense incendie de la ZAC GSL (3 pages)	Page 59
82-2019-07-18-002 - ap_20190718_seb-bb_opposition-conscience-weijer-cathatrina.pdf (4 pages)	Page 63
82-2019-07-18-001 - ap_20190718_seb-bb_opposition-cynegetique-roockx-sonia.pdf (4 pages)	Page 68
82-2019-07-22-002 - ap_20190722_seb-bb_ap-oppo-conscience-roman (4 pages)	Page 73
82-2019-07-23-007 - ap_20190723_seb-bb_ap-oppo-de-roissart (3 pages)	Page 78
82-2019-07-23-001 - ap_20190723_seb-bb_oppo-conscience-selle-pierre (3 pages)	Page 82
82-2019-07-24-005 - ap_20190724_seb-bb_oppo-conscience (3 pages)	Page 86
82-2019-07-26-002 - ap_20190725_seb-bb_ap-interdiction-peche-1ere-cat (2 pages)	Page 90
82-2019-07-29-001 - ap_20190729_seb-bb_dunes-templiers (2 pages)	Page 93
82-2019-07-29-003 - ap_20190729_seb-bb_reintegration-terrains-bonino-marc (2 pages)	Page 96
82-2019-07-29-002 - ap_20190729_seb-bb_renouvellement-classement-lasparrieres (2 pages)	Page 99
82-2019-07-23-002 - Arrêté de manifestation nautique sur le Tarn à Reyniès (3 pages)	Page 102
82-2019-07-09-005 - Arrêté excluant les massifs forestiers soumis à risques faibles des mesures d'aménagement, d'équipement et de lutte contre les incendies. (5 pages)	Page 106
82-2019-07-25-003 - Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective - Sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas - Campagne de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole 2019-2020 (9 pages)	Page 112
82-2019-07-25-002 - Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins Aveyron et Lemboulas (5 pages)	Page 122
82-2019-07-17-002 - arrêté portant réglementation de la circulation commune de Dieupentale (2 pages)	Page 128
82-2019-07-24-002 - arrêté portant sur le plan de prévention du bruit dans l'environnement (3 pages)	Page 131
82-2019-07-31-001 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC DU MAJANET à LACAPELLE-LIVRON. (1 page)	Page 135

82-2019-07-10-008 - Arrêté préfectoral portant interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau (3 pages)	Page 137
82-2019-07-10-003 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau (6 pages)	Page 141
82-2019-07-17-001 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau (7 pages)	Page 148
82-2019-07-24-001 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau (7 pages)	Page 156
82-2019-07-31-002 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau (7 pages)	Page 164
82-2019-07-24-003 - délégation signature anru à déléguée territoriale adjointe (3 pages)	Page 172
82-2019-07-24-004 - délégation signature déléguée territoriale ANRU au SH (3 pages)	Page 176
82-2019-07-31-011 - Modification de la liste des terrains soumis à l'ACCA de Saint Antonin Noble Val (5 pages)	Page 180
82-2019-07-31-003 - Réintégration de parcelles dans l'ACCA de Saint Antonin Noble VAL - indivision SABATIE Guy et Jacques (2 pages)	Page 186
82-2019-07-31-007 - Réintégration de parcelles dans l'ACCA de St Antonin Noble Val - Indivision CAVAILLES Bernard et Guy (2 pages)	Page 189
82-2019-07-31-006 - Réintégration de parcelles dans l'ACCA de St Antonin Noble Val - Indivision Rolfo (2 pages)	Page 192
82-2019-07-31-008 - Réintégration de parcelles dans l'ACCA de St Antonin Noble Val - Indivision TEULIERES - BOUTON (2 pages)	Page 195
82-2019-07-31-005 - Réintégration de parcelles dans l'ACCA de St Antonin Noble Val - OURCIVAL Louis (2 pages)	Page 198
82-2019-07-31-010 - Réintégration de parcelles dans l'ACCA de St Antonin Noble Val - SAFER (2 pages)	Page 201
82-2019-07-31-004 - Réintégration de parcelles dans l'ACCA de St Antonin Noble Val - SOULIE Simone (2 pages)	Page 204
82-2019-07-31-009 - Réintégration de parcelles dans l'ACCA de St Antonin Noble Val - TEULIERES Pascal (2 pages)	Page 207
Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale	
82-2019-07-12-002 - modification composition cden (2 pages)	Page 210
Préfecture de Tarn-et-Garonne	
82-2019-07-23-008 - AP fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Castelsarrasin-Moissac (22 pages)	Page 213
82-2019-07-16-001 - AP 19-82-176 portant habilitation dans le domaine funéraire - gestion et utilisation d'une chambre funéraire Verdun-Sur-Garonne (2 pages)	Page 236
82-2019-07-23-004 - AP compo CDAT SODIART LECLERC (2 pages)	Page 239
82-2019-07-26-004 - AP DISSOLUTION AFR GRISOLLES (2 pages)	Page 242
82-2019-07-23-005 - AP hab analyse impact cab albert associé (2 pages)	Page 245
82-2019-07-23-006 - AP hab analyse impact Ste Polygone (2 pages)	Page 248
82-2019-07-15-005 - AP mesures d'urgence sarl BOVO à Verdun sur garonne (4 pages)	Page 251
82-2019-07-09-003 - AP modification nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales. (6 pages)	Page 256

82-2019-07-25-001 - AP portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire. PF Ambulances Taxi Bill - Dunes (2 pages)	Page 263
82-2019-07-15-002 - AP portant renouvellement d'une habilitation funéraire relatif à une chambre funéraire - PF BRISSON ALBIAS (2 pages)	Page 266
82-2019-07-16-002 - AP signé UFOLEP (3 pages)	Page 269
82-2019-07-09-004 - AP Suspension administrative - Sté RECUP AUTO 82 à Orgueil (4 pages)	Page 273
82-2019-07-29-004 - APC - prescriptions spéciales - APAG Environnement à Castelsarrasin (6 pages)	Page 278
82-2019-07-10-004 - APC exploitation plate forme logistique - STE EASYDIS- Zac Grand Sud Logistique - 82700 MONTBARTIER (12 pages)	Page 285
82-2019-07-15-006 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - AUTO-ECOLE PEP'S à Montbeton (2 pages)	Page 298
82-2019-07-15-003 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - PF BRISSON Montauvan (2 pages)	Page 301
82-2019-07-30-001 - Arrêté portant retrait d'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière - CALVET FORMATION à Nègrepelisse (2 pages)	Page 304
82-2019-07-10-005 - arrêté préfectoral portant renouvellement de l'homologation du terrain de motocross de la gaspale à Moissac (3 pages)	Page 307
82-2019-07-08-009 - Avis CDAC 20325 du 5 juillet 2019 (3 pages)	Page 311
82-2019-07-15-004 - BARBARIN ABROGATION AGREMENT (1 page)	Page 315
82-2019-07-26-001 - Communauté de communes Quercy Caussadais - modifications statutaires (13 pages)	Page 317
82-2019-07-12-001 - Communauté de communes Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron Modification des statuts (6 pages)	Page 331
82-2019-07-10-007 - Règlement intérieur modifié 10-07-19 (2 pages)	Page 338
Service Départemental d'Incendie et de Secours	
82-2019-07-22-003 - Arrêté fixant la liste d'aptitude des spécialistes pouvant encadrer les activités physiques des sapeurs-pompiers - Additif 1 (1 page)	Page 341
82-2019-07-08-010 - Arrêté fixant la liste des sapeurs-pompiers ayant l'habilitation à tenir un emploi opérationnel de façon régulière - Additif n°3 (1 page)	Page 343
Sous-Préfecture de Castelsarrasin	
82-2019-07-08-011 - AP projet périmètre SYGRAL (12 pages)	Page 345
82-2019-07-08-012 - Arrêté inter préfectoral portant modification des statuts, extension du périmètre du syndicat eau 47, approbation des compétences transférées (16 pages)	Page 358

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-07-10-009

AP82-DD-ARS-2019-07-01 portant limitation usage de
l'eau



PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Agence régionale de santé
Santé environnementale

**Arrêté préfectoral portant
limitation des usages de l'eau du réseau de distribution publique
Communauté de communes Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron**

A.P. N° AP82-DD-ARS-2019-07-001

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1321-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1,

Vu le code l'environnement et notamment l'article L 211-3; R.211-66 à R.211-70,

Vu l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de la communauté de communes Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron du 02 juillet 2019,

Considérant que la quantité d'eau potable produite par les ressources de la communauté de communes Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron risque inférieure à la demande des consommateurs,

Considérant que la demande en eau a été très forte fin juin en raison d'un épisode de canicule exceptionnel,

Considérant les risques sanitaires liés aux coupures d'eau et la nécessité d'assurer la défense incendie,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'utilisation de l'eau fournie par le réseau public de distribution d'eau potable est interdite pour :

- le lavage des véhicules hors stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaire ou alimentaire) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité,
- l'arrosage des pelouses et des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature (les jardins potagers seront arrosés en dehors des périodes de forte consommation en fonction des indications des gestionnaires des réseaux),
- le lavage des voiries et des trottoirs sauf impératif sanitaire,
- le nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux,

Le remplissage complet des piscines est soumis à l'accord préalable du gestionnaire des réseaux qui peut en fixer des modalités d'horaire et de débit particuliers. La remise à niveau des piscines en service qui n'est pas concernée par l'interdiction est réalisée en dehors des périodes de forte consommation.

Il est demandé aux usagers de mettre en œuvre toutes les mesures susceptibles d'économiser l'eau du réseau aux plans domestique et professionnel.

Article 2 : Les communes concernées par les mesures visées à l'article premier sont les suivantes :

Caylus, Mouillac, Lacapelle Livron, Loze, Puylagarde, Saint Projet, Parisot

Article 3 : Le président de la communauté de communes Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron, les maires des communes concernées prennent toutes les mesures appropriées pour informer très largement la population.

Article 4 : L'attention de la population est appelée sur les risques pour la santé liés à la consommation d'une eau provenant de puits particuliers qui ne sont pas régulièrement contrôlés.

Article 5 : Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du lendemain du jour de sa notification. Elles restent en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 2019.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV - B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07 dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, la mission inter services de l'eau et de la nature, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la communauté de communes Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

Montauban, le

10 JUIL. 2019

Le préfet,



Pierre BESNARD

Page 10 sur 10

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-07-12-003

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
LEFEBVRE Kate.

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LEFEBVRE Kate.



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRETE attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Kate LEFEBVRE

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15-1 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2019-06-21-006 portant délégation de signature à Monsieur Louis ESPIAU, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-06-21-007 portant subdélégation de la signature de M. Louis ESPIAU pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

Vu la demande présentée en date du 10/05/2019 par Madame Kate LEFEBVRE née le 15/06/1993 et domiciliée professionnellement à la clinique des deux rivières 8 rue Clair Vallon 82250 Laguépie.

Considérant que Madame Kate LEFEBVRE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Kate LEFEBVRE docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique des deux rivières 8 rue Clair Vallon 82250 Laguéprie.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Kate LEFEBVRE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Kate LEFEBVRE pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 12/07/2019

Pour le préfet et par délégation
Pour directeur départemental par intérim de la cohésion sociale
et de la protection des populations et par délégation
La cheffe de service santé, protection animale et environnement

Carole GAUTHIER



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-07-22-001

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Manon
RAHIER.

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Manon RAHIER.



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRETE attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Manon RAHIER

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15-1 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2019-07-16-003 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à Madame Anne LEVASSEUR directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2019-07-16-004 du 16 juillet 2019 portant subdélégation de signature de Mme Anne LEVASSEUR pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande présentée en date du 16/07/2019 par Madame Manon RAHIER née le 14/03/1993 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire de Prades 39 route de Toulouse 82100 Castelsarrasin.

Considérant que Madame Manon RAHIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Manon RAHIER docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire de Prades 39 route de Toulouse 82100 Castelsarrasin.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Manon RAHIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Manon RAHIER pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 22 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations et par délégation
La cheffe de service santé, protection animale et environnement

Carole GAUTHIER

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-07-18-009

Arrêté concernant la surveillance de la piscine de la base
de loisirs du Tarn et de la Garonne à

*Arrêté concernant la surveillance de la piscine de la base de loisirs du Tarn et de la Garonne à
Saint-Nicolas-de-la-Grave (TORNIER Léo)*
Saint-Nicolas-de-la-Grave (TORNIER Léo)



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DE LA BASE
DE LOISIRS DU TARN ET DE LA GARONNE À SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu l'arrêté n° 82-2019-07-16-003 portant délégation de signature à Madame Anne
LEVASSEUR, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;
Vu la demande de dérogation présentée par Mme Claire MORATO, directrice de la base de
loisirs du Tarn et de la Garonne à Saint-Nicolas-de-la-Grave en date du 10 juillet 2019 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 28 juin 2019 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Léo TORNIER, né le 29 avril 2001 à Ermont (95), est autorisé à
surveiller la piscine de la base de loisirs à Saint-Nicolas-de-la-Grave, pour la période du 13
juillet au 31 août 2019 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Saint-Nicolas-de-la-Grave, la directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de
la préfecture.

Fait à Montauban, le **18 JUIL. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale


Anne LEVASSEUR

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie
associative

140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-07-10-001

Arrêté concernant la surveillance de la piscine ou de la
baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy

*Arrêté concernant la surveillance de la piscine ou de la baignade de la base de loisirs de
Monclar-de-Quercy (MILCZYNSKI Manon)*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

A.P. N°

ARRÊTÉ CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE OU DE LA BAIGNADE DE LA BASE DE LOISIRS DE MONCLAR-DE-QUERCY

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

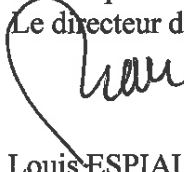
Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu l'arrêté n° 82-2019-06-21-006 portant délégation de signature à Monsieur Louis ESPIAU,
directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy en date du 29
juin 2019 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en date du 9
mai 2016 ;
Sur la proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Manon MILCZYNSKI, née le 16 avril 1999 à VALENCIENNE (59) est autorisée à surveiller la piscine ou la baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy, pour la période du 10 juillet au 31 août 2019 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy, le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **10 JUIL. 2019**
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental par intérim



Louis ESPIAU

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie associative

140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-07-09-002

Arrêté concernant la surveillance de la piscine ou de la
baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy

*Arrêté concernant la surveillance de la piscine ou de la baignade de la base de loisirs de
Monclar-de-Quercy (SCHNEIDER Nicolas)*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE OU
DE LA BAIGNADE DE LA BASE DE LOISIRS DE MONCLAR-DE-QUERCY**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu l'arrêté n° 82-2019-06-21-006 portant délégation de signature à Monsieur Louis ESPIAU,
directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy en date du 29
juin 2019 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en date du
14 février 2012 ;
Sur la proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Nicolas SCHNEIDER, né le 26 décembre 1984 à STRASBOURG (67) est
autorisé à surveiller la piscine ou la baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy, pour la
période du 5 juillet au 30 septembre 2019 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement
rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy, le directeur départemental par intérim de la
cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **9 JUL. 2019**
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental par intérim


Louis ESPIAU

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie
associative

140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-07-08-006

Arrêté portant renouvellement d'autorisation du Centre
d'Accueil des Demandeurs d'Asile CADA "AMAR"

*Arrêté portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile CADA
(Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés)*



PREFET DU TARN ET GARONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
PROTECTION DES POPULATIONS**

AP n° :

**Arrêté portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Accueil des Demandeurs
d'Asile CADA « A.M.A.R » (Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés)**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8, L313-18, L345-1 à L345-4, D312-197 à 206, R310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R313-1 à R313-10, et R345-1 à R345-7;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU le décret n°2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du Président de la République du 16 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté du 15 février 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1998 autorisant l'ouverture du Centre d'Accueil pour Demandeur d'Asile « AMAR » 24, rue de Caussat 82000 Montauban ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2005 portant agrément du CADA « AMAR » ;

VU l'arrêté préfectoral d'extension du 14 octobre 2015 du CADA géré par AMAR, portant la capacité totale à 114 places ;

VU la circulaire n°DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement CADA « AMAR » reçu le 5 septembre 2014 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'établissement (CADA AMAR) voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 114 places et pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des Etablissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 820005411

Raison sociale de l'Entité Juridique : AMAR

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 820003069

Raison Sociale de l'Etablissement : CADA « AMAR »

Code catégorie : 443 (Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile)

Code discipline : 922 (Accueil Temporaire d'Urgence pour adultes et Familles)

Code clientèle : 830 (Personnes et Familles Demandeurs d'Asile)

Mode de fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)

Capacité : 144 places

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président de l'association AMAR et la directrice du CADA « AMAR » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Montauban, le - 8 JUL. 2019

Le Préfet,

P/ le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-07-08-008

Arrêté portant renouvellement d'autorisation du Centre
d'Accueil des Demandeurs d'Asile CADA "La brousse du

*Arrêté portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile CADA
"La brousse du gandil"*



PREFET DU TARN ET GARONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
PROTECTION DES POPULATIONS**

AP n° :

**Arrêté portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Accueil des Demandeurs
d'Asile CADA « La brousse du gandil »**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8, L313-18, L345-1 à L345-4, D312-197 à 206, R310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R313-1 à R313-10, et R345-1 à R345-7 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU le décret n°2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du Président de la République du 16 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté du 15 février 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2005 portant agrément du Centre d'Accueil pour Demandeur d'Asile « La Brousse du gandil » 2002, route des Lials Monclar de Quercy ;

VU l'arrêté d'extension du 6 janvier 2015 du CADA géré par la société mixte ADOMA, portant la capacité totale à 80 places ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement CADA « La brousse du gandil » reçu le 15 décembre 2014 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'établissement (CADA « La brousse du gandil ») voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 71 places et pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des Etablissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 750808511
Raison sociale de l'Entité Juridique : SAEM ADOMA

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 820001220
Raison Sociale de l'Etablissement : CADA « La brousse du gandil »
Code catégorie : 443 (Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile)


Code discipline : 922 (Accueil d'Urgence pour adultes et Familles)
Code clientèle : 830 (Personnes et Familles Demandeurs d'Asile)
Mode de fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)
Capacité : 80 places

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président de la SAEM ADOMA et le directeur du CADA « La brousse de gandil » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Montauban, le - 8 JUIL. 2019

Le Préfet,

le préfet,
Le secrétaire général.

Emmanuel MOULARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-07-08-005

Arrêté portant renouvellement d'autorisation du Centre
d'Hébergement et Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) "Les

*Arrêté portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et Réinsertion Sociale
(C.H.R.S.) "Les Mourets"*



PREFET DU TARN ET GARONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
PROTECTION DES POPULATIONS**

AP n° :

**Arrêté portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et
Réinsertion Sociale (C.H.R.S) « Les Mourets »**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8, L313-18, L345-1 à L345-4, D312-197 à 206, R310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R313-1 à R313-10, et R345-1 à R345-7 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du Président de la République du 16 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1980 portant autorisation d'agrément du Centre d'Hébergement et Réinsertion Sociale « Les Mourets » 6, avenue des Mourets 82000 Montauban ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2013 portant transfert de l'activité du CHRS « Les Mourets » à l'association RELIENCE 82, et modifiant la typologie des places installées ;

VU l'arrêté d'extension du 27 avril 2015 du centre d'hébergement et réinsertion sociale géré par l'association RELIENCE 82, portant la capacité totale à 71 places, réparties comme suit : 50 places de CHRS – insertion, 15 places de CHRS – urgence, 6 places d'aide à la vie active (AVA) ;

VU la circulaire n°DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement CHRS « Les Mourets » reçu le 31 décembre 2014 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'établissement (CHRS « Les Mourets ») voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 71 places et pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des Etablissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 820009090

Raison sociale de l'Entité Juridique : RELIENCE 82

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 820003523

Raison Sociale de l'Etablissement : CHRS « Les Mourets »

Forme juridique : 60

Code catégorie de l'établissement : 214 (centre d'hébergement et de réinsertion sociale)

1) Code discipline d'équipement : 957 (hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté)

Codes mode de fonctionnement : 11 (hébergement en structure regroupée) pour 23 places
18 (hébergement en structure éclatée) pour 27 places

Code clientèle : 810 (adultes en difficultés d'insertion sociale)

Capacité : 50 places

2) Code discipline d'équipement : 959 (hébergement d'urgence familles en difficulté)

Codes mode de fonctionnement : 11 (hébergement en structure regroupée)

Code clientèle : 821 (familles en difficultés)

Capacité : 15 places

3) Code discipline d'équipement : 907 (adaptation à la vie active)

Code mode de fonctionnement : 97 (type d'activité indifférencié)

Capacité : 6 places

2, Boulevard Midi-Pyrénées - BP 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05.63.22.82.00 - Fax 05.63.93.33.79 - Mél : courier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr
<http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr>

Article 4 : Un arrêté du préfet de la région Occitanie fixe annuellement la dotation globale de financement allouée au CHRS.

Article 5 : Les règles de fonctionnement du CHRS sont définies par une convention prévue à l'article R345-1 du CASF, conclue entre l'association et le préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 6 : Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice du CHRS « Les Mourets » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Montauban, le **8 JUIL. 2019**

Le Préfet,

P/ le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-07-08-007

Arrêté portant renouvellement d'autorisation du Centre
Provisoire d'Hébergement (CPH) "AMAR" (Association

*Arrêté portant renouvellement d'autorisation du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
"AMAR" (Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés)*



PREFET DU TARN ET GARONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
PROTECTION DES POPULATIONS**

AP n° :

**Arrêté portant renouvellement d'autorisation du Centre Provisoire d'Hébergement
(CPH) « A.M.A.R » (Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés)**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8, L313-18, L345-1 à L345-4, D312-197 à 206, R310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R313-1 à R313-10, et R345-1 à R345-7 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière ;

VU le décret n°2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

VU le décret du Président de la République du 16 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU la circulaire n°DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement CPH « AMAR » reçu le 5 septembre 2014 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'établissement (CPH « AMAR ») voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 33 places et pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des Etablissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 820005411

Raison sociale de l'Entité Juridique : AMAR

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 820005429

Raison Sociale de l'Etablissement : CPH « AMAR »

Code catégorie de l'établissement : 442 (Centre Provisoire d'Hébergement)

Code discipline : 922 (Accueil Temporaire d'Urgence pour adultes et Familles)

Code clientèle : 827 (Personnes et Familles Réfugiées)

Mode de fonctionnement : 11 (Hébergement complet)

Capacité : 33 places

Article 4 : Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président de l'association AMAR et la directrice du CADA « AMAR » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Montauban, le - 8 JUL. 2019

Le Préfet,

P/ le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-07-16-004

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Anne
LEVASSEUR pour l'exercice des missions générales et

*Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Anne LEVASSEUR pour l'exercice des missions
générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection*

**techniques de la direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de**

Tarn-et-Garonne

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

A.P. n°

**Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Anne LEVASSEUR
pour l'exercice des missions générales et techniques de la
direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
de Tarn-et-Garonne**

La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2019 modifié par l'arrêté ministériel du 27 juin 2019 nommant Mme Anne LEVASSEUR, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2019 affectant M. Louis ESPIAU à la DDCSPP de Tarn-et-Garonne à compter du 21 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-07-16-003 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à Mme Anne LEVASSEUR, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté n° 82-2019-06-21-007 du 21 juin 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} : En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Anne LEVASSEUR :

- M. Louis ESPIAU, directeur départemental adjoint par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne bénéficie de la totalité des délégations attribuées à Mme Anne LEVASSEUR pour l'ensemble de la direction départementale interministérielle.

Article 2 : Dans la limite de la délégation qu'elle a reçue de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne, Mme Anne LEVASSEUR donne subdélégation de signature permanente aux agents ci-dessous désignés :

Chargées de missions

- Mme Brigitte LAMOURI, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, pour signer les documents et correspondances liées à l'activité de sa mission et notamment les avis sur les demandes de subvention,
- Mme Céline PORIN, chargée de mission citoyenneté, laïcité et engagement des jeunes pour signer les documents et correspondances liées à l'activité de sa mission et notamment les avis sur les demandes de subvention,

Secrétariat général

- Mme Bénédicte FONS, secrétaire générale, pour signer l'ensemble des actes d'administration relevant de ses compétences en matière d'administration générale, de personnel et de budget, y compris dans l'utilisation de la carte BNP Paribas N° xxxx xxxx xxxx 1917 pour les achats de fonctionnement courant et les marchés de fournitures tels que définis au programme 333 ;
 - en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte FONS, subdélégation de signature est conférée à Mme Christine MAIRE, M. Bruno BATAILLE, Mme Valérie DALL'ARMI, Mme Monique LANDOU et Mme Hélène N'GOTTA pour saisir et valider les formulaires dans l'application CHORUS ;
- Mme Christine MAIRE dans l'utilisation de la carte BNP Paribas N° xxxx xxxx xxxx 1321 pour les achats de fonctionnement courant, les marchés de fournitures et la validation sous CHORUS DT tels que définis au programme 333 ;
- Mme Florence BOYER dans l'utilisation de la carte BNP Paribas N° xxxx xxxx xxxx 2365 pour les achats de fonctionnement courant et les marchés de fournitures tels que définis au programme 206 ;

Pôle cohésion sociale

- Mme Chantal POURADIER-DUTEIL, attachée principale d'administration, cheffe du service politique de la ville, pour signer les actes et documents relevant des attributions et compétences de son service, à l'exception des conventions passées avec des crédits du CGET ;
- M. David DUPUY, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, chef du service intégration et solidarité, pour signer les actes et documents relevant des politiques publiques de prévention des exclusions et d'insertion sociale,
- M. Bruno BATAILLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. David DUPUY, les actes et documents relevant des politiques publiques de prévention des exclusions et d'insertion sociale,
- M. Pierre FAUVEAU, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service jeunesse, sport et vie associative, pour signer les actes et documents relevant des politiques publiques concernant la jeunesse, le sport et la vie associative,

Pôle protection des populations

- M. Laurent MERY, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service sécurité sanitaire des aliments, pour signer les actes et documents relatifs à la sécurité sanitaire des aliments et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole GAUTHIER et de M. Jean-Marc COLLU, les actes et documents relatifs à la santé et la protection animales, la pharmacie vétérinaire, l'alimentation animale, aux sous-produits animaux et au code de l'environnement,

- Mme Carole GAUTHIER, inspectrice de santé publique vétérinaire, cheffe du service santé et protection animales et environnement, pour signer les actes et documents relatifs à la santé et la protection animales, la pharmacie vétérinaire, l'alimentation animale, aux sous-produits animaux et aux exportations d'animaux vivants et de denrées animales et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MERY, les actes et documents concernant le service sécurité sanitaire des aliments et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc COLLU, les actes et documents relatifs au code de l'environnement,
- M. Jean-Marc COLLU, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint à la cheffe du service santé et protection animales et environnement, pour signer les actes et documents relatifs au code de l'environnement et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole GAUTHIER, les actes et documents relatifs à la santé et la protection animales, la pharmacie vétérinaire, l'alimentation animale et aux sous-produits animaux,
- M. Didier TOUSSAINT, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service protection des consommateurs, pour signer les actes et documents relatifs à la protection des consommateurs,
- M. Grégory CUQ, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier TOUSSAINT, les actes et documents relatifs à la protection des consommateurs,

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 82-2019-06-21-007 du 21 juin 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, mesdames et messieurs les chefs de service, chargées de missions et agents ci-dessus désignés de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 juillet 2019

La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,



Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-07-09-001

Arrêté relatif à la surveillance de la piscine municipale de
Beaumont de Lomagne (GAYDIER Flavien)

*Arrêté relatif à la surveillance de la piscine municipale de Beaumont de Lomagne (GAYDIER
Flavien)*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE MUNICIPALE
DE BEAUMONT DE LOMAGNE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu l'arrêté n° 82-2019-06-21-006 portant délégation de signature à Monsieur Louis ESPIAU,
directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Jean-Luc DEPRINCE, maire de
Beaumont de Lomagne, en date du 4 juillet 2019 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 25 mai 2013 ;
Sur la proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la
protection des populations ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Flavien GAYDIER, né le 7 juin 1995 à Agen (47), est autorisé à
surveiller la piscine municipale de Beaumont de Lomagne pour la période 8 Juillet au 1^{er}
septembre 2019 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Beaumont de Lomagne, le directeur départemental par
intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **- 9 JUL. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental par intérim


Louis ESPIAU

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie
associative

140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-07-18-003

Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe
aquatique "Ingréo" de Montauban - (CREPEL Corentin)

*Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de Montauban -
(CREPEL Corentin)*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE
AQUATIQUE « INGRÉO » DE MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu l'arrêté n° 82-2019-07-16-003 portant délégation de signature à Madame Anne
LEVASSEUR, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;
Vu la demande de dérogation de Monsieur Frédéric GAZERES, directeur du complexe
aquatique « Ingréo », en date du 29 juin 2019 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 28 avril 2016 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Corentin CREPEL, né le 10 décembre 1998 à Sainte-Catherine (62),
est autorisé à surveiller les bassins du complexe aquatique « Ingréo » de Montauban, pour la
période du 10 juillet 2019 au 30 septembre 2019 inclus, à l'exclusion de toute activité
d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Madame le Maire de Montauban et la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le **18 JUIL. 2019**
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale



Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-07-18-006

Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe
aquatique "Ingréo" de Montauban - (DELAGE Elise)

*Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de Montauban -
(DELAGE Elise)*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE
AQUATIQUE « INGRÉO » DE MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu l'arrêté n° 82-2019-07-16-003 portant délégation de signature à Madame Anne
LEVASSEUR, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;
Vu la demande de dérogation de Monsieur Frédéric GAZERES, directeur du complexe
aquatique « Ingréo », en date du 29 juin 2019 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 4 mai 2018 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Madame Elise DELAGE, née le 28 avril 2001 à Montauban (82), est autorisée
à surveiller les bassins du complexe aquatique « Ingréo » de Montauban, pour la période du
10 juillet 2019 au 30 septembre 2019 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement
rémunérée.

ARTICLE 2 : Madame le Maire de Montauban et la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le **18 JUIL. 2019**
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale


Anne LEVASSEUR

140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-07-18-005

Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe
aquatique "Ingréo" de Montauban - (LETEURTROIS

*Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de Montauban -
(LETEURTROIS Mathieu)*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE
AQUATIQUE « INGRÉO » DE MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu l'arrêté n° 82-2019-07-16-003 portant délégation de signature à Madame Anne
LEVASSEUR, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;
Vu la demande de dérogation de Monsieur Frédéric GAZERES, directeur du complexe
aquatique « Ingréo », en date du 29 juin 2019 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 19 avril 2017 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mathieu LETEURTROIS, né le 24 septembre 1999 à Saverne (67),
est autorisé à surveiller les bassins du complexe aquatique « Ingréo » de Montauban, pour la
période du 10 juillet 2019 au 30 septembre 2019 inclus, à l'exclusion de toute activité
d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Madame le Maire de Montauban et la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le **18 JUL. 2019**
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale


Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-07-18-004

Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe
aquatique "Ingréo" de Montauban - (LONNI Loris)

*Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de Montauban -
(LONNI Loris)*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE
AQUATIQUE « INGRÉO » DE MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu l'arrêté n° 82-2019-07-16-003 portant délégation de signature à Madame Anne
LEVASSEUR, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;
Vu la demande de dérogation de Monsieur Frédéric GAZERES, directeur du complexe
aquatique « Ingréo », en date du 29 juin 2019 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 26 avril 2017 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Loris LONNI, né le 4 décembre 1999 à Montauban (82), est autorisé
à surveiller les bassins du complexe aquatique « Ingréo » de Montauban, pour la période du
10 juillet 2019 au 30 septembre 2019 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement
rémunérée.

ARTICLE 2 : Madame le Maire de Montauban et la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le **18 JUIL. 2019**
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale


Anne LEVASSEUR

140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-07-18-008

Arrêté relatif à la surveillance du parc aquatique
Pompiparc S.A.S.U. à Pompignan (SARPY Gabin)

*Arrêté relatif à la surveillance du parc aquatique Pompiparc S.A.S.U. à Pompignan (SARPY
Gabin)*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DU PARC AQUATIQUE
POMPIPARC S.A.S.U. A POMPIGNAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu l'arrêté n° 82-2019-07-16-003 portant délégation de signature à Madame Anne
LEVASSEUR, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Francis GAUBENS, dirigeant de
l'établissement POMPIPARG S.A.S.U. à Pompignan, en date du 28 mai 2019 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 18 mars 2019 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Monsieur Gabin SARPY, né le 20/04/2001 à Toulouse (31), est autorisé à
surveiller le Parc Aquatique POMPIPARG S.A.S.U. à POMPIGNAN, pour la période du 18
juillet au 31 août 2019 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Pompignan, la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le **18 JUL. 2019**
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale


Anne LEVASSEUR

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service sport et vie associative
140 avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-07-18-007

Arrêté relatif à la surveillance du parc aquatique
Pompiarc S.A.S.U. à Pompignan (VINCENS Fabien)

*Arrêté relatif à la surveillance du parc aquatique Pompiarc S.A.S.U. à Pompignan (VINCENS
Fabien)*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DU PARC AQUATIQUE
POMPIPARC S.A.S.U. A POMPIGNAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu l'arrêté n° 82-2019-07-16-003 portant délégation de signature à Madame Anne
LEVASSEUR, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Francis GAUBENS, dirigeant de
l'établissement POMPIPARG S.A.S.U. à Pompignan, en date du 28 mai 2019 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 26 mars 2018 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Monsieur Fabien VINCENS, né le 10/03/2000 à Toulouse (31), est autorisé à
surveiller le Parc Aquatique POMPIPARG S.A.S.U. à POMPIGNAN, pour la période du 18
juillet au 31 août 2019 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Pompignan, la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le **18 JUIL. 2019**
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale



Anne LEVASSEUR

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2019-07-23-003

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne au 1er août 2019 - Mise à jour du tableau des horaires



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE TARN ET GARONNE
5-7 ALLEES DE MORTARIEU – CS 70770 – 82037 MONTAUBAN CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne

Le directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'ensemble des services de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne seront ouverts au public, à compter du **1er août 2019**, selon les horaires mentionnés sur le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Les documents destinés aux services de la publicité foncière et de l'enregistrement, reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public, sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 82-2019-06-27-006 en date du 27 juin 2019.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Montauban, le 22 juillet 2019

Par délégation du Préfet,
Pour le directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne
Le directeur adjoint

Xavier DENY


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

**HORAIRES D'OUVERTURE DE L'ENSEMBLE DES SERVICES
DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE TARN-ET-GARONNE
A COMPTER DU 1^{er} août 2019**

SERVICES	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
CDFIP CASTELSARRASIN Trésorerie	8h30 – 12h00	8h30 – 12h00	8h30 – 12h00	8h30 – 12h00	
	13h30 – 16h00	13h30 – 16h00	13h30 – 16h00	13h30 – 16h00	
CDFIP MOISSAC	8h30-12h00	8h30-12h00		8h30-12h00	8h30-12h00
	13h30-16h00	13h30-16h00		13h30-16h00	13h30-16h00
Services des Impôts des Entreprises – Service des Impôts des Particuliers (Exclusivement sur rendez-vous les mardis et jeudis après-midi)					
CDFIP MONTAUBAN					
Paierie départementale	8h30-12h00	8h30-12h00		8h30-12h00	8h30-12h00
	13h30 – 16h00	13h30 – 16h00		13h30 – 16h00	13h30 – 16h00
Site 30 avenue du Danemark *	8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	
	13h30-16h00	13h30-16h00	13h30-16h00	13h30-16h00	
* Site 30 avenue du Danemark : Pôle Topographique et de Gestion Cadastreale – Service des Impôts des Entreprises – Service des Impôts des Particuliers – Services de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement (Exclusivement sur rendez-vous les mardis et mercredis après-midi)					
Trésorerie Montauban Municipale		8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00
		13h30-16h00	13h30-16h00	13h30-16h00	13h30-16h00
CDFIP BEAUMONT-DE-LOMAGNE					
Trésorerie	8h30 – 12h00	8h30 – 12h00	8h30 – 12h00	8h30 – 12h00	8h30-12h00
CDFIP CAUSSADE-CAYLUS					
Trésorerie	8h30-12h30	8h30-12h30	8h30-12h30	8h30-12h30	
CDFIP LAFRANCAISE					
Trésorerie	8h30-12h30	8h30-12h30	8h30-12h30	8h30-12h30	
CDFIP LAUZERTE					
Trésorerie	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00	
CDFIP MONTECH					
Trésorerie		8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00
		14h00-16h00			
CDFIP NEGREPELISSE					
Trésorerie	8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	
				13h30-15h30	
CDFIP ST-ANTONIN-NOBLE-VAL					
Trésorerie		8h30-12h00	8h30-11h30	8h30-12h00	
		13h00-16h00		13h00-16h00	
CDFIP VALENCE D'AGEN					
Trésorerie		8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	
		13h30-16h15		13h30-16h15	
CDFIP VERDUN-SUR-GARONNE					
Trésorerie	8h15-12h00			8h15-12h00	
	13h10-16h00	13h10-16h00		13h10-16h00	

Direction Départementale des Territoires

82-2019-07-26-003

AP portant renouvellement d'autorisation temporaire de
prélèvement d'eau pour assurer la défense incendie de la
ZAC GSL



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DDT de Tarn-et-Garonne
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'Eau

AP N°

ARRETE PREFECTORAL

portant renouvellement d'autorisation temporaire
au titre de l'article L.214-23 du code de l'environnement concernant
le prélèvement d'eau pour assurer la défense incendie de la ZAC Grand Sud Logistique

COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET GARONNE

COMMUNES DE CAMPSAS, LABASTIDE SAINT-PIERRE, MONTBARTIER

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-180-0009 relatif à l'organisation de l'exercice de la police de l'eau dans le département du Tarn-et-Garonne en date du 29 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° n° 82-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne à certains agents de leur service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-187-0022 portant autorisation de la ZAC Grand Sud Logistique (GSL) au titre de la loi sur l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2019-02-11-003 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour assurer la défense incendie de la ZAC Grand Sud Logistique (GSL) ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation temporaire concernant le prélèvement d'eau pour assurer la défense incendie de la ZAC Grand Sud Logistique, reçu le 11 juin 2019, présentée par la

Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, représentée par sa présidente ;

Considérant que les essais de pompage complémentaires n'ayant pu être réalisés avant fin mai 2019, le dossier de demande d'autorisation permanente n'est à ce jour pas complet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de TARN-ET-GARONNE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 : Renouvellement

L'autorisation temporaire accordée par arrêté préfectoral du 11 février 2019 à la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne (CCGSTG), pour l'opération suivante :

Prélèvement pour la défense incendie de la ZAC GSL sur les communes de :

- CAMPSAS
- LABASTIDE-SAINT-PIERRE
- MONTBARTIER

Est renouvelée pour une durée de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement ;

Les autres articles de l'arrêté précité d'autorisation temporaire sont inchangés.

Article 2 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté est à déposer aux mairies de Campsas, Labastide Saint-Pierre et Montbartier ;

Un extrait de l'arrêté est à afficher aux mairies de Campsas, Labastide Saint-Pierre et Montbartier pendant une durée minimale d'un mois ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés dans un délai de 4 mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article

Renouvellement autorisation temporaire pour la défense incendie de GSL

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Les maires des communes de Campsas, Labastide-Saint-Pierre, Montbartier,

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MONTAUBAN, le 26-07-19

pour le Préfet de Tarn-et-Garonne,

par délégation,



La cheffe de Service Eau et Biodiversité

Céline BONNEL

Direction Départementale des Territoires

82-2019-07-18-002

ap_20190718_seb-bb_opposition-conscience-weijer-cathat
rina.pdf

opposition de conscience Weijer Catharina



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
 Service Eau et Biodiversité
 Bureau biodiversité
 A.P. DDT N°

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS
 SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE
 DE BOULOC**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
 Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-10 à L.422-15, R.422-24 et R.422-42 à R.422-44 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée (ACCA) dans toutes les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-711 du 1er mars 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'ACCA de Bouloc ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-2791 du 12 novembre 1968 portant agrément de l'ACCA de Bouloc ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Vu le courrier de Madame Catharina WEIJER daté du 23 octobre 2018, demandant le retrait de l'ensemble de ses terrains du territoire de chasse de l'ACCA de Bouloc, au titre du 5° de l'article L.422-10 du code de l'environnement ;

Vu le courrier adressé le 1^{er} février 2019 au président de l'ACCA de Bouloc, lui demandant de formuler son avis sur ladite demande, dans un délai de deux mois ;

Sur proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1

Les parcelles de Madame Catharina WEIJER situées sur la commune de Bouloc et listées ci-après, sont mises en opposition de chasse au titre du 5° de l'article L.422-10 du code de l'environnement et retirées du territoire de l'ACCA de Bouloc à compter du 13 novembre 2019.

Liste des parcelles concernées :

section	Lieux dits	N° parcelles	surface (parcelle)	surface (opposition)
B	Saint Caprais	675	130	130
		677	1970	1970
		678	15934	13333
		695	220	0
		696	2215	347
		697	1770	572
		698	680	344
		699	3795	0
		700	900	0
		701	7350	5631
	Au Vignet	702	4108	643
		703	60	0
		704	120	0
		707	160	0
		711	100	0
		712	1000	0
		713	33160	9520
		714	900	0
		715	1230	0
		719	100	0
Surface totale en opposition (m2)				32490

Le plan de cette opposition est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Madame Catharina WEIJER devra procéder à la signalisation des terrains matérialisant l'interdiction de chasser.

Madame Catharina WEIJER est tenue de procéder, ou faire procéder, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de Bouloc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'ACCA de Bouloc ainsi qu'à Madame Catharina WEIJER.

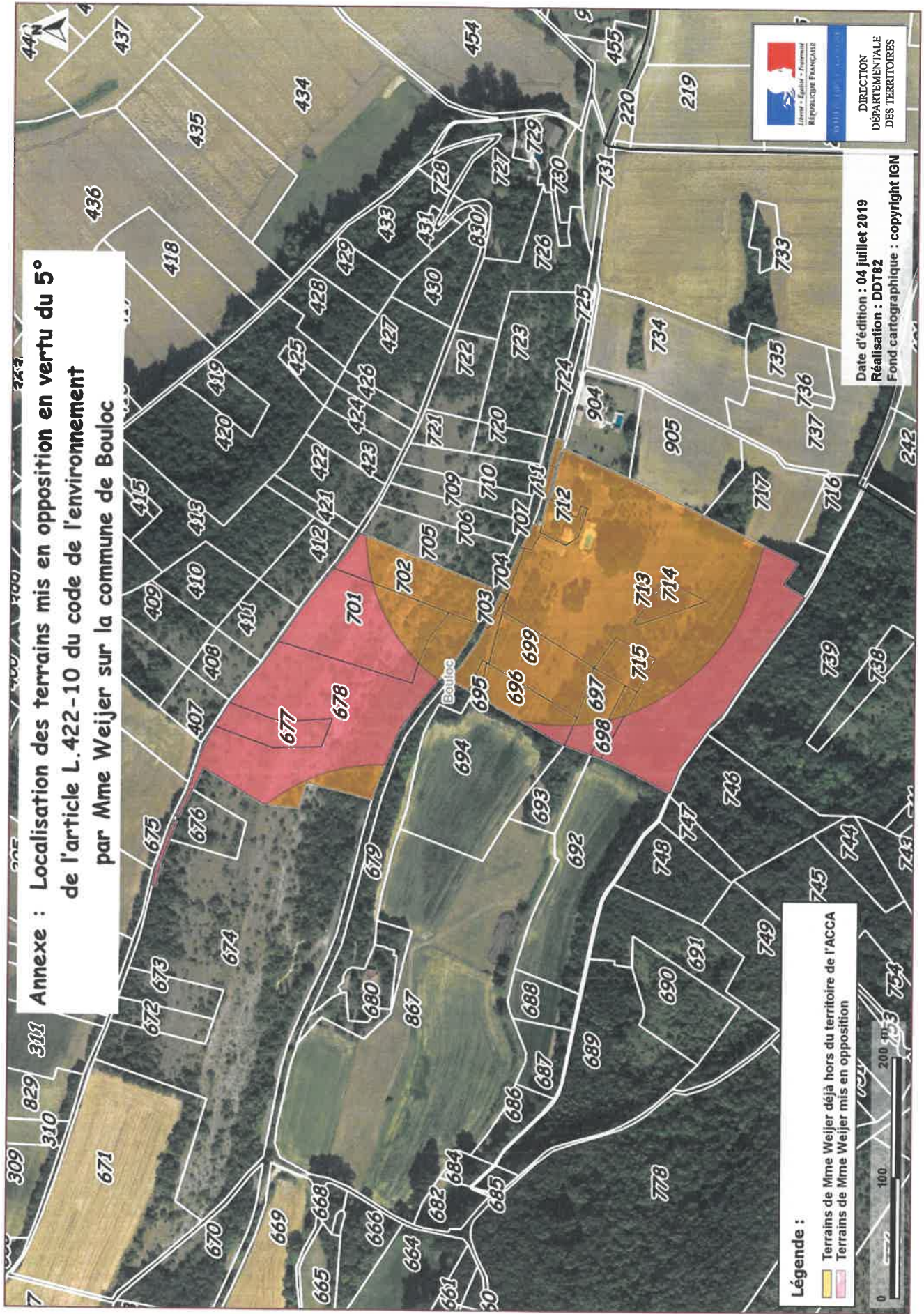
Montauban, le 18 juillet 2019
P/Le Préfet,
Par délégation,
P/Le directeur,
P.O. l'adjointe à la cheffe de service,



Séverine WENDEL

Délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification à l'égard du pétitionnaire, ou de publication à l'égard des tiers, devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier ou grâce à l'application Télérecours accessible au lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.



Annexe : Localisation des terrains mis en opposition en vertu du 5° de l'article L.422-10 du code de l'environnement par Mme Weijer sur la commune de Bouloc



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Date d'édition : 04 juillet 2019
Réalisation : DD782
Fond cartographique : copyright IGN

Légende :
 Terrains de Mme Weijer déjà hors du territoire de l'ACCA
 Terrains de Mme Weijer mis en opposition



Direction Départementale des Territoires

82-2019-07-18-001

ap_20190718_seb-bb_opposition-cynegetique-roockx-soni
a.pdf

opposition cynégétique - Roockx Sonia

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau biodiversité
A.P. DDT N°

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS
SOU MIS A L'ACTION DE L'ACCA DE FENEYROLS**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-10 à L.422-15, L.422-18, L.422-20, R.422-24, R.422-42 à R.422-44, R.422-52, R.422-55 et R.422-59 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée (ACCA) dans toutes les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0012 du 1^{er} septembre 2014 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de FENEYROLS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014342-0005 du 8 décembre 2014 portant agrément de l'ACCA de FENEYROLS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-06-001 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et à certains agents de leur service ;

Vu le courrier de Madame Sonia ROOCKX daté du 31 octobre 2018, demandant le retrait de ses terrains du territoire de chasse de l'ACCA de FENEYROLS, au titre du 3° de l'article L.422-10 du code de l'environnement ;

Vu le courrier adressé le 7 février 2019 au président de l'ACCA de FENEYROLS, lui demandant de formuler son avis sur ladite demande, dans un délai de deux mois ;

Considérant que les terrains de Madame Sonia ROOCKX, constituent une entité contiguë de plus de 60ha ;

Sur proposition de la chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1

Les terrains de Madame Sonia ROOCKX situés sur la commune de FENEYROLS et listés ci-après, sont mis en opposition au titre du 3° de l'article L.422-10 du code de l'environnement et retirés de l'action de chasse de l'ACCA de FENEYROLS.

Section	Lieux-dits	Numéro Parcelle	Surface cadastrale (m ²)
D	Roconogasque	384	4350
		385	17180
	Combar	569	19320
		571	14080
	La Salle	687	9490
		688	28800
		689	13070
		708	2190
		709	19536
		710	9570
		711	2471
		713	4120
		718	3799
		719	1898
		720	12441
		721	18820
		723	113380
		844	100
		La Serre	725
	726		10950
	728		4630
	730		6870
	731		19105
	732		11927
	733		18085
	735		5785
	736		25062
	739		18430
	740		3800
	741		68430
	845		35
	846	6490	
	Carbonnel	743	5055
		744	58627
	Le Cat	758	52205
		759	66
		761	4677
		769	9940
		770	4820
		771	1100
		772	2690
		773	4256
774		4836	
775		15420	
776		3720	
778	7210		
851	2391		
Fourcou	788	64	
	789	2199	
	884	69502	

D	Clauzels	798	114919
		802	42320
		803	9720
		805	68060
		806	2470
		807	6300
		808	15420
		809	4100
		810	4785
		811	5303
		812	27460
		Surface totale :	

La cartographie des parcelles est jointe en Annexe.

ARTICLE 2

Cette disposition est effective à compter du 9 décembre 2019, date de renouvellement de l'agrément de l'ACCA de FENEYROLS.

ARTICLE 3

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de FENEYROLS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'ACCA de FENEYROLS, ainsi qu'à Madame Sonia ROOCKX .

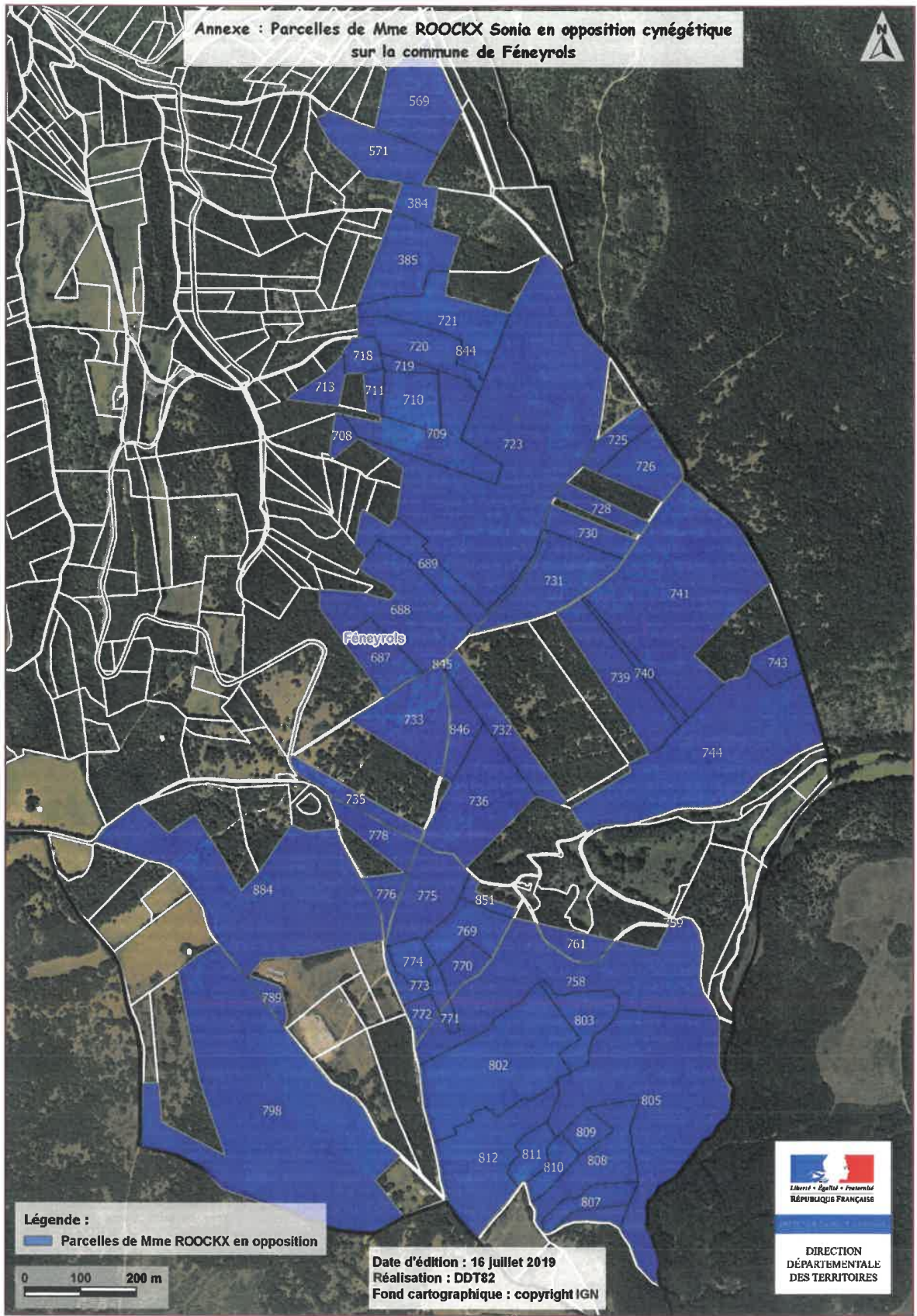
Montauban, le 18 juillet 2019
P/Le Préfet,
Par délégation,
P/Le directeur,
P.O. L'adjointe à la cheffe du service,



Séverine WENDEL

Délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification à l'égard du pétitionnaire, ou de publication à l'égard des tiers, devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier ou grâce à l'application Télérecours accessible au lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.



Direction Départementale des Territoires

82-2019-07-22-002

ap_20190722_seb-bb_ap-oppo-conscience-roman

Opposition de conscience BIBOLLET-ROMAN à Montesquieu



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau biodiversité
A.P. DDT N°

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE
DE MONTESQUIEU**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-10 à L.422-15, R.422-24 et R.422-42 à R.422-44 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée (ACCA) dans toutes les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-512 du 1^{er} mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de MONTESQUIEU ;

Vu l'arrêté préfectoral n°68-2022 du 22 août 1968 portant agrément de l'ACCA de MONTESQUIEU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Vu le courrier de Madame Muriel BIBOLLET, épouse ROMAN et de Monsieur Denis ROMAN daté du 23 octobre 2018, demandant le retrait de l'ensemble de leurs terrains du territoire de chasse de l'ACCA de MONTESQUIEU, au titre du 5° de l'article L.422-10 du code de l'environnement ;

Vu le courrier adressé le 1^{er} février 2019 au président de l'ACCA de MONTESQUIEU, lui demandant de formuler son avis sur ladite demande, dans un délai de deux mois ;

Considérant que le courrier du président de l'ACCA de MONTESQUIEU, en date du 12 mars 2019, n'apporte aucune justification réglementaire permettant de motiver un refus d'opposition ;

Sur proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

AR R E T E :

ARTICLE 1

Les parcelles de Madame Muriel BIBOLLET, épouse ROMAN et de Monsieur Denis ROMAN, situées sur la commune de MONTESQUIEU et listées ci-après, sont mises en opposition de chasse au titre du 5°

de l'article L.422-10 du code de l'environnement et retirées du territoire de l'ACCA de MONTESQUIEU à compter du 23 août 2019.

Liste des parcelles concernées :

section	Lieux dits	N° parcelles	surface (parcelle)	surface (opposition)
AP	Pegot	38	586	0
		39	5750	0
		40	7670	0
		41	4300	0
		42	1196	0
		43	4612	2645
		44	4210	0
		45	10118	1329
		46	4130	0
	Minic	90	2660	0
		93	327	0
		94	5860	0
		106	4551	0
		107	4566	4418
		108	7956	6240
		109	2540	0
		110	4910	81
		111	5440	2416
		112	1869	1382
		113	9138	9138
		114	6221	6221
115	431	431		
117	4130	4130		
118	569	569		
119	3056	3056		
120	6489	6489		
127	5880	5255		
128	4895	4895		
211	2620	0		
AR	Teulie Nord	62	633	633
Surface totale en opposition (m2) :				59328

Le plan de cette opposition est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Madame Muriel BIBOLLET, épouse ROMAN et de Monsieur Denis ROMAN devront procéder à la signalisation des terrains matérialisant l'interdiction de chasser.

Madame Muriel BIBOLLET, épouse ROMAN et de Monsieur Denis ROMAN sont également tenus de procéder, ou faire procéder, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur leur fonds qui causent des dégâts.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de MONTESQUIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'ACCA de MONTESQUIEU, ainsi qu'à Madame Muriel BIBOLLET, épouse ROMAN et Monsieur Denis ROMAN.

Montauban, le 22 juillet 2019
P/Le Préfet,
Par délégation,
P/Le directeur,
P.O. la cheffe de service,



Céline BONNEL

Délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification à l'égard du pétitionnaire, ou de publication à l'égard des tiers, devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier ou grâce à l'application Télérecours accessible au lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Annexe : Localisation des terrains mis en opposition en vertu du 5° de l'article L.422-10 du code de l'environnement par M. et Mme Roman sur la commune de Montesquieu



Légende :
 ■ Terrains de M. et Mme Roman déjà hors du territoire de l'ACCA
 ■ Terrains de M. et Mme Roman mis en opposition



Date d'édition : 17 juillet 2019
 Réalisation : DDT82
 Fond cartographique : copyright IGN



Direction Départementale des Territoires

82-2019-07-23-007

ap_20190723_seb-bb_ap-oppo-de-roissart

Opposition de conscience de Roissart Pierre à Bourg de Visa



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau biodiversité
A.P. DDT N°

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE
DE BOURG DE VISA**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-10 à L.422-15, R.422-24 et R.422-42 à R.422-44 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée (ACCA) dans toutes les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-595 du 1^{er} mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de BOURG DE VISA ;

Vu l'arrêté préfectoral n°68-1872 du 9 août 1968 portant agrément de l'ACCA de BOURG DE VISA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 donnant délégation de signature à monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Vu le courrier de Monsieur Pierre de ROISSART daté du 25 septembre 2018, demandant le retrait de l'ensemble de ses terrains du territoire de chasse de l'ACCA de BOURG DE VISA, au titre du 5° de l'article L.422-10 du code de l'environnement ;

Vu le courrier adressé le 1^{er} février 2019 au président de l'ACCA de BOURG DE VISA, lui demandant de formuler son avis sur ladite demande, dans un délai de deux mois ;

Sur proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Les parcelles de Monsieur Pierre de ROISSART, situées sur la commune de BOURG DE VISA et listées ci-après, sont mises en opposition de chasse au titre du 5° de l'article L.422-10 du code de l'environnement et retirées du territoire de l'ACCA de BOURG DE VISA à compter du 9 août 2019.

Liste des parcelles concernées :

Section	Lieux-dits	N° parcelles	Surface (parcelle)	Surface (opposition)
E	Tissendie	396	22810	0
		397	3398	0
		398	23780	6478
Surface totale en opposition (m²)				6478

Le plan de cette opposition est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Monsieur Pierre de ROISSART devra procéder à la signalisation des terrains matérialisant l'interdiction de chasser.

Monsieur Pierre de ROISSART est également tenu de procéder, ou faire procéder, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de BOURG DE VISA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'ACCA de BOURG DE VISA, ainsi qu'à Monsieur Pierre de ROISSART.

Montauban, le 23/07/2019.
P/Le Préfet,
Par délégation,
P/Le directeur,
P.O. la cheffe de service,



Céline BONNEL

Délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification à l'égard du pétitionnaire, ou de publication à l'égard des tiers, devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier ou grâce à l'application Télérecours accessible au lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

**Annexe : Localisation des terrains mis en opposition en vertu du 5°
de l'article L.422-10 du code de l'environnement
par Monsieur Pierre de Roissart sur la commune de Bourg-de-Visa**



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Date d'édition : 23 juillet 2019
Réalisation : DDT82
Fond cartographique : copyright IGN

Légende :
Terrains de M. de Roissart déjà hors du territoire de l'ACCA
Terrains de M. de Roissart mis en opposition



Direction Départementale des Territoires

82-2019-07-23-001

ap_20190723_seb-bb_oppo-conscience-selle-pierre

Opposition conscience - SELLE Pierre à Canals



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité

Bureau biodiversité

A.P. DDT N° 419 -

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE CANALS

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-10 à L.422-15, R.422-24 et R.422-42 à R.422-44 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée (ACCA) dans toutes les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-486 du 1^{er} mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de CANALS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°68-1752 du 24 juillet 1968 portant agrément de l'ACCA de CANALS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 donnant délégation de signature à monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Vu le courrier de Monsieur Pierre SELLE daté du 7 janvier 2019, demandant le retrait de l'ensemble de ses terrains du territoire de chasse de l'ACCA de CANALS, au titre du 5° de l'article L.422-10 du code de l'environnement ;

Vu le courrier adressé le 28 janvier 2019 au président de l'ACCA de CANALS, lui demandant de formuler son avis sur ladite demande, dans un délai de deux mois ;

Sur proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Les parcelles de Monsieur Pierre SELLE, situées sur la commune de CANALS et listées ci-après, sont mises en opposition de chasse au titre du 5° de l'article L.422-10 du code de l'environnement et retirées du territoire de l'ACCA de CANALS à compter du 24 juillet 2019.

Liste des parcelles concernées :

Section	Lieux-dits	N° parcelles	Surface (parcelle)	Surface (opposition)
A	Les Graves de Bouissel	90	3573	3573
		91	9936	9936
		93	9564	9564
		253	17447	17447
Surface totale en opposition (m2)				40520

Le plan de cette opposition est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Monsieur Pierre SELLE devra procéder à la signalisation des terrains matérialisant l'interdiction de chasser.

Monsieur Pierre SELLE est également tenu de procéder, ou faire procéder, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de CANALS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'ACCA de CANALS, ainsi qu'à Madame Anne-Marie SELLE et de Monsieur Pierre SELLE

Montauban, le **23 JUL. 2019**
P/Le Préfet,
Par délégation,
P/Le directeur,
P.O. la cheffe de service,

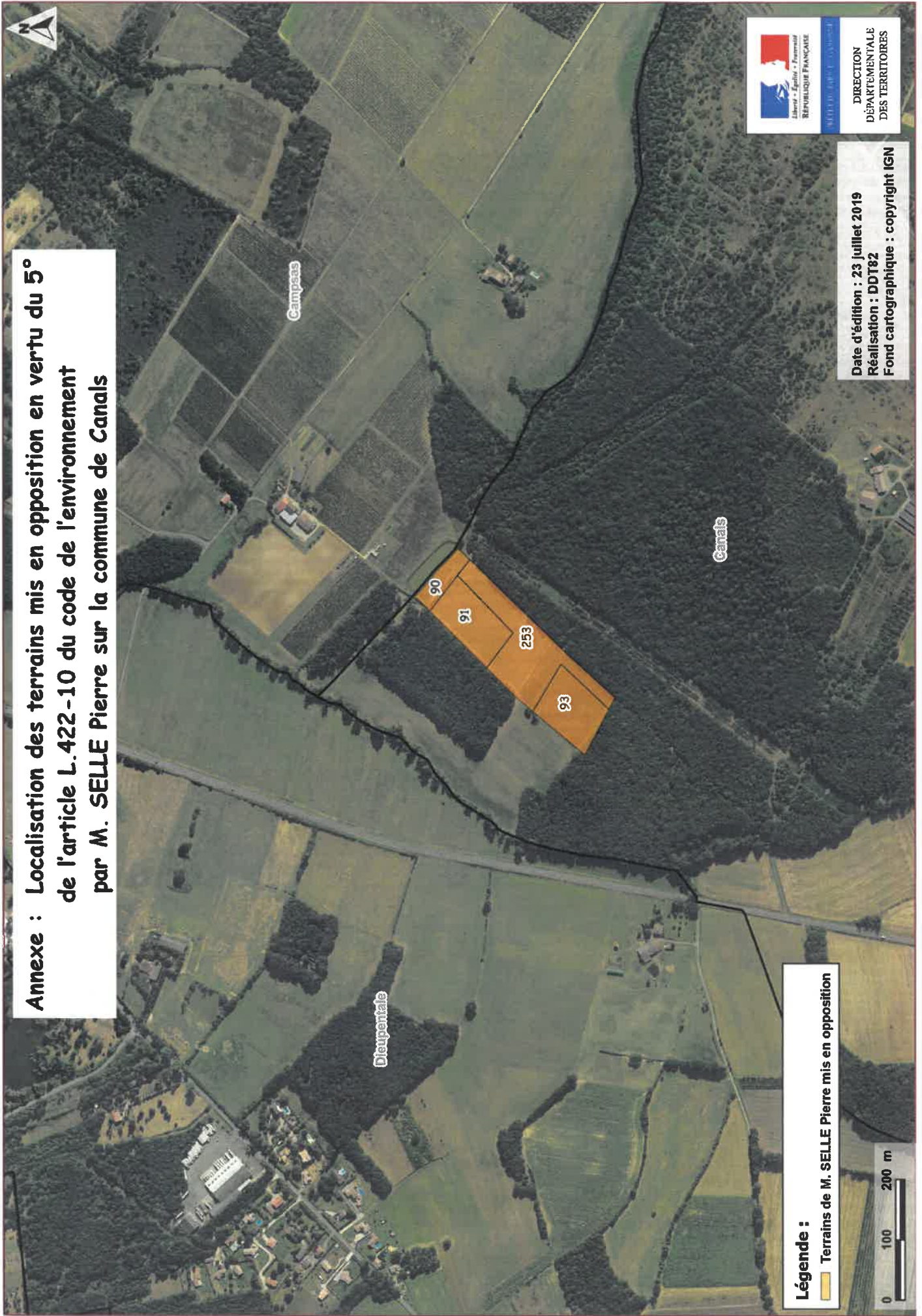


Céline BONNEL

Délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification à l'égard du pétitionnaire, ou de publication à l'égard des tiers, devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier ou grâce à l'application Télérecours accessible au lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Annexe : Localisation des terrains mis en opposition en vertu du 5° de l'article L.422-10 du code de l'environnement par M. SELLE Pierre sur la commune de Canals



Légende :

■ Terrains de M. SELLE Pierre mis en opposition

Date d'édition : 23 juillet 2019
Réalisation : DDT82
Fond cartographique : copyright IGN

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Direction Départementale des Territoires

82-2019-07-24-005

ap_20190724_seb-bb_oppo-conscience

Opposition conscience Florence ROBICHON à Lauzerte



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
 Service Eau et Biodiversité
 Bureau biodiversité
 A.P. DDT N°

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS
 SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE
 DE LAUZERTE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
 Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-10 à L.422-15, R.422-24 et R.422-42 à R.422-44 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée (ACCA) dans toutes les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-503 du 1^{er} mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de LAUZERTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°68-2032 du 23 août 1968 portant agrément de l'ACCA de LAUZERTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011005-0003 du 5 janvier 2011 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de LAUZERTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 donnant délégation de signature à monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Vu le courrier de Madame Florence ROBICHON daté du 16 mai 2019, demandant le maintien de l'opposition de chasse au titre du 5° de l'article L.422-10 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

L'opposition formulée dans l'arrêté préfectoral n° 2011005-0003 du 5 janvier 2011 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de LAUZERTE, est modifiée conformément à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Les parcelles anciennement détenues par Monsieur VERHAMME Stefaan et Madame VERHAMME Marie sur la commune de LAUZERTE, et rachetées par Madame Florence ROBICHON, sont maintenues en opposition de chasse au titre du 5° de l'article L.422-10 du code de l'environnement.

Liste des parcelles concernées :

Section	Lieux-dits	N° parcelles	Surface (parcelle)	Surface (opposition)
E	Chartron	637	22010	2254
		686	9056	0
	Plaine de Chartron	687	1714	0
		911	20774	7541
F	Chartron	1016	45430	36756
		1017	16780	5607
		1018	20	0
		1091	4819	3507
		1093	13940	6309
		1098	522	522
		1100	20966	18387
Surface totale en opposition (m²) :				80883

Le plan de cette opposition est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Madame Florence ROBICHON devra procéder à la signalisation des terrains matérialisant l'interdiction de chasser.

Madame Florence ROBICHON est également tenue de procéder, ou faire procéder, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de LAUZERTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'ACCA de LAUZERTE, ainsi qu'à Madame Florence ROBICHON.

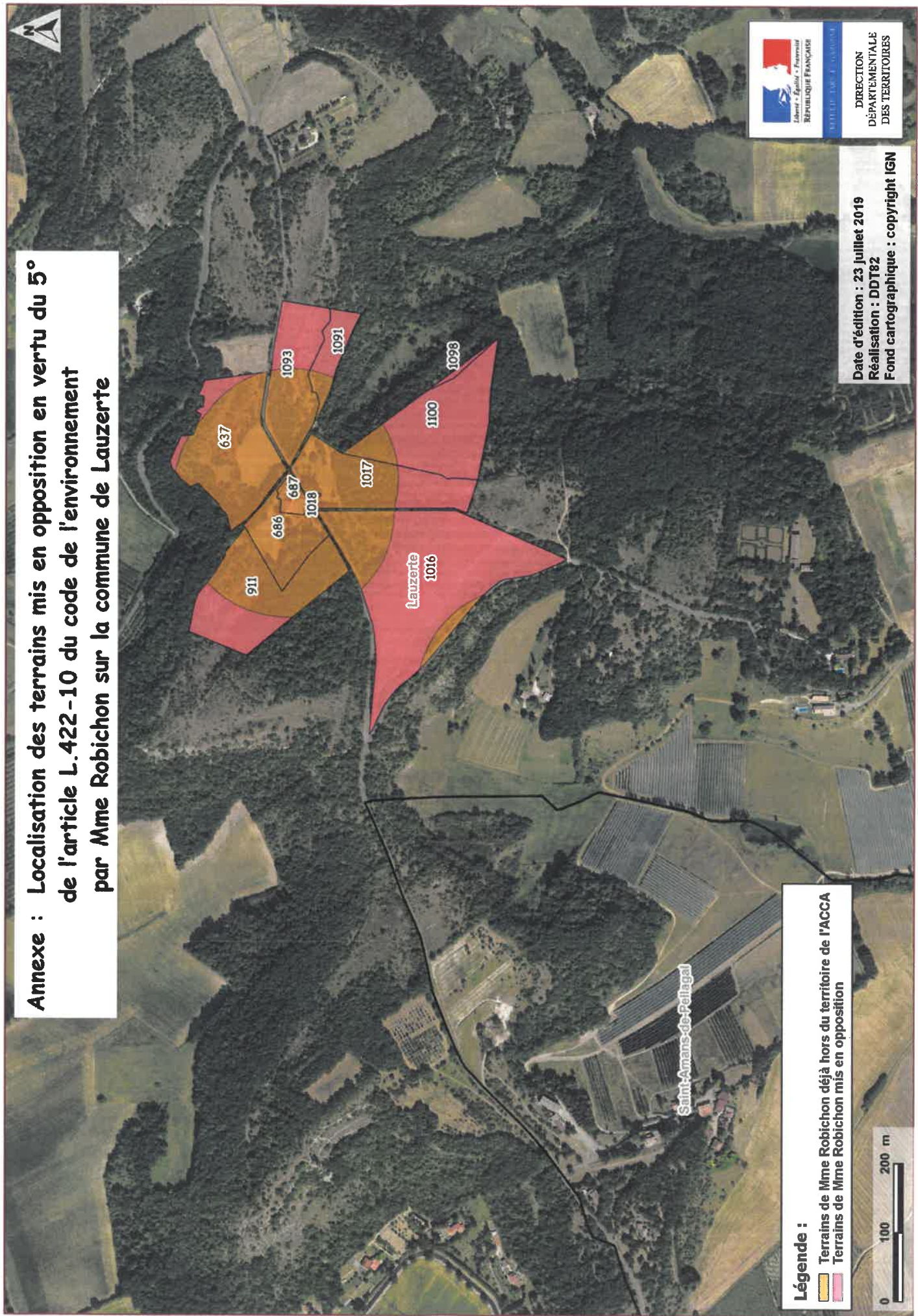
Montauban, le 24/07/2019
P/Le Préfet,
Par délégation,
P/Le directeur,
P.O. la cheffe de service,


Céline BONNEL

Délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification à l'égard du pétitionnaire, ou de publication à l'égard des tiers, devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier ou grâce à l'application Télérecours accessible au lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

**Annexe : Localisation des terrains mis en opposition en vertu du 5°
de l'article L.422-10 du code de l'environnement
par Mme Robichon sur la commune de Lauzerte**



Direction Départementale des Territoires

82-2019-07-26-002

ap_20190725_seb-bb_ap-interdiction-peche-1ere-cat

Interdiction temporaire de pêche



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau biodiversité
A.P. DDT N°

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PECHE DANS CERTAINS COURS D'EAU DE TARN-ET-GARONNE

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L. 430-1 et R.436-8 ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne, M. BESNARD Pierre ;
Vu l'arrêté préfectoral n°82-2018-12-03-005 du 3 décembre 2018 modifié relatif à l'ouverture, à la clôture de la pêche, et à l'institution des réserves de pêche en 2019 dans le département de Tarn-et-Garonne ;
Vu le courriel adressé le 23 juillet 2019 par le président de la Fédération départementale de pêche de Tarn-et-Garonne, demandant la fermeture anticipée de la pêche sur certains cours d'eau de première catégorie piscicole ;
Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 24 juillet 2019 ;
Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse sur certains cours d'eau du département de Tarn-et-Garonne ;
Considérant le fait que ces conditions hydrologiques impactent le milieu aquatique et le patrimoine piscicole et qu'elles favorisent dans le même temps la capture de certains poissons ;
Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La pêche de toute espèce, quel que soit le procédé utilisé, est interdite dans les cours d'eau listés ci-après ainsi que leurs affluents, à compter du lundi 29 juillet 2019 et jusqu'au 15 septembre 2019 inclus.

Cours d'eau	Linéaire	Exceptions
Baye	De la source jusqu'à son entrée dans le département de l'Aveyron	Les plans d'eau situés sur ces cours d'eau ou sur leurs affluents restent ouverts à la pêche, dans le respect de la réglementation en vigueur.
Seye	De la source jusqu'à la confluence avec la rivière Aveyron	
Bonnette	De la source jusqu'à la confluence avec la rivière Aveyron	

Article 2 – EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les agents techniques et techniciens de l'agence française pour la biodiversité, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération

de Tarn-et-Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les présidents et les gardes-pêche des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint Antonin Noble Val, de Caylus et de Lexos-Varen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Montauban, le **26 JUIL. 2019**
Le Préfet,

Pierre **BESNARD**

Délai de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication, par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>.)

Direction Départementale des Territoires

82-2019-07-29-001

ap_20190729_seb-bb_dunes-templiers

Renouvellement du classement piscicole du plan d'eau des Templiers à Dunes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité
A.P. DDT n°

**CLASSEMENT D'UN PLAN D'EAU EN DEUXIÈME CATÉGORIE PISCICOLE
COMMUNE DE DUNES
Plan d'eau des Templiers**

Renouvellement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Vu le titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L 431-4, L 431-5 et R431-1 à R431-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-18 du 13 janvier 2010 de classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole, commune de DUNES, renouvelé par l'arrêté préfectoral n° 2014324-0016 du 20 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents ;

Vu les demandes de renouvellement du classement du plan des Templiers, commune de DUNES, présentées par le président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du Brulhois et le maire de DUNES, propriétaire du plan d'eau, en date du 8 juillet 2019 ;

Sur proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn et Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le plan des Templiers, situé sur la commune de DUNES, section ZV, parcelles 52 et 54 est classé en 2^{ème} catégorie piscicole à compter du 21 novembre 2019 et pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et fera l'objet d'un affichage à la mairie de DUNES pendant une période d'un mois.

ARTICLE 3

Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, la cheffe du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de DUNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de l'AAPPMA du Brulhois.

Montauban, le 29/07/2019.
Pour le préfet,
Par délégation,
P/le directeur
P.O la cheffe de service,



Céline BONNEL

Délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, à l'égard du pétitionnaire, ou de publication, à l'égard des tiers, devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Direction Départementale des Territoires

82-2019-07-29-003

ap_20190729_seb-bb_reintegration-terrains-bonino-marc

Réintégration dans l'ACCA de Castelsarrasin - BONINO Marc

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau biodiversité
A.P. DDT N°

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA REINTEGRATION DE PARCELLES DANS LE
TERRITOIRE DE CHASSE DE L'ACCA DE CASTELSARRASIN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-10 à L.422-15, L.422-18, L.422-20, R.422-24, R.422-42 à R.422-44, R.422-52, R.422-55 et R.422-59 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée (ACCA) dans toutes les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n°68-630 du 1^{er} mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de CASTELSARRASIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-2202 du 10 septembre 1968 portant agrément de l'ACCA de CASTELSARRASIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 donnant délégation de signature à monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Vu le courrier de Monsieur Marc BONINO reçu le 8 juillet 2019, sollicitant la réintégration de ses terrains dans le territoire de l'ACCA de CASTELSARRASIN ;

Sur proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 01-1615 du 5 octobre 2001 relatif au retrait des terrains de Monsieur Marc BONINO du territoire de chasse de l'ACCA de CASTELSARRASIN, au titre du 5° de l'article L422-10 du code de l'environnement, est abrogé.

ARTICLE 2

Les parcelles détenues par Monsieur Marc BONINO et désignées ci-après sont réintégrées dans le territoire de chasse de l'ACCA de CASTELSARRASIN à compter de la notification du présent arrêté.

Liste des parcelles de la commune de CASTELSARRASIN faisant l'objet de la réintégration :

Section	Lieu-dit	N° parcelle	Surface cadastrale (m ²)
OI	Saint Jean des Vignes est	631	18561
		1163	24464
	Verries Hauts est	2381	35048
Superficie totale			78073

ARTICLE 3

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de CASTELSARRASIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'ACCA de CASTELSARRASIN ainsi qu'à Monsieur Marc BONINO.

Montauban, le 29/07/2019.
P/Le Préfet,
Par délégation,
P/Le directeur,
P.O. La cheffe de service ,



Céline BONNEL

Délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification à l'égard du pétitionnaire, ou de publication à l'égard des tiers, devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier ou grâce à l'application Télérecours accessible au lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Direction Départementale des Territoires

82-2019-07-29-002

ap_20190729_seb-bb_renouvellement-classement-lasparri
eres

Renouvellement classement du paln d'eau de Lasparrières à Lamagistère



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité
A.P. DDT n°

**CLASSEMENT D'UN PLAN D'EAU EN DEUXIÈME CATÉGORIE PISCICOLE
COMMUNE DE LAMAGISTERE
Plan d'eau de Lasparrières**

Renouvellement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Vu le titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L 431-4, L 431-5 et R431-1 à R431-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-19 du 13 janvier 2010 de classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole, commune de LAMAGISTERE, renouvelé par l'arrêté préfectoral n° 2014324-0017 du 20 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents ;

Vu les demandes de renouvellement du classement du plan de Lasparrières, commune de LAMAGISTERE, présentées par le président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de LAMAGISTERE et le maire de LAMAGISTERE, propriétaire du plan d'eau, en date du 16 juillet 2019 ;

Sur proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn et Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le plan de Lasparrières, situé sur la commune de LAMAGISTERE, section B, parcelles 14, 26 et 27 est classé en 2^{ème} catégorie piscicole à compter du 21 novembre 2019 et pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et fera l'objet d'un affichage à la mairie de LAMAGISTERE pendant une période d'un mois.

ARTICLE 3

Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, la cheffe du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de LAMAGISTERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de l'AAPPMA de LAMAGISTERE.

Montauban, le 29/07/2019.
Pour le préfet,
Par délégation,
P/le directeur
P.O la cheffe de service,



Céline BONNEL

Délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, à l'égard du pétitionnaire, ou de publication, à l'égard des tiers, devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Direction Départementale des Territoires

82-2019-07-23-002

Arrêté de manifestation nautique sur le Tarn à Reyniès

Autorisation d'une course de radeau sur le Tarn à Reyniès le 28 juillet 2019



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

RS

COMMUNE DE REYNIÉS

RIVIERE DU TARN

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE
POUR LE 28 JUILLET 2019**

A.P. N°82-2019-

Le préfet de Tarn et Garonne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande en date du 19 avril 2019, présentée par le Président de l'association AIPADAV sollicitant l'autorisation d'organiser une course de radeaux sur le Tarn, le 28 juillet 2019 à Reyniès ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn et Garonne et à certains de leurs agents ;

Vu les avis formulés par le Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Président de la Fédération de Pêche de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne et le maire de Reyniès ;

Considérant que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er :

Est autorisée le 28 juillet 2018 une manifestation nautique pour une course de radeaux, sur le Tarn, commune de Reyniès, bief de Corbarieu, organisée par l'association AIPADAV.

Article 2 :

La manifestation sera annulée si les eaux du Tarn sont supérieures à 0,90 mètres à la station de Montauban, au droit du pont vieux, rive gauche.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

L'organisateur prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles ainsi que l'avis de crue favorable et sera en mesure d'interrompre à tout moment la manifestation si nécessaire.

Article 3 :

Les autres utilisateurs du plan d'eau (association de pêche) devront être avertis du déroulement de cette manifestation par l'organisateur.

Article 4 :

La navigation sera interdite à toute embarcation à l'exception des bateaux des services de secours.

Article 5 :

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagements de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Article 6 :

L'organisateur organisera le stationnement sur les parkings des participants, des secours et du public. Il réservera des itinéraires d'accès et des aires de stationnement pour les véhicules des secours à proximité du site où se déroule la manifestation et veillera à ce qu'ils soient en permanence libres.

Article 7 :

Chaque participant et organisateur doit être équipé d'un gilet de sauvetage homologué durant les courses.

Les radeaux doivent posséder un bout de corde suffisamment résistante pour assurer la traction du radeau dans toutes les conditions et notamment en cas de fort courant.

Si des bidons sont utilisés, ils devront être nettoyés avant l'épreuve et ne comporter aucune trace de produit à l'intérieur pour éviter tout risque de pollution.

L'habitacle ou cabine au-dessus du plancher du radeau devra rester à ciel ouvert et par conséquent ne pourra être, en aucun cas, un espace fermé.

Article 8 :

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés, les zones dangereuses seront interdites et signalées. L'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Les bouées disposées dans le Tarn pour cette épreuve devront être retirées dès la fin de la manifestation.

Article 9 : L'organisateur désignera un responsable sécurité chargé de diriger ses moyens de secours sur les lieux d'un sinistre et d'appeler en renfort par appel au 18 ou 112 les moyens du S.D.I.S. disponibles dans le cadre normal de ses missions de secours.

L'organisateur fournira les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Article 10 :

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 11 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Montauban, le 23 juillet 2019
pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation
la cheffe du service,



Céline BONNEL

Direction Départementale des Territoires

82-2019-07-09-005

Arrêté excluant les massifs forestiers soumis à risques faibles des mesures d'aménagement, d'équipement et de lutte contre les incendies.



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

A.P. n°

ARRÊTÉ

**excluant les massifs forestiers soumis à risques faibles des mesures d'aménagement,
d'équipement et de lutte contre les incendies**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L133-1 du code forestier ;

Vu l'arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne du 15 octobre 2004 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;

Vu l'étude d'évaluation des risques feux de forêts sur la région Midi-Pyrénées concluant à un aléa nul à faible pour 190 communes du département de Tarn-et-Garonne et 5 communes à un aléa moyen (Bruniquel, Cazals, Loze, Mouillac, Saint-Antonin-Noble-Val),

Vu le plan de protection des massifs forestiers contre les incendies du département de Tarn-et-Garonne de juin 2006 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue du 21 juin 2019 ;

Considérant qu'au vu du plan de protection susvisé les communes de Loze et de Mouillac ne sont pas considérées comme prioritaires en raison des pratiques de sylvopastoralisme,

Sur proposition du Directeur des services du cabinet, :

ARRÊTÉ :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°06-285 du 24 février 2006 excluant les massifs forestiers soumis à risques faibles des mesures d'aménagement, d'équipement et de lutte contre les incendies est abrogé.

Article 2 :

Le plan de protection des massifs forestiers contre les incendies de juin 2006 s'applique aux communes de Bruniquel, Cazals et Saint-Antonin-Noble-Val. Les massifs forestiers de ces trois communes étant réputés particulièrement exposés au risque d'incendie, l'obligation légale de débroussaillage s'applique (*cf* : *cartes annexées*).

Les massifs forestiers des autres communes sont exclus du champ d'application territorial de l'obligation légale de débroussaillage.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera affiché dans les communes pendant au moins une durée d'un mois à compter de sa notification.

Il sera notifié pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- Madame la sous-préfète de Castelsarrasin ;
- Monsieur le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne ;
- Messieurs les maires de Bruniquel, Cazals, Saint-Antonin-Noble-Val ;
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne ;
- Monsieur le directeur de l'office national des forêts ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- Monsieur le directeur du centre régional de la propriété forestière ;
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture ;
- Monsieur le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs ;
- Monsieur le président de l'association de défense des forêts contre l'incendie ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Article 4 : Voies et délais de recours

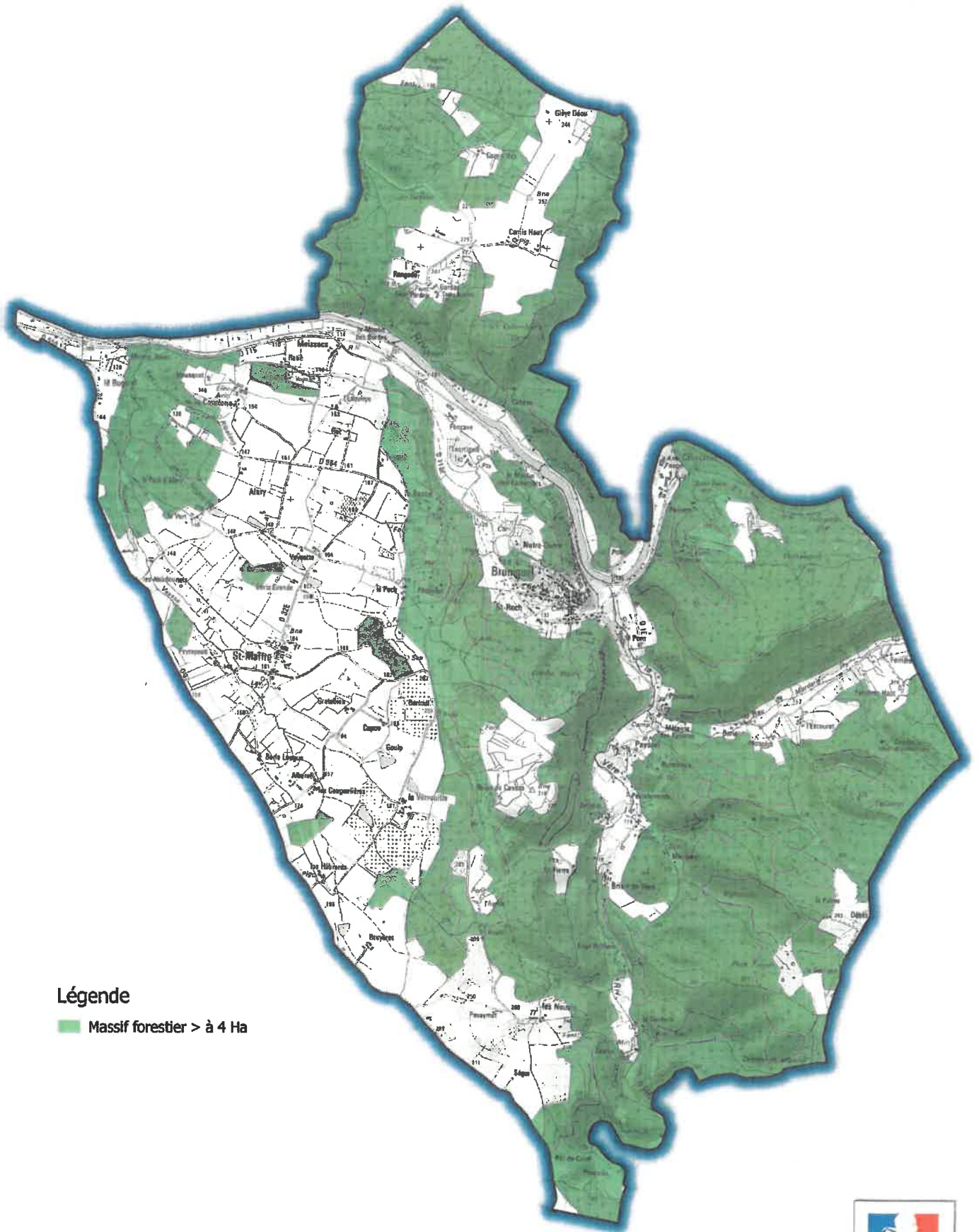
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Montauban - 9 JUL. 2019

Le Préfet

Pierre BESNARD

Commune de BRUNIQUEL



Légende

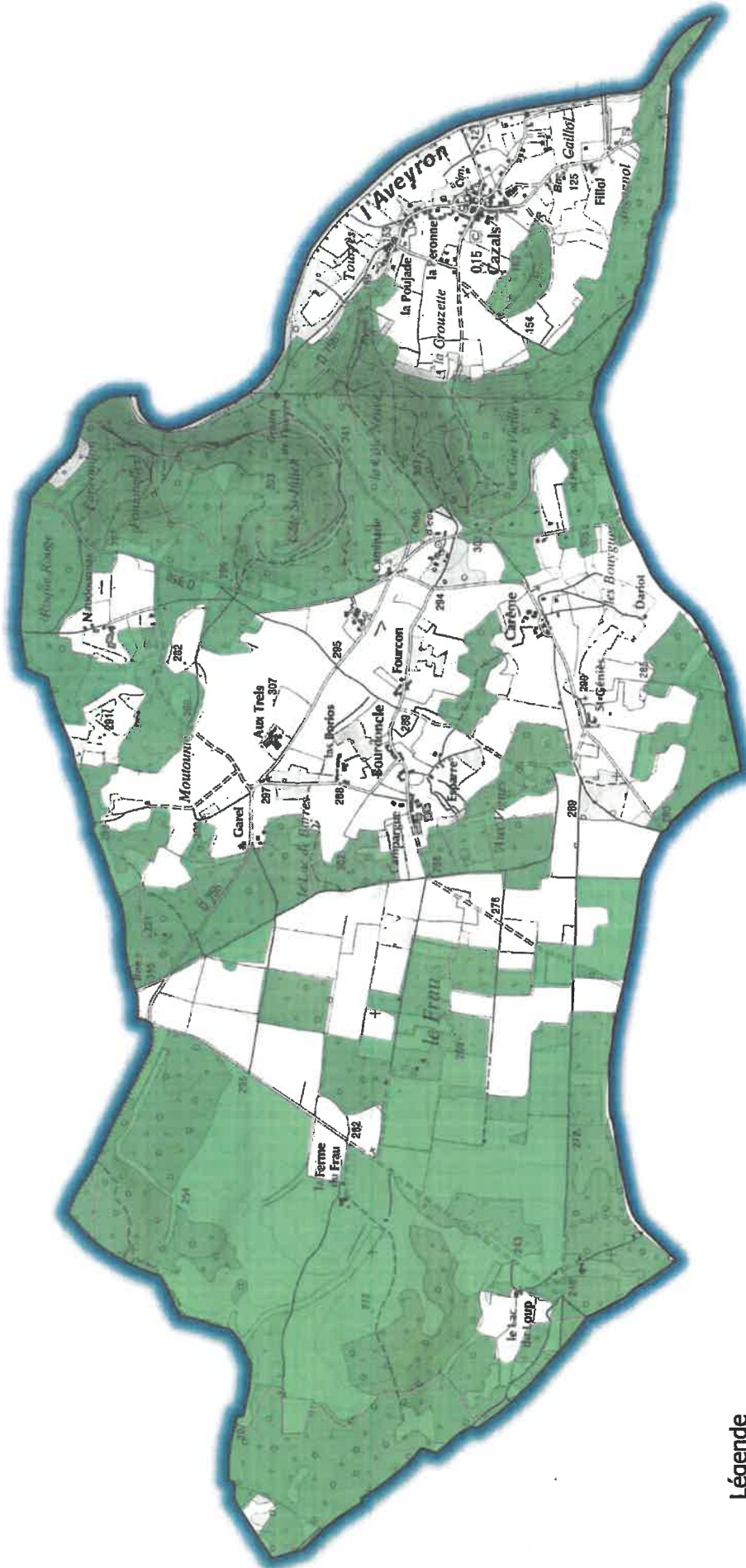
■ Massif forestier > à 4 Ha



Date d'édition : 15 mai 2019
Réalisation : DDT82
Source : SCR/BPR
Fond cartographique : copyright IGN



Commune de CAZALS



Légende

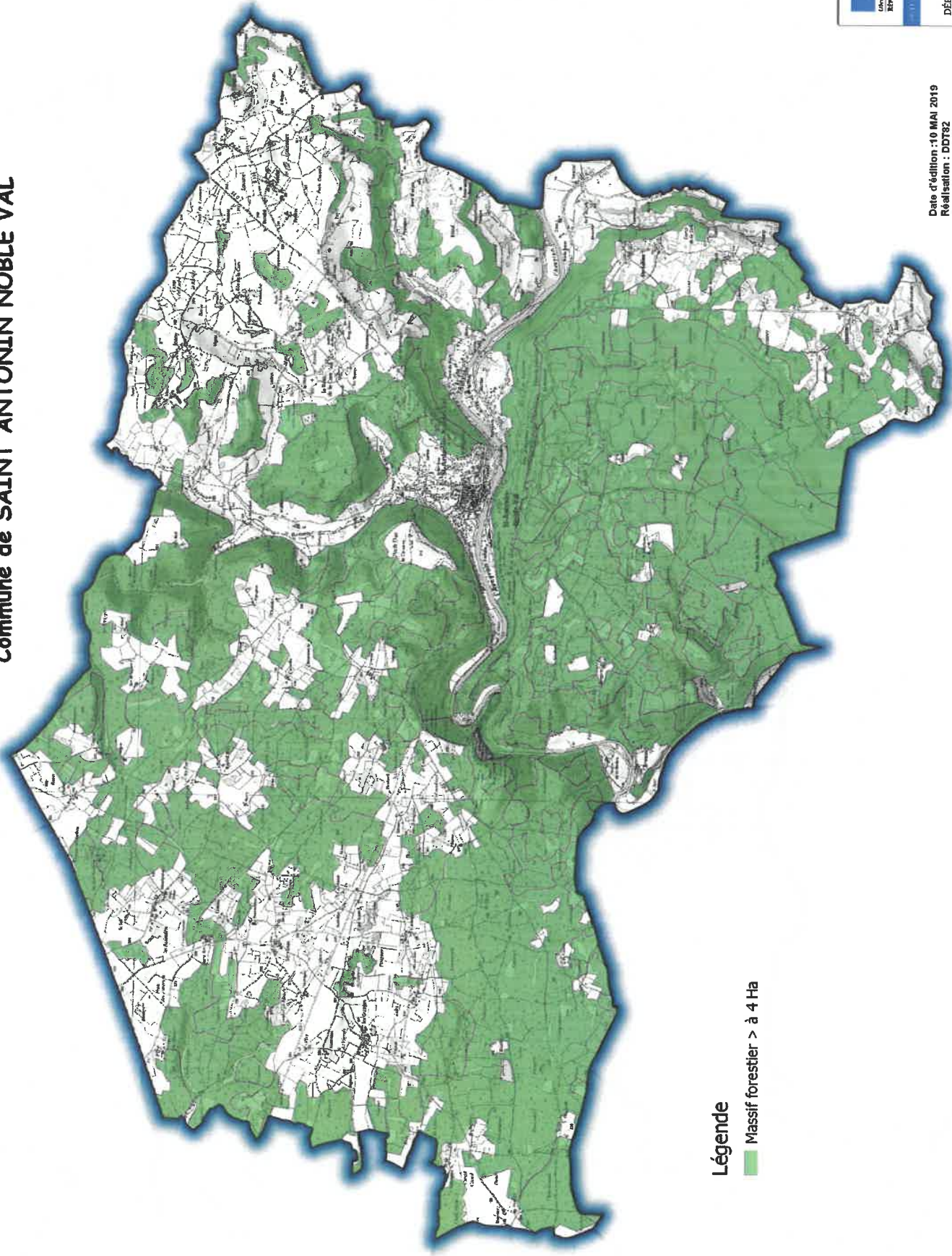
■ Massif forestier > à 4 Ha



Date d'édition : 10 MAI 2019
Réalisation : DDT92
Source : SCR/BPR
Fond cartographique : copyright IGN



Commune de SAINT ANTONIN NOBLE VAL



Légende

■ Massif forestier > à 4 Ha



Date d'édition : 10 MAI 2019
Réalisation : DDT82
Source : SCRIBPR
Fond cartographique : copyright IGN



Direction Départementale des Territoires

82-2019-07-25-003

Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan
annuel de répartition à l'organisme unique de gestion
collective - Sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas -
Campagne de prélèvement d'eau à usage d'irrigation
agricole 2019-2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté inter-préfectoral
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective
Sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas
Campagne de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole 2019-2020

Les préfets de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté du 28 mars 2018 portant approbation du Sage sur le bassin du Viaur,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-1487 du 22 août 1994 classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-2037 du 17 octobre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral 2003-324-4 du 20 novembre 2003, fixant dans le département de l'Aveyron la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996, fixant dans le département du Tarn la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2004, fixant dans le département du Lot la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu le plan de gestion des étiages de la Lère approuvé par le comité de bassin Adour-Garonne, en séance du 12 février 2008 et approuvé par madame le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Lère le 28 mai 2008,

Vu le plan de gestion des étiages du Lemboulas approuvé par madame le préfet coordonnateur du sous-bassin du Lemboulas le 11 octobre 2011,

Vu le protocole d'accord du 04 novembre 2011 entre l'Etat et les chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées et le protocole de gestion en découlant,

Vu l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de l'Aveyron en date du 21 juin 2016 et décliné sous une forme départementale sur l'ensemble du périmètre,

Vu l'arrêté interdépartemental portant autorisation unique pluriannuelle délivrée à l'organisme unique de gestion collective pour l'usage d'irrigation agricole des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas en date du 08 juillet 2016,

Vu la décision de la commission administrative de bassin (CAB) en date du 15 mai 2013 désignant le préfet de Tarn-et-Garonne comme préfet référent des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas, désigné ci-après le préfet,

Vu le projet de plan de répartition pour la période 2019-2020 présenté par l'organisme unique de gestion collective en vue d'obtenir son homologation pour les prélèvements d'eau à usage d'irrigation sur les périmètres des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas et enregistré sous le numéro 82-2019-00244

Vu le rapport du 07 juin 2019 du service Eau et Biodiversité de la direction départementale des territoires (DDT) de Tarn-et-Garonne,

Vu l'avis, dans sa séance du 21 juin 2019, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne,

Vu l'avis, dans sa séance du 25 juin 2019, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aveyron,

Vu l'avis, dans sa séance du 27 juin 2019, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot,

Vu l'avis, au cours de la consultation écrite du 19 juin 2019 au 28 juin 2019, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn,

Considérant l'absence de demande de prélèvement sur les quatre communes de Lozère incluses dans le sous-bassin de l'Aveyron,

Considérant que les prélèvements à usage d'irrigation agricole, présentés sous la forme d'un plan annuel de répartition faisant l'objet de la demande, sont soumis à homologation par arrêté inter-préfectoral au titre du code de l'environnement,

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R.181-47 du code de l'environnement, le plan de répartition présenté comporte l'identification complète de chaque préleveur irriguant ainsi que les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur au cours de la campagne et par point de prélèvement,

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique dans le plan annuel de répartition sont conformes aux volumes autorisés à l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole,

Considérant que les modalités de répartition fixées par l'autorisation unique pluriannuelle sont respectées,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté tendent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que le projet d'arrêté inter-préfectoral statuant sur la demande susvisée a été communiquée au pétitionnaire le 02 juillet 2019 et que celui-ci a émis un avis favorable le 08 juillet 2019,

Considérant que les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas sont décomposés en 7 périmètres de gestion collective,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,

ARRESENT

Titre I – Objet de l'homologation

Article 1 – Désignation du bénéficiaire

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Aveyron-Lemboulas

130 avenue Marcel Unal

82 017 – Montauban cedex

représenté par le président de la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne, est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition prévue aux articles R.214-31-1 et R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Périmètre de l'homologation

Le présent arrêté porte sur l'homologation du plan de répartition des prélèvements à usage d'irrigation agricole, effectués sur la campagne de prélèvement 2019-2020 pour les périmètres élémentaires des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas. Le récapitulatif des volumes homologués est présenté en annexe 1.

Article 3 – Durée de l'homologation selon l'usage

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne de prélèvement 2019-2020 est accordée jusqu'au **31 mai 2020** selon la décomposition période-usage suivante :

- Période d'irrigation estivale (01 juin 2019 – 31 octobre 2019)
- Période hors irrigation (01 novembre 2019 – 31 mai 2020) présentant différents usages :
 - ✓ Recharge de plan d'eau
 - ✓ Lutte antigél
 - ✓ Irrigation de printemps

Article 4 – Conditions d'application

Les préleveurs (bénéficiaires finaux), les conditions d'exploitation et les caractéristiques des prélèvements sont détaillés en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 – Informations sur le protocole de gestion

Conformément à l'article 9 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle, l'organisme unique est tenu de mettre en œuvre, entre autres, des mesures d'économie d'eau concrètes, explicites avant le franchissement des débits objectif d'étiage ou du débit seuil de gestion en fonction des situations rencontrées.

Les dispositions destinées à être appliquées par les préleveurs leur sont communiquées par voie postale avant le début de campagne.

Article 6 – Modification

La modification du Plan annuel de Répartition est réalisée selon les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement précisées par l'article 12.5 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

Titre II – Dispositions finales

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Publication et information des tiers

Conformément aux articles R.181-44 et R.214-31-3 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté,
- transmission à la commission locale de l'eau (CLE) du Sage Viaur (R.214-31-3),
- parution sur le portail Internet des services de l'Etat des préfectures de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne pour une durée de six mois (R.214-31-3),
- communication aux mairies concernées pour affichage durant un mois. L'accomplissement de cette formalité est transmise à la Direction départementale des territoires concernée (R.181-44).

Conformément à l'article R.214-31-3, le préfet de chacun des départements concernés notifie à chaque préleveur, les conditions d'exploitation et les caractéristiques des prélèvements en application du plan de répartition homologué.

La notification est accompagnée de l'annexe 3 du présent arrêté, à laquelle chaque préleveur doit se conformer.

Le plan de répartition est mis à disposition du public dans les directions départementales des territoires de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Article 9 – Délais et voies de recours

Toute contestation dirigée contre le présent arrêté doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant le tribunal administratif de Toulouse, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R.214-36 du code de l'environnement.

Ce recours gracieux préalable peut être présenté :

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux vaut décision de rejet.

Le recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse cedex 7), par courrier ou via l'application Télérecours (www.telerecours.fr), dans les délais susmentionnés prolongés du délai de réponse au recours gracieux ou prolongé de quatre mois en cas de silence gardé sur ce recours gracieux.

Article 10 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les chefs des services départementaux de l'Agence française de biodiversité (AFB) concernés, les chefs des services départementaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), les commandants des groupements de gendarmerie concernés, les directeurs départementaux de la sécurité publique concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective ainsi qu'aux mairies concernées.


Montauban, le 25 juillet 2019

Le préfet du Lot,



Jérôme FILIPPINI

La préfète de l'Aveyron,



Catherine Bernardie de La Roche

Le préfet du Tarn,



Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,
Michel LABORIS

Le préfet de Tarn-et-Garonne,



Pierre BESNARD

Annexe 1 – Périmètre de l'organisme unique de gestion collective des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas



Annexe 1-1 – PAR 2019 – Période Etiage – Volume homologué

E6

Num	Libellé PGC	Ressource	Volume AUP (m³)	Somme de Vproposé 2019	Vproposé 2019 / V_AUP	V_reserve	V_homo = V_propo + V_res
004	Lère	CE+NAC	1 020 000	1 005 590	99 %	14 410	1 020 000
		H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	4 450 000	3 149 830	71 %	315 000	3 464 830
005	Vère	CE+NAC	880 000	490 100	56 %	18 000	508 100
		H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	1 890 000	247 900	13 %	0	247 900
006	Cerou	CE+NAC	890 000	779 274	88 %	78 000	857 274
		H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	2 550 000	1 572 242	62 %	157 000	1 729 242
007	Vaur	CE+NAC	180 000	175 000	97 %	5 000	180 000
		H_NAC	5 000	3 000	60 %	300	3 300
		PE_DEC	3 015 000	2 710 402	90 %	271 000	2 981 402
008	Aveyron am	CE+NAC	510 000	504 900	99 %	5 000	509 900
		H_NAC	120 000	101 818	85 %	10 000	111 818
		PE_DEC	4 100 000	3 579 503	87 %	357 000	3 936 503
009	Aveyron av	CE+NAC	13 220 000	12 492 163	94 %	125 000	12 617 163
		H_NAC	1 070 000	1 069 590	100 %	410	1 070 000
		PE_DEC	5 260 000	5 262 240	64 %	526 000	5 788 240
115	Lemboulas	CE+NAC	1 120 000	878 345	78 %	88 000	966 345
		H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	7 500 000	4 403 285	58 %	440 000	4 843 285
Total		CE+NAC	17 820 000	16 325 372	92 %	333 410	16 658 782
		H_NAC	1 195 000	1 174 408	98 %	10 710	1 185 118
		PE_DEC	31 865 000	20 925 402	66 %	2 066 000	22 991 402

Annexe 1-2 – PAR 2019 – Période Hors étiage – Volume homologué

Hiver - Recharge de plan d'eau								Printemps - Antigel + Irrigation							
Num	Libellé du périmètre élémentaire	Ressource	Volume AUP (m³)	Somme de V proposé 2019	V proposé 2019 / V_AUP	V_réserve	V_homo = V_propo + V_res	Num	Libellé PGC	Ressource	Volume AUP (m³)	Somme de V proposé 2019	V proposé 2019 / V_AUP	V_réserve	V_homo = V_propo + V_res
004	Lère	CE+NAC	1 215 500	1 079 600	89 %	90 400	1 170 000	004	Lère	CE+NAC	321 200	62 900	20 %	6 300	69 200
		H_NAC	0	0		0	0			H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	0	0		0	0			PE_DEC	0	0		0	0
005	Vère	CE+NAC	840 000	21 500	3 %	5 000	26 500	005	Vère	CE+NAC	350 000	191 070	55 %	19 000	210 070
		H_NAC	0	0		0	0			H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	0	0		0	0			PE_DEC	0	0		0	0
006	Cérou	CE+NAC	59 000	54 000	92 %	5 000	59 000	006	Cérou	CE+NAC	830 000	645 036	78 %	64 000	709 036
		H_NAC	0	0		0	0			H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	0	0		0	0			PE_DEC	0	0		0	0
007	Viaur	CE+NAC	0	0		0	0	007	Viaur	CE+NAC	78 500	73 500	94 %	5 000	78 500
		H_NAC	13 500	13 500	90 %	1 500	15 000			H_NAC	1 500	500		350	850
		PE_DEC	0	0		0	0			PE_DEC	0	0		0	0
008	Aveyron ar	CE+NAC	0	0		0	0	008	Aveyron ar	CE+NAC	153 000	46 816		5 000	51 816
		H_NAC	11 200	10 000		1 000	11 000			H_NAC	36 000	3 500		3 600	7 100
		PE_DEC	0	0		0	0			PE_DEC	0	0		0	0
009	Aveyron av	CE+NAC	2 508 950	2 428 950	97 %	75 000	2 503 950	009	Aveyron av	CE+NAC	4 686 800	1 788 090	38 %	179 000	1 967 090
		H_NAC	125 800	120 800	96 %	5 000	125 800			H_NAC	349 500	66 040	19 %	6 000	72 040
		PE_DEC	0	0		0	0			PE_DEC	0	0		0	0
115	Lemboulas	CE+NAC	685 000	657 675	96 %	7 100	664 775	115	Lemboulas	CE+NAC	377 000	59 090	16 %	5 900	64 990
		H_NAC	0	0		0	0			H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	114 500	70 660	62 %	0	70 660			PE_DEC	0	0		0	0
Total		CE+NAC	5 308 450	4 241 725	80 %		4 424 225	Total		CE+NAC	6 786 500	2 866 502	42 %		3 150 702
		H_NAC	152 000	144 300	95 %		151 800			H_NAC	367 000	70 040	16 %		79 990
		PE_DEC	114 500	70 660	62 %		70 660			PE_DEC	0	0		0	0

CE+NAC : prélèvements en cours d'eau ou nappes d'accompagnement

H_NAC : prélèvements en nappes déconnectées (casiers)

PE_DEC : prélèvements en plans d'eau déconnectés des cours d'eau et nappes d'accompagnement

Aucun volume à partir de la ressource "Retenues déconnectées" pour l'usage "Irrigation de printemps" n'est attribué. La ressource "Retenues déconnectées" peut être sollicitée pour l'usage "Irrigation de printemps" au cours de la période hors étiage par les irrigants dûment autorisés pour la période étiage. Les volumes prélevés dans ce cadre au cours de la période hors étiage sont comptabilisés sur la période étiage.

Annexe 2 – Liste des bénéficiaires finaux (préleveurs)

Annexe 3 – Prescriptions à destination des bénéficiaires finaux (préleveurs) de l'organisme unique Aveyron-Lemboulas

Les bénéficiaires finaux sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement.

Article 1 – Durée de l'autorisation

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne de prélèvement 2019-2020 est accordée jusqu'au **31 mai 2020**.

Article 2 – Définition des usages

Les usages sont les suivants :

- Période d'irrigation estivale (01 juin 2019 – 31 octobre 2019)
- Période hors irrigation (01 novembre 2019 – 31 mai 2020) présentant différents usages :
 - ✓ Recharge de plan d'eau
 - ✓ Lutte antigel
 - ✓ Irrigation de printemps

Article 3 – Conformité au dossier

Les prélèvements, objets de la présente homologation, sont situés, exploités et réalisés conformément au contenu du dossier de plan annuel de répartition.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du plan de répartition doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires concernée, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 – Identification du prélèvement par compteur volumétrique

Chaque installation de prélèvement par pompage est équipée d'un compteur volumétrique dont le numéro, communiqué préalablement au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires, permet l'identification du point de prélèvement, lui-même détenu par un bénéficiaire final.

L'impossibilité avérée de la mesure par un compteur volumétrique doit être validée par l'Agence de l'Eau.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Le préleveur doit équiper l'installation de prélèvement d'un système permettant d'afficher, pendant toute la période de validité du plan annuel de répartition, la copie de la notification du Préfet détaillant le volume homologué pour son point de prélèvement (registre d'autorisation).

Article 5 – Suivi de l'installation de prélèvement

Le préleveur consigne dans un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement,
- le relevé d'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne (usage) et de chaque année civile,
- les incidents survenus au cours de l'exploitation,
- la pose, les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

Article 6 – Volumes prélevés

Conformément à l'article 11 des prescriptions générales, le préleveur communique à l'organisme unique les volumes prélevés par usage de l'eau sur la campagne ainsi que les index correspondants de son ou ses compteurs volumétrique(s). Cette déclaration doit être réalisée dans les deux mois suivant la fin de la campagne (selon usage) et au plus tard avant le 31 décembre de l'année en cours.

La non consommation d'eau fait également l'objet d'une transmission à l'organisme unique.

L'organisme unique a la charge de transmettre au Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne et aux directions départementales des territoires concernées au plus tard le 31 janvier de l'année suivante le comparatif au point de prélèvement entre les volumes exprimés, les volumes alloués et le volume prélevé.

Article 7 – Ouvrages de prises d'eau

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne doivent en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

Les ouvrages de prise d'eau sont temporaires et conçus de telle façon qu'ils puissent être enlevés en fin de campagne d'irrigation et en période de crues et qu'ils permettent, en conformité avec l'article L.214-18 du code de l'environnement, le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau dans lequel s'effectue le prélèvement.

Article 8 – Maintien du débit minimum dans les cours d'eau

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux doivent laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les dispositions du protocole de gestion de l'organisme unique et de l'arrêté-cadre sécheresse (DOE et DSG ou autre seuils définis par l'organisme unique)

Un débit réservé, garantissant les différents usages dans le lit des cours d'eau (préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux – eau potable – ...), doit être respecté par les préleveurs. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal doit rester supérieur au dixième du module du cours d'eau.

Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque irrigant n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

Article 9 – Prélèvements dans les retenues

Pendant la campagne d'irrigation, lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue d'irrigation, celle-ci doit être utilisée en priorité. Il est interdit de réalimenter le plan d'eau à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe pendant cette période.

Article 10 – Modalités en cas de bas débit

10.1 – Protocole de gestion

En application du protocole de gestion, le préleveur a l'obligation de respecter les modalités définies par l'organisme unique et de lui communiquer les éléments y afférant.

10.2 – Modalités de restriction d'usage

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

Article 11 – Prévention des risques de pollution

Chaque préleveur prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement (huile – carburant).

Article 12 – Déclaration des incidents ou accidents

Le préleveur est tenu de déclarer au préfet et à l'organisme unique, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les prélèvements agricoles faisant l'objet de la présente homologation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le préleveur doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préleveur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Les informations portant sur les accidents, incidents ou modifications (changement de compteur) intéressant les installations de prélèvement doivent être :

- transcrites dans un registre est tenu à la disposition des agents en charge des contrôles. L'ensemble des données doivent être conservées pendant trois ans,
- déclarés à l'Organisme unique et au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires concernée par courrier électronique, fax ou courrier dans un **délaï de 7 jours maximum**.

Article 13 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Tous les agents et personnes mandatés pour assurer la protection des milieux aquatiques ont, en permanence, un accès libre pour le contrôle des conditions imposées par la présente homologation ceci dans les conditions fixées par le code l'environnement. Le préleveur a l'obligation de communiquer toutes pièces utiles au contrôle. Les représentants de l'organisme unique ont également accès, en permanence, aux installations.

Article 14 – Autres réglementations

La présente homologation ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement.

Si ces ouvrages (forage – plan d'eau – dérivation – ...) sont soumis à autorisation au titre du code de l'environnement, il est nécessaire d'en faire la demande auprès du Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires concernée.

La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations et déclarations issues d'une législation antérieure au 04 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisé.

Article 15 – Sanctions

En application des articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales (arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003) sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui sera doublée en cas de récidive.

Direction Départementale des Territoires

82-2019-07-25-002

Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement
d'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins
Aveyron et Lemboulas



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole
sur les sous-bassins Aveyron et Lemboulas**

Les préfets de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,

Vu le code civil,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté du 28 mars 2018 approuvant le Sage du bassin Vieur,

Vu l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013, portant désignation de la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 08 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas et sa modification en date du 28 mars 2018,

Vu les notifications du 02 avril 2012 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne des volumes prélevables sur le sous-bassin de l'Aveyron et du Lemboulas,

Vu la décision de la commission administrative de bassin (CAB) Adour-Garonne en date du 15 mai 2013 désignant le préfet de Tarn-et-Garonne comme préfet référent des sous-bassins Aveyron et Lemboulas, désigné ci-après le préfet,

Vu la demande, présentée le 24 avril 2019 par l'organisme unique de gestion collective pour l'irrigation des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas, représenté par le président de la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne – 130 avenue Marcel Unal – 82 013 Montauban, demandant une augmentation de volume pour les prélèvements d'eau sur plusieurs périmètres de gestion collective pour la période hors-étiage sur différentes ressources pour les usages "remplissage de lac", "irrigation de printemps" et "antigel",

Considérant que le projet d'arrêté inter-préfectoral statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 02 juillet 2019 et que celui-ci a répondu le 08 juillet 2019 sans formuler d'observation,

Considérant que les volumes supplémentaires demandés dans les périmètres de gestion collective du Cérou (006), du Vieur (007), de l'Aveyron amont (008), de l'Aveyron aval (009) et du Lemboulas (115) sur les ressources "cours d'eau et nappes d'accompagnement" et "nappes déconnectées" pour les usages "remplissage de lac", "irrigation de printemps" et "antigel", au cours de la période "hors étiage", c'est-à-dire en période hors tension, constituent une modification notable mais non substantielle au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

ARRETENT

Titre I – Objet de l'autorisation unique pluriannuelle

Article 1 – Désignation du bénéficiaire

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Aveyron-Lemboulas

130 avenue Marcel Unal

82 017 – Montauban cedex

représenté par le président de la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne, est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue au code de l'environnement (R.214-31-1 à R.214-31-5), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Répartition des volumes prélevables autorisés

L'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral du 28 mars 2018, modifiant l'article 6-2-1 de l'arrêté inter-préfectoral du 08 juillet 2016, est modifié comme suit :

2.1 – Période hors étiage (du 01 novembre au 31 mai)

2.1.1 – Volumes autorisés

Unité : m³

	Situation quantitative (disposition C5 du Sdage)	Cours d'eau et nappe d'accompagnement	Hors nappe d'accompagnement	Retenues déconnectées
004 – Lère	Equilibre	1 536 700	--	4 034 500
	<i>Antigel</i>	15 200	--	--
	<i>Remplissage de lac</i>	1 215 500	--	--
	<i>Irrigation de printemps</i>	306 000	--	--
	<i>Remplissage par ruissellement</i>	--	--	4 034 500
005 – Vère	Equilibre	1 190 000	--	1 890 000
	<i>Remplissage de lac</i>	840 000	--	--
	<i>Irrigation de printemps</i>	350 000	--	--
	<i>Remplissage par ruissellement</i>	--	--	1 890 000
006 – Cérou	Déséquilibre	889 000	--	2 542 000
	<i>Remplissage de lac</i>	59 000	--	--
	<i>Irrigation de printemps</i>	830 000	--	--
	<i>Remplissage par ruissellement</i>	--	--	2 542 000
007 – Viaur	Déséquilibre	78 500	16 500	3 015 000
	<i>Remplissage de lac</i>	--	15 000	--
	<i>Irrigation de printemps</i>	78 500	1 500	--
	<i>Remplissage par ruissellement</i>	--	--	3 015 000

008 – Aveyron amont	Déséquilibre	153 000	47 200	4 100 000
	<i>Remplissage de lac</i>		11 200	
	<i>Irrigation de printemps</i>	153 000	36 000	--
	<i>Remplissage par ruissellement</i>	--	--	4 100 000
009 – Aveyron aval	Déséquilibre	7 195 750	475 300	5 625 250
	<i>Antigel</i>	720 800	28 500	--
	<i>Remplissage de lac</i>	2 508 950	125 800	--
	<i>Irrigation de printemps</i>	3 966 000	321 000	--
	<i>Remplissage par ruissellement</i>	--	--	5 625 250
115 – Lemboulas	Déséquilibre	1 062 000	--	7 0083 700
	<i>Antigel</i>	41 000	--	--
	<i>Remplissage de lac</i>	685 000	--	114 500
	<i>Irrigation de printemps</i>	336 000	--	--
	<i>Remplissage par ruissellement</i>	--	--	6 969 200
TOTAL		12 104 950	539 000	28 290 450

Aucun volume à partir de la ressource "Retenues déconnectées" pour les usages "Irrigation de printemps" et "Antigel" n'est attribué. La ressource "Retenues déconnectées" peut être sollicitée pour les usages "Irrigation de printemps" et "Antigel" au cours de la période hors étiage par les préleveurs dûment autorisés pour la période étiage. Les volumes prélevés dans ce cadre au cours de la période hors étiage sont comptabilisés sur la période étiage.

Article 3 – Publicité

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- ◆ parution au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté,
- ◆ affichage en mairie de Montauban (commune siège de l'OUGC Aveyron-Lemboulas) pour une durée de 1 mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire,
- ◆ parution sur le portail Internet des services de l'Etat des préfectures de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne pour une durée de 1 an,
- ◆ transmission au président de la commission locale de l'eau (CLE) du Sage Viaur,
- ◆ publication dans un journal local ou régional de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne par les soins de la préfecture et aux frais de l'organisme unique.

Article 4 – Délai et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse) par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) dans un délai de :

- ◆ deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- ◆ quatre mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, le délai commençant à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage des décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en œuvre.

Dans le délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 5 – Mesures exécutoires

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Lot, de Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de Montauban, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les chefs des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) des départements sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Aveyron-Lemboulas.

Montauban, le 25 juillet 2019

La préfète de l'Aveyron,


Catherine Garlandie de La Roche

Le préfet du Lot,


Jérôme FILIPPINI

Le préfet du Tarn,


Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,
Michel LABORIE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,


Pierre BESNARD

Annexe

Annexe 1 – Localisation du périmètre de l'organisme unique de gestion collective Aveyron-Lemboulas



Direction Départementale des Territoires

82-2019-07-17-002

arrêté portant réglementation de la circulation commune de
Dieupentale

carrefour RD n°820 et la RD n° 6



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

A.P. n°

A.D. n°

ARRÊTÉ

**Portant réglementation de la circulation au carrefour giratoire
formé par la route départementale n° 820 et la route départementale n° 6
sur le territoire de la commune de DIEUPENTALE
hors agglomération**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010, relatif aux routes classées à grande circulation;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-201601-04-001 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

2, Quai de verdun – 82000 MONTAUBAN
Tél. 05 63 22 23 24 – Fax 05 63 22 23 23 – Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

CONSIDERANT que l'aménagement en carrefour giratoire de l'intersection entre la route départementale n° 820 et la route départementale n° 6 nécessite l'instauration d'un régime de priorité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTENT :

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant l'intersection entre la route départementale n° 820 au PR 55+000 et la route départementale n° 6 au PR 5+535, est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour giratoire.

Article 2 :

Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur ces intersections et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.


Article 4 :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Président du Conseil départemental,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental, et mis en ligne sur le site de la préfecture à l'adresse : www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr

Fait à Montauban, le **17 JUIL. 2019**

Le Président



Christian ASTRUC

Fait à Montauban, le

17 JUIL. 2019

Le Préfet



Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2019-07-24-002

arrêté portant sur le plan de prévention du bruit dans
l'environnement

*plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières nationales dont le
trafic annuel est supérieur à 3M de véhicules et ferroviaires*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
RÉFÉRENCES À RAPPELER :
SERVICE CONNAISSANCE ET RISQUES

**Arrêté n°
arrêtant le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des
infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3
millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à
30 000 passages de trains, dans le département de Tarn-et-Garonne**

(3^{ème} échéance 2018-2023)

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la directive n°2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 relatifs à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la note technique du 21 septembre 2018 relative à l'arrêt et publication des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement pour l'échéance 3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 arrêtant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Considérant que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis par le représentant de l'État, conformément à l'article L. 572-7 du code de l'environnement ;

Considérant la consultation du public sur le projet de PPBE prévue à l'article R. 572-9 du code de l'environnement qui s'est déroulée du 23 avril 2019 au 24 juin 2019 et les observations formulées par le public ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté

I. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaire dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passage de train dans le département de Tarn-et-Garonne est approuvé.

II. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement mentionné au I est en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Mise à la disposition du public

I. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement, accompagné d'une note exposant les résultats de la consultation du public et la suite qui leur a été donné, est publié par voie électronique. Il est consultable à partir du site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit-des-infrastructures-de-transport/Cartes-de-bruit-et-PPBE>

II. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement et sa note d'accompagnement sont consultables sur place à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne
2 quai de Verudn 82000 Montauban

au service Connaissance et Risques - Bureau Prospective et Développement durable

Article 3

Le présent arrêté est transmis pour information au :

- Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie
- Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques)


Article 4 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 - Publication et exécution -

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le

Pierre BESNARD

24 JUL. 2019

Direction Départementale des Territoires

82-2019-07-31-001

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement
agricole d'exploitation en commun - GAEC DU
MAJANET à LACAPELLE-LIVRON.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'économie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de création d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 28 juin 2019 par Monsieur GOURRAT Fabien et Madame LAGUNA Laurianne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le GAEC DU MAJANET à LACAPELLE-LIVRON est agréé sous le n° 821151.

Il est constitué par :

- Monsieur GOURRAT Fabien détenant 50,00 % des parts sociales
- Madame LAGUNA Laurianne détenant 50,00 % des parts sociales

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 31 JUL. 2019

P/le préfet et par délégation,
Le directeur,
P/le directeur,
Le chef du service
Economie agricole

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2019-07-10-008

Arrêté préfectoral portant interdiction de variation de
niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des
cours d'eau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**Direction Départementale
des Territoires**
Service Eau et Biodiversité

AP 2019 –

**Arrêté portant interdiction de variation de niveau d'eau
au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 646,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-69,

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le décret 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015, et en particulier la disposition D_4 (diagnostiquer et réduire l'impact des éclusées et variations artificielles de débits), la disposition C_19 (anticiper les situations de crise) et la disposition C_20 (gérer la crise),

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 27 mai 2014, prorogé par l'arrêté du 09 juillet 2018, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Considérant que les débits naturels des cours d'eau sont faibles sur l'ensemble des rivières du département de Tarn-et-Garonne et qu'ils ne permettent pas d'assurer dans les canaux des usines hydroélectriques et des moulins un débit suffisant,

Considérant que les débits turbinés par les usines doivent être pris sur le débit naturel et non sur le débit réservé à l'irrigation et à la salubrité,

Considérant que toute variation brutale des niveaux d'eau perturbe l'écoulement et le système de gestion des rivières,

Sur proposition du préfet de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Dispositions concernant les barrages et moulins

Toute manœuvre de vannes ou d'ouvrage de franchissement (passe à poissons – sédiments – canoës – ...), même partielle, provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'aval des barrages et des moulins est interdite, sauf accord de l'administration. Le fonctionnement par éclusées est interdit.

Tout propriétaire ou exploitant doit maintenir la cote normale de la retenue, conformément à la réglementation de l'ouvrage.

Dans le cas où les conditions hydrologiques et l'état des installations, en particulier vétusté du barrage ou présence d'un ouvrage de franchissement, ne permettraient pas le maintien de la cote normale réglementaire, la gestion de l'aménagement doit être menée de façon à assurer un débit constant à l'aval dans le lit principal du cours d'eau et un niveau constant à l'amont.

Ces dispositions, applicables en période de basses eaux, ne modifient pas les mesures à prendre pour faire face à la montée rapide des eaux en cas d'événement hydraulique exceptionnel.

Article 2 – Validité et durée

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter de sa signature. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2019.

Article 3 – Sanction

En application du code de l'environnement, il sera fait application des sanctions administratives et pénales pour toutes les infractions relevées, et plus particulièrement les suivantes :

- ◆ R.216-9 : non-respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau,
- ◆ L.216-7 : non-respect du débit minimal.
- ◆ L.171-7 et L.173-1 : opérations non autorisées,

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département,
- ◆ affichage dans toutes les mairies du département,
- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ publication sur le portail internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne,

<http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr>

rubrique "Politiques-publiques – Environnement – Eau – Gestion de la sécheresse"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5 – Notification

Les maires sont chargés de notifier le présent arrêté aux exploitants et/ou propriétaires dont les ouvrages se situent sur le territoire de leur commune.

Article 6 – Droit des tiers et délais de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par courrier ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse cedex 7 :

- ◆ par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,
- ◆ par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, toute contestation contre le présent arrêté doit être soumise préalablement à un recours gracieux, ou hiérarchique :

- ◆ recours gracieux adressé à monsieur le préfet,
- ◆ recours hiérarchique adressé au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Dans le délai de deux mois, les propriétaires des seuils en rivière et de moulins peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 7 – Exécution

Le préfet de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes du département, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et la cheffe de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le **10 JUIL. 2019**

Le Préfet,

Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2019-07-10-003

Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements
d'eau



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau de police de l'eau

AP 82 – 2019 – 07 – 10 -

ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié par décret 2010-0146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014, prorogé par l'arrêté du 09 juillet 2018, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-02-02-002 du 02 février 2017 portant délégation de signature à monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2019-06-17-005 du 17 juin 2019 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 2019-07-03-007 du 03 juillet 2019 portant limitation des prélèvements d'eau,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2019-07-03-007 du 03 juillet 2019 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 – Zones et niveaux de restriction

Les différents niveaux de restriction sont les suivants :

- ⇒ Interdiction de prélèvement de 1 jour par semaine (ou limitation de 15 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 2 jours par semaine (ou limitation de 30 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 3,5 jours par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction totale de prélèvement.

Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Zone	Dénomination	Type de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 1 – Aveyron			
14	Bassin de la Bonnette	2 jours	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 2 – Tarn			
23	Bassin du Tescou non réalimenté	Totale	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
24	Bassin du Lemboulas amont	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
25	Bassin du Lemboulas aval	3,5 jours	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
26	Bassin de la Lupte-Lembous	Totale	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
27	Petits affluents du Tarn	3,5 jours	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 4 – Affluents de Garonne			
41	Bassin de la Sère	3,5 jours	Pas de dérogation
42	Bassin du Lambon	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
43	Bassin de la Barguelonne amont	Totale	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
44	Bassin de la Barguelonne aval	3,5 jours	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %

45	Bassin de la Petite Barguelonne (yc Lendou)	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
46	Bassin de la Séoune	Totale	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
47	Petits affluents de Garonne	2 jours	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Article 3 – Domaine d'application

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ⇒ les bassins et cours d'eau désignés,
- ⇒ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
- ⇒ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents

En dehors du système Neste, la définition est mentionnée à l'article 8 de l'arrêté-cadre départemental 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

Article 4 – Retenues et moulins

Sont également en vigueur :

- ⇒ l'arrêté 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 – article 9 : interdiction du remplissage des plans d'eau,
- ⇒ l'arrêté 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 – article 10 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 5 – Débit réservé

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, devra être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 6 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 7 – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ⇒ l'adduction d'eau potable,
- ⇒ la lutte contre l'incendie,
- ⇒ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article 5.

Article 8 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 13 juillet 2019 à 08 h 00**. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2019, sauf abrogation.

Article 9 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 10 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 11 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 12 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ⇒ insertion au recueil des actes administratifs,
- ⇒ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ⇒ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>
rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 13 – Droit des tiers et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> :

- ⇒ deux mois par les préleveurs,
- ⇒ quatre mois par les tiers.

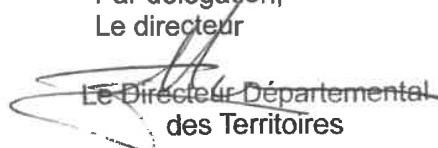
Dans le délai de deux mois, les préleveurs peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et le chef de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le **10 JUIL. 2019**

Pour le préfet,
Par délégation,
Le directeur


Le Directeur Départemental
des Territoires

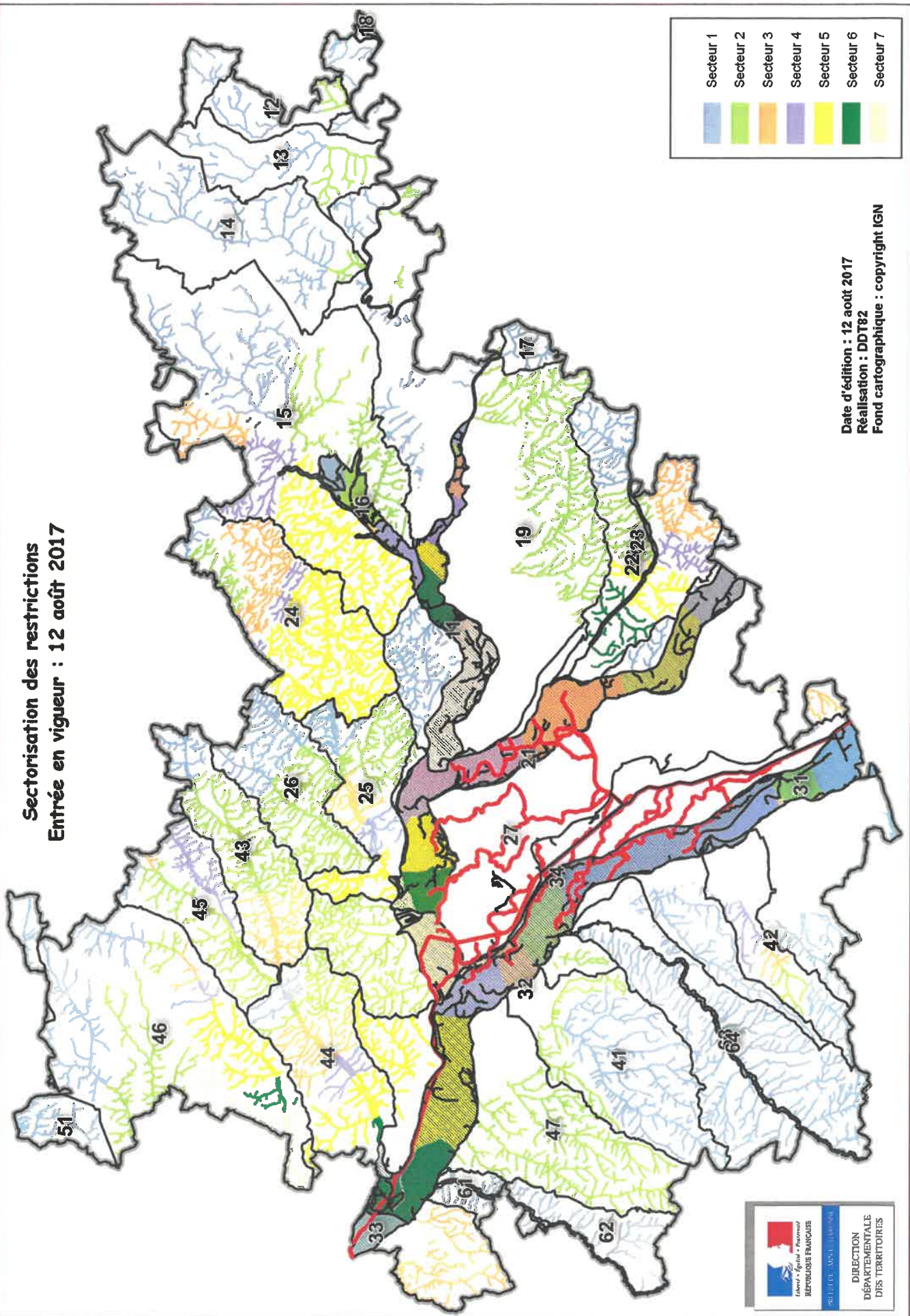
Fabien MENU

Annexe 1 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau à usage d'irrigation

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 1 jour par semaine	1	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Restriction 2 jours par semaine	1	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
Restriction 3,5 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
	2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau
 Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, reportez-vous à votre autorisation annuelle ou contactez la DDT - Service départemental de police de l'eau

Sectorisation des restrictions Entrée en vigueur : 12 août 2017



Date d'édition : 12 août 2017
 Réalisation : DDT82
 Fond cartographique : copyright IGN

DIRECTION
 DÉPARTEMENTALE
 DES TERRITOIRES

Direction Départementale des Territoires

82-2019-07-17-001

Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements
d'eau



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau de police de l'eau

AP 82 – 2019 – 07 – 17 -

ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié par décret 2010-0146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014, prorogé par l'arrêté du 09 juillet 2018, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-02-02-002 du 02 février 2017 portant délégation de signature à monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2019-06-17-005 du 17 juin 2019 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant limitation des prélèvements d'eau,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 – Zones et niveaux de restriction

Les différents niveaux de restriction sont les suivants :

- ⇒ Interdiction de prélèvement de 1 jour par semaine (ou limitation de 15 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 2 jours par semaine (ou limitation de 30 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 3,5 jours par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction totale de prélèvement.

Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

	Zone	Dénomination	Type de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 1 – Aveyron				
	12	Bassin de la Baye	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	13	Bassin de la Seye	Totale	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	14	Bassin de la Bonnette	3,5 jours	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	15	Bassin de la Lère non réalimentée	2 jours	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	19	Petits affluents de l'Aveyron	2 jours	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 2 – Tarn				
	23	Bassin du Tescou non réalimenté	Totale	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	24	Bassin du Lemboulas amont	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	25	Bassin du Lemboulas aval	3,5 jours	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	26	Bassin de la Lupte-Lembous	Totale	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	27	Petits affluents du Tarn	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %

Unité 4 – Affluents de Garonne			
41	Bassin de la Sère	Totale	Pas de dérogation
42	Bassin du Lambon	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
43	Bassin de la Barguelonne amont	Totale	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
44	Bassin de la Barguelonne aval	3,5 jours	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
45	Bassin de la Petite Barguelonne (yc Lendou)	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
46	Bassin de la Séoune	Totale	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
47	Petits affluents de Garonne	3,5 jours	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 5 – Lot			
51	Boudouyssou (Tancanne)	3,5 jours	Pas de dérogation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Article 3 – Domaine d'application

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ⇒ les bassins et cours d'eau désignés,
- ⇒ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
- ⇒ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents

En dehors du système Neste, la définition est mentionnée à l'article 8 de l'arrêté-cadre départemental 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

Article 4 – Retenues et moulins

Sont également en vigueur :

- ⇒ l'arrêté 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 – article 9 : interdiction du remplissage des plans d'eau,
- ⇒ l'arrêté 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 – article 10 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 5 – Débit réservé

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, devra être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 6 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 7 – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ⇒ l'adduction d'eau potable,
- ⇒ la lutte contre l'incendie,
- ⇒ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article 5.

Article 8 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 20 juillet 2019 à 08 h 00**. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2019, sauf abrogation.

Article 9 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 10 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 11 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 12 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ⇒ insertion au recueil des actes administratifs,
- ⇒ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ⇒ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>
rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 13 – Droit des tiers et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> :

- ⇒ deux mois par les préleveurs,
- ⇒ quatre mois par les tiers.

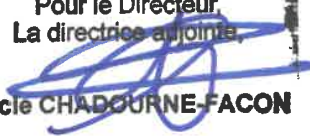
Dans le délai de deux mois, les préleveurs peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et le chef de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le **17 JUL. 2019**

Pour le préfet,
Par délégation,
Pour le directeur,

Pour le Directeur,
La directrice adjointe,

Lucie CHADOURNE-FACON

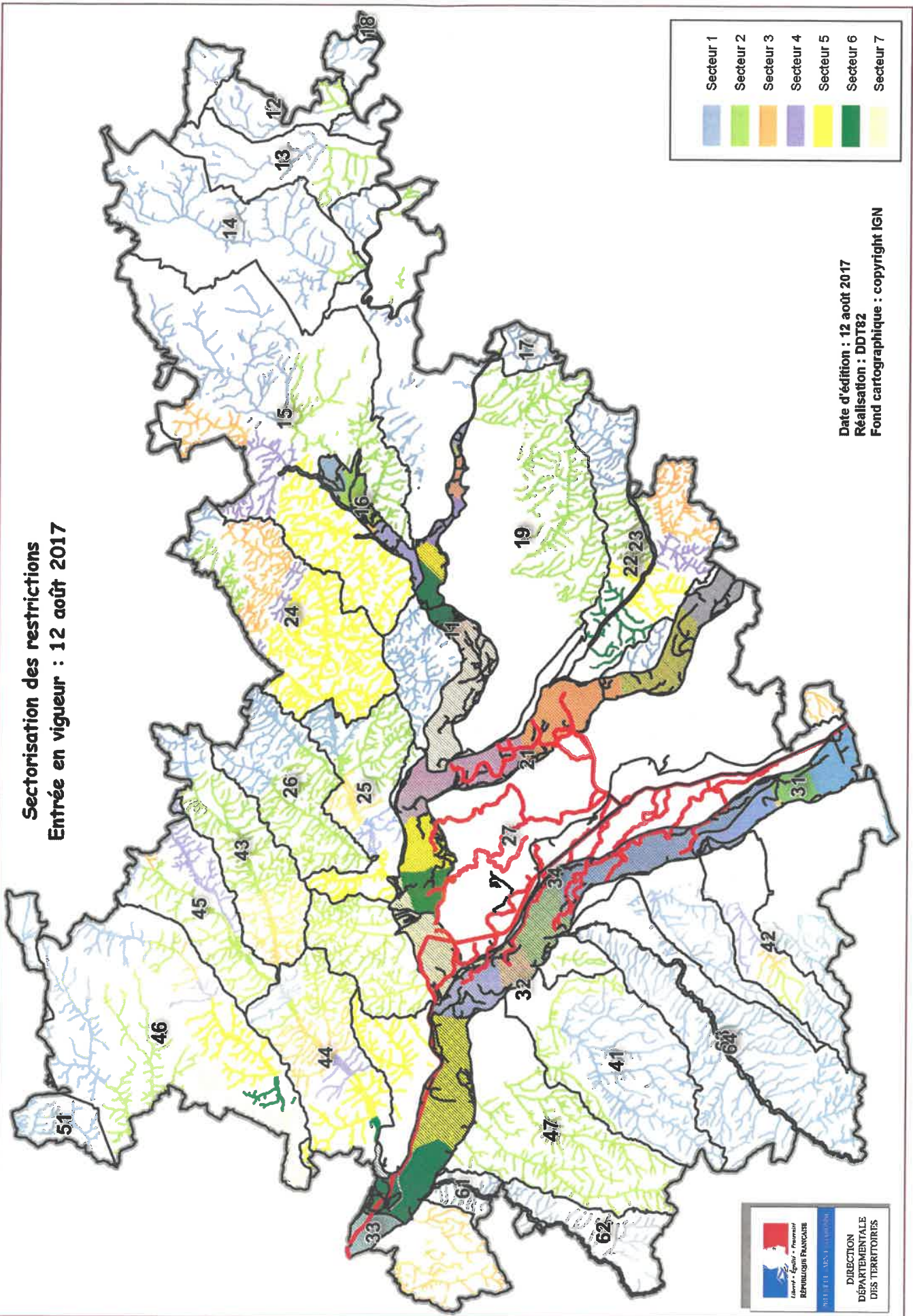
Annexe 1 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau à usage d'irrigation

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 1 jour par semaine	1	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Secteur	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche							
Restriction 2 jours par semaine	1	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	5	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
Secteur	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche							
Restriction 3,5 jours par semaine	1	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
	2	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
	4	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
	6	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
Secteur	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche							

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau

Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, reportez-vous à votre autorisation annuelle ou contactez la DDT - Service départemental de police de l'eau

Sectorisation des restrictions
Entrée en vigueur : 12 août 2017



Direction Départementale des Territoires

82-2019-07-24-001

Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements
d'eau



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau de police de l'eau

AP 82 – 2019 – 07 – 24 -

ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié par décret 2010-0146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014, prorogé par l'arrêté du 09 juillet 2018, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-02-02-002 du 02 février 2017 portant délégation de signature à monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2019-06-17-005 du 17 juin 2019 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 2019-07-17-001 du 17 juillet 2019 portant limitation des prélèvements d'eau,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2019-07-17-001 du 17 juillet 2019 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 – Zones et niveaux de restriction

Les différents niveaux de restriction sont les suivants :

- ⇒ Interdiction de prélèvement de 1 jour par semaine (ou limitation de 15 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 2 jours par semaine (ou limitation de 30 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 3,5 jours par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction totale de prélèvement.

Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

	Zone	Dénomination	Type de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 1 – Aveyron				
	12	Bassin de la Baye	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	13	Bassin de la Seye	Totale	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	14	Bassin de la Bonnette	3,5 jours	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	15	Bassin de la Lère non réalimentée	Totale	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	19	Petits affluents de l'Aveyron	3,5 jours	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 2 – Tarn				
	23	Bassin du Tescou non réalimenté	Totale	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	24	Bassin du Lemboulas amont	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	25	Bassin du Lemboulas aval	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	26	Bassin de la Lupte-Lembous	Totale	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	27	Petits affluents du Tarn	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %

Unité 4 – Affluents de Garonne			
41	Bassin de la Sère	Totale	Pas de dérogation
42	Bassin du Lambon	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
43	Bassin de la Barguelonne amont	Totale	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
44	Bassin de la Barguelonne aval	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
45	Bassin de la Petite Barguelonne (yc Lendou)	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
46	Bassin de la Séoune	Totale	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
47	Petits affluents de Garonne	3,5 jours	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 5 – Lot			
51	Boudouyssou (Tancanne)	Totale	Pas de dérogation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Article 3 – Domaine d'application

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ⇒ les bassins et cours d'eau désignés,
- ⇒ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
- ⇒ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents

En dehors du système Neste, la définition est mentionnée à l'article 8 de l'arrêté-cadre départemental 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

Article 4 – Retenues et moulins

Sont également en vigueur :

- ⇒ l'arrêté 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 – article 9 : interdiction du remplissage des plans d'eau,
- ⇒ l'arrêté 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 – article 10 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 5 – Débit réservé

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, devra être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 6 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 7 – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ⇒ l'adduction d'eau potable,
- ⇒ la lutte contre l'incendie,
- ⇒ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article 5.

Article 8 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 27 juillet 2019 à 08 h 00**. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2019, sauf abrogation.

Article 9 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 10 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 11 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 12 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ⇒ insertion au recueil des actes administratifs,
- ⇒ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ⇒ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>
rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 13 – Droit des tiers et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> :

- ⇒ deux mois par les préleveurs,
- ⇒ quatre mois par les tiers.

Dans le délai de deux mois, les préleveurs peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et le chef de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le

24 JUIL. 2019

Pour le préfet,
Par délégation,
Pour le directeur,

Pour le Directeur,
La directrice adjointe,

Lucie CHABOURNE-FACON

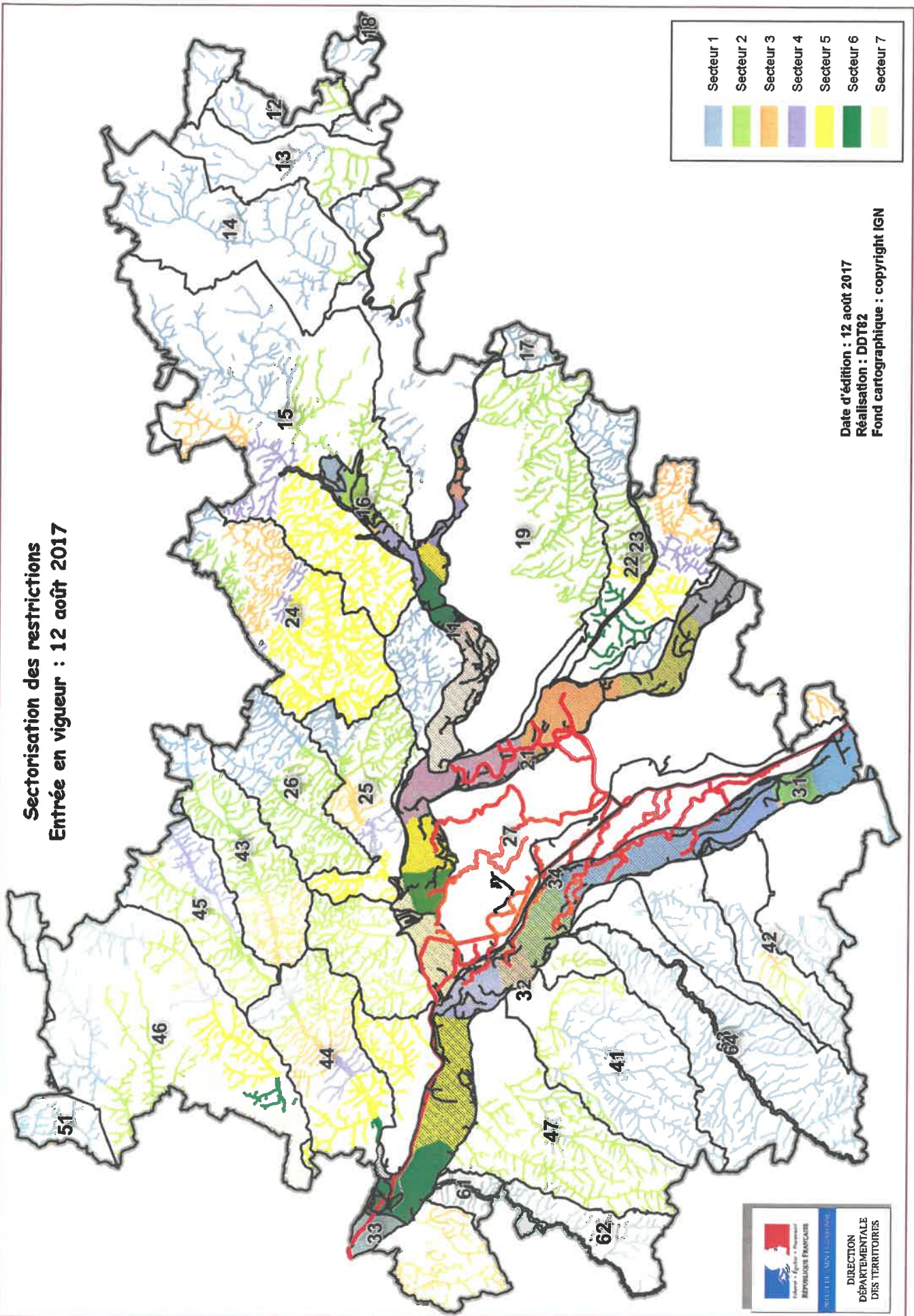
Annexe 1 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau à usage d'irrigation

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1 jour par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé
2 jours par semaine	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
	5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	
7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
3,5 jours par semaine	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit
	4	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit
6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	
7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau

Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, reportez-vous à votre autorisation annuelle ou contactez la DDT - Service départemental de police de l'eau

Sectorisation des restrictions Entrée en vigueur : 12 août 2017



Date d'édition : 12 août 2017
 Réalisation : DDT82
 Fond cartographique : copyright IGN



Direction Départementale des Territoires

82-2019-07-31-002

Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements
d'eau



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau de police de l'eau

AP 82 – 2019 – 07 – 31 - xxx

ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié par décret 2010-0146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014, prorogé par l'arrêté du 09 juillet 2018, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-02-02-002 du 02 février 2017 portant délégation de signature à monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2019-06-17-005 du 17 juin 2019 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 2019-07-24-001 du 24 juillet 2019 portant limitation des prélèvements d'eau,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2019-07-24-001 du 24 juillet 2019 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 – Zones et niveaux de restriction

Les différents niveaux de restriction sont les suivants :

- ⇒ Interdiction de prélèvement de 1 jour par semaine (ou limitation de 15 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 2 jours par semaine (ou limitation de 30 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 3,5 jours par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction totale de prélèvement.

Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

	Zone	Dénomination	Type de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 1 – Aveyron				
	12	Bassin de la Baye	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	13	Bassin de la Seye	Totale	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	14	Bassin de la Bonnette	3,5 jours	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	15	Bassin de la Lère non réalimentée	Totale	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	19	Petits affluents de l'Aveyron	3,5 jours	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 2 – Tarn				
	23	Bassin du Tescou non réalimenté	Totale	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	24	Bassin du Lemboulas amont	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	25	Bassin du Lemboulas aval	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	26	Bassin de la Lupte-Lembous	Totale	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	27	Petits affluents du Tarn	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %

Unité 4 – Affluents de Garonne			
41	Bassin de la Sère	Totale	Pas de dérogation
42	Bassin du Lambon	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
43	Bassin de la Barguelonne amont	Totale	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
44	Bassin de la Barguelonne aval	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
45	Bassin de la Petite Barguelonne (yc Lendou)	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
46	Bassin de la Séoune	Totale	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
47	Petits affluents de Garonne	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 5 – Lot			
51	Boudouyssou (Tancanne)	Totale	Pas de dérogation
Unité 6 – Neste			
62	Petits affluents de l'Arrats	Totale	Pas de dérogation
64	Petits affluents de la Gimone	Totale	Pas de dérogation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Article 3 – Domaine d'application

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ⇒ les bassins et cours d'eau désignés,
- ⇒ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
- ⇒ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents

En dehors du système Neste, la définition est mentionnée à l'article 8 de l'arrêté-cadre départemental 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

Article 4 – Retenues et moulins

Sont également en vigueur :

- ⇒ l'arrêté 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 – article 9 : interdiction du remplissage des plans d'eau,
- ⇒ l'arrêté 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 – article 10 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 5 – Débit réservé

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, devra être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 6 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 7 – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ⇒ l'adduction d'eau potable,
- ⇒ la lutte contre l'incendie,
- ⇒ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article 5.

Article 8 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 03 août 2019 à 08 h 00**. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2019, sauf abrogation.

Article 9 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 10 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 11 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 12 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ⇒ insertion au recueil des actes administratifs,
- ⇒ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ⇒ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>
rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 13 – Droit des tiers et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> :

- ⇒ deux mois par les préleveurs,
- ⇒ quatre mois par les tiers.

Dans le délai de deux mois, les préleveurs peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et le chef de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le **31 JUIL. 2019**

Pour le préfet,
Par délégation,
Pour le directeur,

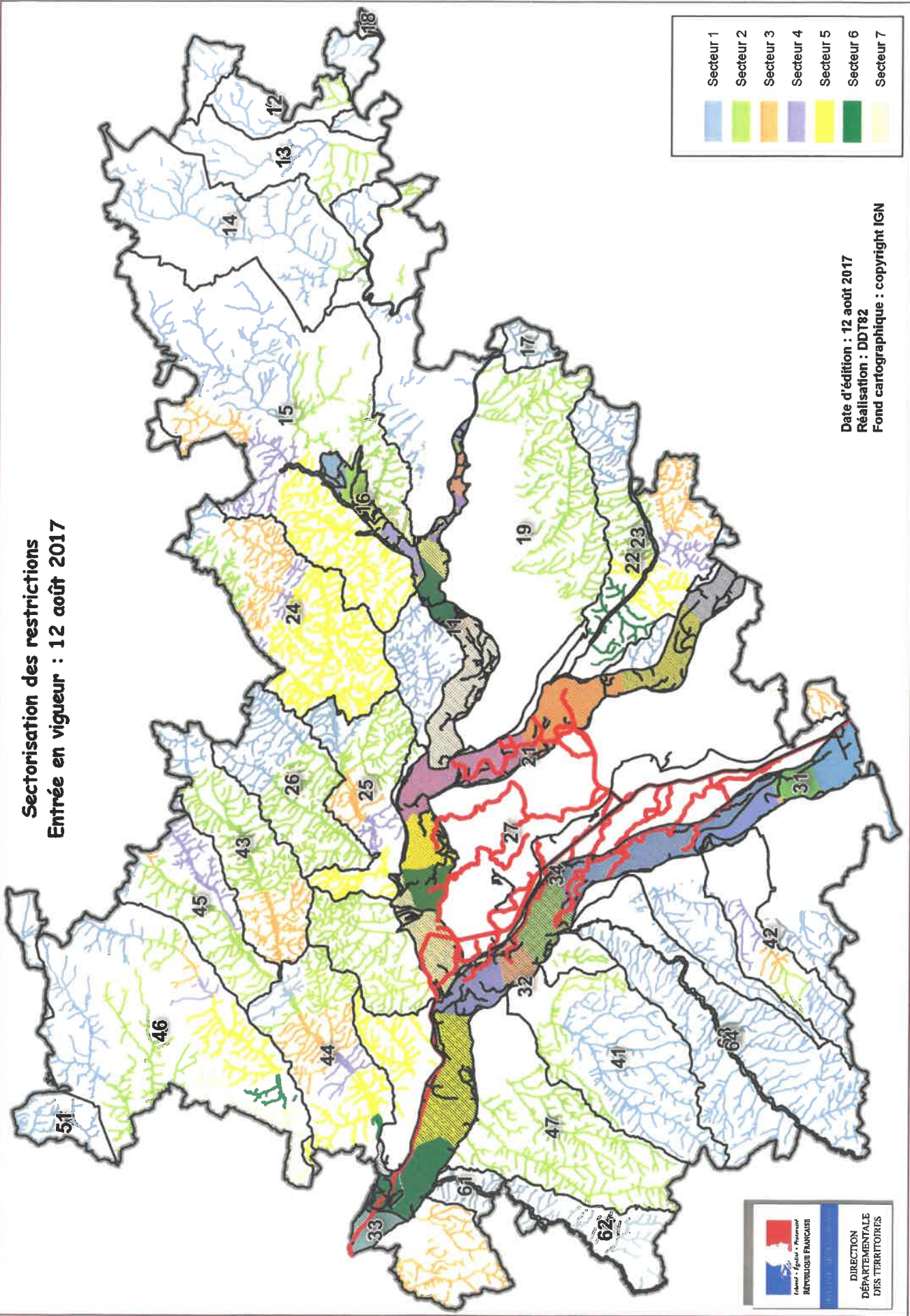

Pour le Directeur,
La directrice adjointe,
Lucie CHADOIRNE-FACON

Annexe 1 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau à usage d'irrigation

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1 jour par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
2 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
3,5 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
	2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau
 Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, reportez-vous à votre autorisation annuelle ou contactez la DDT - Service départemental de l'eau

Sectorisation des restrictions Entrée en vigueur : 12 août 2017



Date d'édition : 12 août 2017
 Réalisation : DDT82
 Fond cartographique : copyright IGN

République Française
 DIRECTION
 DÉPARTEMENTALE
 DES TERRITOIRES

Direction Départementale des Territoires

82-2019-07-24-003

délégation signature anru à déléguée territoriale adjointe

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

AP n°

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
à Mme Lucie CHADOURNE-FACON,
déléguée territoriale adjointe de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
du département de Tarn-et-Garonne**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 45 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 nommant Mme Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale adjointe des Territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu la décision du directeur général de l'ANRU du 1^{er} juillet 2019 portant nomination de Mme Lucie CHADOURNE-FACON en qualité de déléguée territoriale adjointe de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de Tarn-et-Garonne.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Lucie CHADOURNE-FACON, déléguée territoriale adjointe de l'ANRU dans le cadre de son ressort territorial et de ses attributions et compétences pour :

a – l’instruction des opérations éligibles aux aides de l’ANRU selon les conditions et modalités d’attribution définies par les textes en vigueur (y compris la signature des accusés de réception relatifs aux demandes de subventions et pièces complémentaires) et les directives de l’ANRU ;

b – les décisions de subvention concernant les opérations isolées conduites en l’absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l’ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d’euros de subvention par opération et 1,5 million d’euros de subvention par quartier ;

c – les décisions de subvention concernant les opérations urgentes conduites pour l’achèvement ou la préfiguration d’un projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l’ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d’euros de subvention par opération ;

d – les décisions concernant les subventions et agréments pour la construction, et l’acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage sociale « PLUS », prêts locatifs à usage social pour la démolition construction « PLUS CD » et prêt locatif aidé d’intégration « PLAI ») : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations prorogation des délais d’achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R 331-1 à R 331-16 du code de la construction et de l’habitation) ;

e – les décisions relatives aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l’assiette et au taux de la subvention (art. R 331-24 à R 331-31 et art. R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l’habitation) ;

f – les décisions relatives aux subventions et agréments pour l’amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux éligibles et au taux de la subvention, prorogation de délais d’achèvement des travaux (art. R 323-1 à R 323-12 du code de la construction et de l’habitation) ;

g – la liquidation et le paiement des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l’attestation des pièces justificatives produites ;

h – la certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes en vue de leur ordonnancement et du paiement par l’agent comptable de l’ANRU.

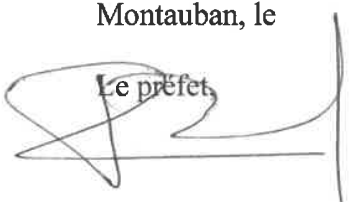
Article 2 : L’arrêté ministériel du 27 mai 2014 nommant Mme Yamina LAMRANI-CARPENTIER, en qualité de déléguée territoriale adjointe de l’ANRU est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, l'administratrice générale des finances publiques et la déléguée territoriale adjointe de l'ANRU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont une copie est transmise au directeur général de l'ANRU.

"Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : [h<p://telerecours.fr](http://telerecours.fr)."

Montauban, le 24 JUIL. 2019

Le préfet



Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2019-07-24-004

délégation signature déléguée territoriale ANRU au SH



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

A.P. n°

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU la décision du directeur général de l'ANRU du 1^{er} juillet 2019 portant nomination de Mme Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale adjointe des territoires, Déléguée territoriale adjointe de l'ANRU pour le département de Tarn-et-Garonne,

VU la décision de nomination de M. Philippe JOSSERAND, Chef du service habitat,

VU la décision de nomination de Mme Sophie DELBREIL, Cheffe du bureau politiques et financement de l'habitat,

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale adjointe des territoires, en sa qualité de Déléguée territoriale adjointe de l'ANRU, pour le département de Tarn-et-Garonne, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et limité à un montant de 1 500 000 €

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Sophie DELBREIL, en sa qualité de Cheffe du bureau politiques et financement de l'habitat, pour le département de Tarn-et-Garonne, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et limité à un montant de 1 500 000 €

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie CHADOURNE-FACON, délégation est donnée à M. Philippe JOSSERAND aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 4

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5

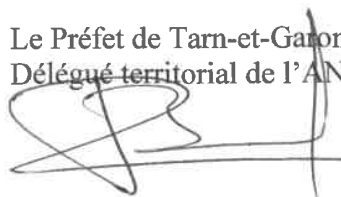
Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale adjointe, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

"Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : [h<p://telerecours.fr](http://telerecours.fr)."

Fait à Montauban, le **24 JUL. 2019**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Délégué territorial de l'ANRU



Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2019-07-31-011

Modification de la liste des terrains soumis à l'ACCA de
Saint Antonin Noble Val

Modification de la liste des terrains soumis à l'ACCA de Saint Antonin Noble Val



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
 Service Eau et Biodiversité
 Bureau biodiversité
 A.P. DDT N°

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS
 SOUMIS A L'ACTION DE L'ACCA DE SAINT ANTONIN NOBLE VAL**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
 Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-10 à L.422-15, L.422-18, L.422-20, R.422-24, R.422-42 à R.422-44, R.422-52, R.422-55 et R.422-59 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée (ACCA) dans toutes les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n°68-708 du 1^{er} mars 1968 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Saint-Antonin-Noble-Val ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-1002 du 18 avril 1969 portant agrément de l'ACCA de Saint-Antonin-Noble-Val ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 donnant délégation de signature à monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et à certains agents de leur service ;

Vu la demande d'actualisation de l'opposition cynégétique de l'« Amicale des Chasseurs de Serres de la Rivière », déposée le 10 juin 2018 par Monsieur François GAILLARD, président de l'ACCA de Saint-Antonin-Noble-Val ;

Considérant que la vente de certains terrains appartenant à M. Jean-Jacques TEULIERE a induit une rupture dans la continuité de l'opposition ainsi que la réintégration de plusieurs parcelles dans le territoire de chasse de l'ACCA ;

Sur proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1

L'opposition dénommée « Amicale des Chasseurs de Serres de la Rivière », référencée dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du n°68-708 du 1^{er} mars 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Saint-Antonin-Noble-Val, est modifiée comme suit.

Les terrains situés sur la commune de Saint-Antonin-Noble-Val et listés ci-après, constituent la nouvelle opposition au titre du 3° de l'article L.422-10 du code de l'environnement.

Section	Lieu-dit	N° parcelle	Surface (parcelle) en m²
F	Vinchet	150	9524
		153	7483
		154	1303
	Raune	171	1144
		172	724
		173	24570
	Durelle	413	105863
		414	1130
		415	72893
		647	8823
	Las Bretelles	417	8903
		418	9086
		419	8074
		649	42023
		651	1810
	Baisse	431	60488
		432	3450
		433	30074
		434	22143
		435	660
		436	684
		437	1090
		438	21648
		439	13645
		440	4813
		441	5656
		442	4410
		444	7100
	Codesaigues	445	8063
		446	9581
		447	160571
		448	7350
		449	13799
		450	164140
	Caussadèze	451	104574
		452	1829
		453	7902
		454	15965
		455	18270
		456	5776
		457	11060
		466	4533
		467	88793
		468	16203
		469	11302
		470	2578
		471	4187
	474	567	
	478	824	
Serres de la Rivière	485	112563	
	486	3360	
	487	12130	
	488	13930	
	489	702	
	490	74681	
	491	45605	
	492	16811	
	493	7840	
	494	7260	
	495	21672	

Section	Lieu-dit	N° parcelle	Surface (parcelle) en m²
F	Serres de la Rivière	496	2790
		497	6355
		498	1960
		499	2087
		500	1775
		501	5685
		502	2026
		503	464
		504	3841
		505	15284
		506	1540
		507	3576
		508	3524
		509	14070
		510	98
		511	84
		512	54
		513	1350
		514	1160
		515	10464
		516	1090
		517	2066
		518	22128
		522	3561
		523	2217
		524	1337
		526	1360
		530	2960
		532	1440
		533	1074
		534	5113
		536	2109
		538	52
		539	689
		542	520
		543	3217
		544	81
		565	1859
		566	1342
		567	13288
	569	1565	
	570	990	
	609	123	
	610	90	
	611	22	
	612	221	
	627	4757	
	673	1601	
	674	357	
	545	5791	
	546	7130	
	547	9641	
	548	14558	
	549	2051	
	550	3660	
	551	4675	
552	18500		
553	11232		
554	25238		
555	1256		
556	56795		
557	1930		
558	40879		
563	5290		
564	1340		
	Caussadèze		
Surface totale de l'opposition :			181ha 90a 17ca

La cartographie des parcelles est jointe en Annexe.

ARTICLE 2

Cette disposition est effective à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de Saint-Antonin-Noble-Val, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'ACCA de Saint-Antonin-Noble-Val, ainsi qu'au président de l'Amicale des Chasseurs de Serres de la Rivière.

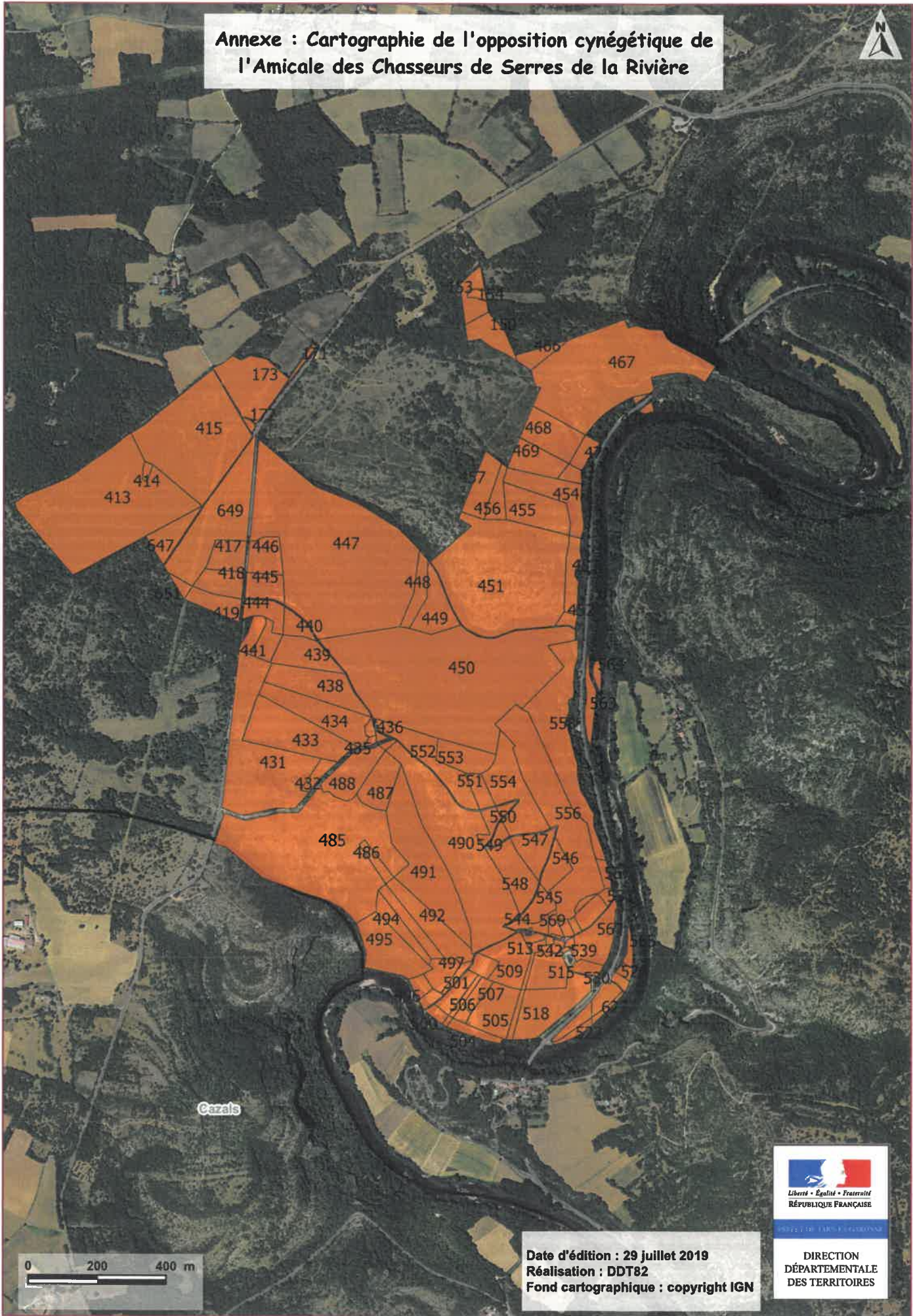
Montauban, le 31 JUIL. 2019
P/Le Préfet,
Par délégation,
P/Le directeur,
P.O. L'adjointe à la cheffe du service,


Séverine WENDEL

Délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification à l'égard du pétitionnaire, ou de publication à l'égard des tiers, devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier ou grâce à l'application Télérecours accessible au lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

**Annexe : Cartographie de l'opposition cynégétique de
l'Amicale des Chasseurs de Serres de la Rivière**



Cazals

0 200 400 m

Date d'édition : 29 juillet 2019
Réalisation : DDT82
Fond cartographique : copyright IGN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1958 1962 1963 1964 1965 1966 1967 1968 1969 1970 1971 1972 1973 1974 1975 1976 1977 1978 1979 1980 1981 1982 1983 1984 1985 1986 1987 1988 1989 1990 1991 1992 1993 1994 1995 1996 1997 1998 1999 2000 2001 2002 2003 2004 2005 2006 2007 2008 2009 2010 2011 2012 2013 2014 2015 2016 2017 2018 2019 2020 2021 2022 2023 2024 2025

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Direction Départementale des Territoires

82-2019-07-31-003

Réintégration de parcelles dans l'ACCA de Saint Antonin
Noble VAL - indivision SABATIE Guy et Jacques

Réintégration de parcelles dans l'ACCA de St Antonin-Noble-Val



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité

Bureau biodiversité

A.P. DDT N°

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA REINTEGRATION DE PARCELLES DANS LE TERRITOIRE DE CHASSE DE L'ACCA DE SAINT ANTONIN NOBLE VAL

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-10 à L.422-15, L.422-18, L.422-20, R.422-24, R.422-42 à R.422-44, R.422-52, R.422-55 et R.422-59 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée (ACCA) dans toutes les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n°68-708 du 1^{er} mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Saint-Antonin-Noble-Val ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-1002 du 18 avril 1969 portant agrément de l'ACCA de Saint-Antonin-Noble-Val ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 donnant délégation de signature à monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Vu la demande d'actualisation de l'opposition cynégétique de l'« Amicale des Chasseurs de Serres de la Rivière », déposée le 10 juin 2018 par monsieur François GAILLARD, président de l'ACCA de Saint-Antonin-Noble-Val ;

Considérant que certains terrains détenus actuellement par l'indivision SABATIE, constituée de Messieurs Guy et Jacques SABATIE ne font plus partie d'un ensemble continu de plus de 60 ha, et qu'ils ne peuvent donc pas faire l'objet d'un maintien en opposition cynégétique ;

Sur proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1

L'opposition formulée par l'« Amicale des Chasseurs de Serres de la Rivière » dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du n°68-708 du 1^{er} mars 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Saint-Antonin-Noble-Val, est modifiée conformément à l'article 2.

ARTICLE 2

Les parcelles détenues par l'indivision SABATIE et désignées ci-après sont réintégrées dans le territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Antonin-Noble-Val à compter de la notification du présent arrêté.

Liste des parcelles de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val faisant l'objet de la réintégration :

Section	Lieu-dit	N° parcelle	Surface (parcelle)
F	Raune	243	28760
		244	13055
Surface totale réintégrée (m²)			41815

ARTICLE 3

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de Saint-Antonin-Noble-Val, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'ACCA de Saint-Antonin-Noble-Val ainsi qu'aux membres de l'indivision SABATIE.

Montauban, le **31 JUL. 2019**
P/Le Préfet,
Par délégation,
P/Le directeur,
P.O. L'adjointe à la cheffe de service ,



Séverine WENDEL

Délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification à l'égard du pétitionnaire, ou de publication à l'égard des tiers, devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier ou grâce à l'application Télérecours accessible au lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Direction Départementale des Territoires

82-2019-07-31-007

Réintégration de parcelles dans l'ACCA de St Antonin
Noble Val - Indivision CAVAILLES Bernard et Guy

Réintégration de parcelles dans l'ACCA de St Antonin Noble Val

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau biodiversité
A.P. DDT N°

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA REINTEGRATION DE PARCELLES DANS LE
TERRITOIRE DE CHASSE DE L'ACCA DE SAINT ANTONIN NOBLE VAL**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-10 à L.422-15, L.422-18, L.422-20, R.422-24, R.422-42 à R.422-44, R.422-52, R.422-55 et R.422-59 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée (ACCA) dans toutes les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n°68-708 du 1^{er} mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Saint-Antonin-Noble-Val ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-1002 du 18 avril 1969 portant agrément de l'ACCA de Saint-Antonin-Noble-Val ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 donnant délégation de signature à monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Vu la demande d'actualisation de l'opposition cynégétique de l'« Amicale des Chasseurs de Serres de la Rivière », déposée le 10 juin 2018 par monsieur François GAILLARD, président de l'ACCA de Saint-Antonin-Noble-Val ;

Vu le courrier adressé le 6 février 2019 à monsieur Guy CAVAILLES, sollicitant son avis dans un délai maximum de trois mois ;

Considérant que certains terrains détenus actuellement par l'indivision CAVAILLES, constituée de messieurs Bernard et Guy et CAVAILLES ne font plus partie d'un ensemble continu de plus de 60 ha, et qu'ils ne peuvent donc pas faire l'objet d'un maintien en opposition cynégétique ;

Sur proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1

L'opposition formulée par l'« Amicale des Chasseurs de Serres de la Rivière » dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du n°68-708 du 1^{er} mars 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Saint-Antonin-Noble-Val, est modifiée conformément à l'article 2.

ARTICLE 2

Les parcelles détenues par l'indivision CAVAILLES et désignées ci-après sont réintégrées dans le territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Antonin-Noble-Val à compter de la notification du présent arrêté.

Liste des parcelles de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val faisant l'objet de la réintégration :

Section	Lieu-dit	N° parcelle	Surface (parcelle)
F	Vinchet	157	8217
		159	13315
		160	458
		161	8882
Surface totale réintégrée (m²)			30872

ARTICLE 3

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de Saint-Antonin-Noble-Val, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'ACCA de Saint-Antonin-Noble-Val ainsi qu'aux membres de l'indivision CAVAILLES

Montauban, le 31 JUIL. 2019
P/Le Préfet,
Par délégation,
P/Le directeur,
P.O. L'adjointe à la cheffe de service,



Séverine WENDEL

Délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification à l'égard du pétitionnaire, ou de publication à l'égard des tiers, devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier ou grâce à l'application Télérecours accessible au lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Direction Départementale des Territoires

82-2019-07-31-006

Réintégration de parcelles dans l'ACCA de St Antonin
Noble Val - Indivision Rolfo

Réintégration de parcelles dans l'ACCA de St Antonin Noble Val



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau biodiversité
A.P. DDT N°

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA REINTEGRATION DE PARCELLES DANS LE TERRITOIRE DE CHASSE DE L'ACCA DE SAINT ANTONIN NOBLE VAL

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-10 à L.422-15, L.422-18, L.422-20, R.422-24, R.422-42 à R.422-44, R.422-52, R.422-55 et R.422-59 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée (ACCA) dans toutes les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n°68-708 du 1^{er} mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Saint-Antonin-Noble-Val ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-1002 du 18 avril 1969 portant agrément de l'ACCA de Saint-Antonin-Noble-Val ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 donnant délégation de signature à monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Vu la demande d'actualisation de l'opposition cynégétique de l'« Amicale des Chasseurs de Serres de la Rivière », déposée le 10 juin 2018 par monsieur François GAILLARD, président de l'ACCA de Saint-Antonin-Noble-Val ;

Vu le courrier adressé le 6 février 2019 à monsieur Pierre ROLFO, sollicitant son avis dans un délai maximum de trois mois ;

Considérant que certains terrains détenus actuellement par l'indivision ROLFO, constituée de mesdames ROLFO Marie-Pierre et Marie-Bénédicte et de messieurs ROLFO Pierre et Jean-Etienne ne font plus partie d'un ensemble continu de plus de 60 ha, et qu'ils ne peuvent donc pas faire l'objet d'un maintien en opposition cynégétique ;

Sur proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1

L'opposition formulée par l'« Amicale des Chasseurs de Serres de la Rivière » dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du n°68-708 du 1^{er} mars 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Saint-Antonin-Noble-Val, est modifiée conformément à l'article 2.

ARTICLE 2

Les parcelles détenues par l'indivision ROLFO et désignées ci-après sont réintégrées dans le territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Antonin-Noble-Val à compter de la notification du présent arrêté.

Liste des parcelles de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val faisant l'objet de la réintégration :

Section	Lieu-dit	N° parcelle	Surface (parcelle)
F	Couloubiers	95	15514
		96	9744
	La Laquo	109	8240
Surface totale réintégrée (m²)			33498

ARTICLE 3

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de Saint-Antonin-Noble-Val, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'ACCA de Saint-Antonin-Noble-Val ainsi qu'aux membres de l'indivision ROLFO.

Montauban, le **31 JUIL. 2019**
P/Le Préfet,
Par délégation,
P/Le directeur,
P.O. L'adjointe à la cheffe de service,



Séverine WENDEL

Délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification à l'égard du pétitionnaire, ou de publication à l'égard des tiers, devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier ou grâce à l'application Télérecours accessible au lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Direction Départementale des Territoires

82-2019-07-31-008

Réintégration de parcelles dans l'ACCA de St Antonin
Noble Val - Indivision TEULIERES - BOUTON

Réintégration de parcelles dans l'ACCA de St Antonin Noble Val



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité

Bureau biodiversité

A.P. DDT N°

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA REINTEGRATION DE PARCELLES DANS LE
TERRITOIRE DE CHASSE DE L'ACCA DE SAINT ANTONIN NOBLE VAL**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-10 à L.422-15, L.422-18, L.422-20, R.422-24, R.422-42 à R.422-44, R.422-52, R.422-55 et R.422-59 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée (ACCA) dans toutes les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n°68-708 du 1^{er} mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Saint-Antonin-Noble-Val ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-1002 du 18 avril 1969 portant agrément de l'ACCA de Saint-Antonin-Noble-Val ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 donnant délégation de signature à monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Vu la demande d'actualisation de l'opposition cynégétique de l'« Amicale des Chasseurs de Serres de la Rivière », déposée le 10 juin 2018 par monsieur François GAILLARD, président de l'ACCA de Saint-Antonin-Noble-Val ;

Vu le courrier adressé le 6 février 2019 à monsieur François TEULIERES, sollicitant son avis dans un délai maximum de trois mois ;

Considérant que certains terrains détenus actuellement par l'indivision TEULIERES-BOUTON, constituée de madame Frédérique BOUTON et de monsieur François TEULIERES ne font plus partie d'un ensemble continu de plus de 60 ha, et qu'ils ne peuvent donc pas faire l'objet d'un maintien en opposition cynégétique ;

Sur proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1

L'opposition formulée par l'« Amicale des Chasseurs de Serres de la Rivière » dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du n°68-708 du 1^{er} mars 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Saint-Antonin-Noble-Val, est modifiée conformément à l'article 2.

ARTICLE 2

Les parcelles détenues par l'indivision TEULIERES-BOUTON et désignées ci-après sont réintégrées dans le territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Antonin-Noble-Val à compter de la notification du présent arrêté.

Liste des parcelles de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val faisant l'objet de la réintégration :

Section	Lieu-dit	N° parcelle	Surface (parcelle)
F	Coulombiers	87	2410
		102	7637
		103	3250
	Las Rabugades	258	4890
		259	5578
		260	7350
		261	7430
Surface totale réintégrée (m²)			38545

ARTICLE 3

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de Saint-Antonin-Noble-Val, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'ACCA de Saint-Antonin-Noble-Val ainsi qu'aux membres de l'indivision TEULIERES-BOUTON.

Montauban, le **31 JUL. 2019**
P/Le Préfet,
Par délégation,
P/Le directeur,
P.O. L'adjointe à la cheffe de service,



Séverine WENDEL

Délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification à l'égard du pétitionnaire, ou de publication à l'égard des tiers, devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier ou grâce à l'application Télérecours accessible au lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Direction Départementale des Territoires

82-2019-07-31-005

Réintégration de parcelles dans l'ACCA de St Antonin
Noble Val - OURCIVAL Louis

Réintégration de parcelles dans l'ACCA de St Antonin Noble Val



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité

Bureau biodiversité

A.P. DDT N°

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA REINTEGRATION DE PARCELLES DANS LE
TERRITOIRE DE CHASSE DE L'ACCA DE SAINT ANTONIN NOBLE VAL**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-10 à L.422-15, L.422-18, L.422-20, R.422-24, R.422-42 à R.422-44, R.422-52, R.422-55 et R.422-59 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée (ACCA) dans toutes les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n°68-708 du 1^{er} mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Saint-Antonin-Noble-Val ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-1002 du 18 avril 1969 portant agrément de l'ACCA de Saint-Antonin-Noble-Val ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 donnant délégation de signature à monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Vu la demande d'actualisation de l'opposition cynégétique de l'« Amicale des Chasseurs de Serres de la Rivière », déposée le 10 juin 2018 par monsieur François GAILLARD, président de l'ACCA de Saint-Antonin-Noble-Val ;

Vu le courrier adressé le 6 février 2019 à monsieur Louis OURCIVAL, sollicitant son avis dans un délai maximum de trois mois ;

Considérant que certains terrains détenus actuellement par monsieur Louis OURCIVAL ne font plus partie d'un ensemble continu de plus de 60 ha, et qu'ils ne peuvent donc pas faire l'objet d'un maintien en opposition cynégétique ;

Sur proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1

L'opposition formulée par l'« Amicale des Chasseurs de Serres de la Rivière » dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du n°68-708 du 1^{er} mars 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Saint-Antonin-Noble-Val, est modifiée conformément à l'article 2.

ARTICLE 2

Les parcelles détenues par monsieur Louis OURCIVAL et désignées ci-après sont réintégrées dans le territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Antonin-Noble-Val à compter de la notification du présent arrêté.

Liste des parcelles de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val faisant l'objet de la réintégration :

Section	Lieu-dit	N° parcelle	Surface (parcelle)
F	Vinchet	158	2536
	Raune	164	597
		165	7828
		166	4329
		167	3000
		168	4570
Surface totale réintégrée (m²)			22860

ARTICLE 3

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de Saint-Antonin-Noble-Val, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'ACCA de Saint-Antonin-Noble-Val ainsi qu'à monsieur Louis OURCIVAL.

Montauban, le **31 JUIL. 2019**
P/Le Préfet,
Par délégation,
P/Le directeur,
P.O. L'adjointe à la cheffe de service,



Séverine WENDEL

Délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification à l'égard du pétitionnaire, ou de publication à l'égard des tiers, devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier ou grâce à l'application Télérecours accessible au lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Direction Départementale des Territoires

82-2019-07-31-010

Réintégration de parcelles dans l'ACCA de St Antonin
Noble Val - SAFER

Réintégration de parcelles dans l'ACCA de St Antonin Noble Val

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau biodiversité
A.P. DDT N°

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA REINTEGRATION DE PARCELLES DANS LE
TERRITOIRE DE CHASSE DE L'ACCA DE SAINT ANTONIN NOBLE VAL**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-10 à L.422-15, L.422-18, L.422-20, R.422-24, R.422-42 à R.422-44, R.422-52, R.422-55 et R.422-59 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée (ACCA) dans toutes les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n°68-708 du 1^{er} mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Saint-Antonin-Noble-Val ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-1002 du 18 avril 1969 portant agrément de l'ACCA de Saint-Antonin-Noble-Val ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 donnant délégation de signature à monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Vu la demande d'actualisation de l'opposition cynégétique de l'« Amicale des Chasseurs de Serres de la Rivière », déposée le 10 juin 2018 par monsieur François GAILLARD, président de l'ACCA de Saint-Antonin-Noble-Val ;

Considérant que certains terrains appartenant à Monsieur Jean-Jacques TEULIERES ont été vendus à la SAFER, et qu'ils ne peuvent donc pas faire l'objet d'un maintien en opposition cynégétique ;

Sur proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1

L'opposition formulée par l'« Amicale des Chasseurs de Serres de la Rivière » dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du n°68-708 du 1^{er} mars 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Saint-Antonin-Noble-Val, est modifiée conformément à l'article 2.

ARTICLE 2

Les parcelles détenues par la SAFER et désignées ci-après sont réintégrées dans le territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Antonin-Noble-Val à compter de la notification du présent arrêté.

Liste des parcelles de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val faisant l'objet de la réintégration :

Section	Lieu-dit	N° parcelle	Surface (parcelle)
F	Caussadèze	458	76978
		459	37237
		460	16767
		461	23497
		462	740
		463	8537
		464	119576
		465	20347
Surface totale réintégrée (m²)			303679

ARTICLE 3

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de Saint-Antonin-Noble-Val, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'ACCA de Saint-Antonin-Noble-Val ainsi qu'à la SAFER.

Montauban, le 31 JUIL. 2019
P/Le Préfet,
Par délégation,
P/Le directeur,
P.O. L'adjointe à la cheffe de service ,



Séverine WENDEL

Délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification à l'égard du pétitionnaire, ou de publication à l'égard des tiers, devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier ou grâce à l'application Télérecours accessible au lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Direction Départementale des Territoires

82-2019-07-31-004

Réintégration de parcelles dans l'ACCA de St Antonin
Noble Val - SOULIE Simone

Réintégration de parcelles dans l'ACCA de St Antonin Noble Val



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité

Bureau biodiversité

A.P. DDT N°

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA REINTEGRATION DE PARCELLES DANS LE TERRITOIRE DE CHASSE DE L'ACCA DE SAINT ANTONIN NOBLE VAL

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-10 à L.422-15, L.422-18, L.422-20, R.422-24, R.422-42 à R.422-44, R.422-52, R.422-55 et R.422-59 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée (ACCA) dans toutes les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n°68-708 du 1^{er} mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Saint-Antonin-Noble-Val ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-1002 du 18 avril 1969 portant agrément de l'ACCA de Saint-Antonin-Noble-Val ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 donnant délégation de signature à monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Vu la demande d'actualisation de l'opposition cynégétique de l'« Amicale des Chasseurs de Serres de la Rivière », déposée le 10 juin 2018 par monsieur François GAILLARD, président de l'ACCA de Saint-Antonin-Noble-Val ;

Vu le courrier adressé le 6 février 2019 à madame Simone SOULIE, sollicitant son avis dans un délai maximum de trois mois ;

Considérant que certains terrains détenus actuellement par madame Simone SOULIE ne font plus partie d'un ensemble continu de plus de 60 ha, et qu'ils ne peuvent donc pas faire l'objet d'un maintien en opposition cynégétique ;

Sur proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1

L'opposition formulée par l'« Amicale des Chasseurs de Serres de la Rivière » dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du n°68-708 du 1^{er} mars 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Saint-Antonin-Noble-Val, est modifiée conformément à l'article 2.

ARTICLE 2

Les parcelles détenues par madame Simone SOULIE et désignées ci-après sont réintégrées dans le territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Antonin-Noble-Val à compter de la notification du présent arrêté.

Liste des parcelles de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val faisant l'objet de la réintégration :

Section	Lieu-dit	N° parcelle	Surface (parcelle)
F	Couloubiers	84	1279
		85	2275
		86	11696
		89	6778
		90	56660
		91	4950
		92	4872
		93	2150
		98	4262
		99	4341
	101	18240	
	Raune	245	2844
		246	3006
		247	11413
Surface totale réintégrée (m²)			134766

ARTICLE 3

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de Saint-Antonin-Noble-Val, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'ACCA de Saint-Antonin-Noble-Val ainsi qu'à madame Simone SOULIE.

Montauban, le 31 JUIL. 2019
P/Le Préfet,
Par délégation,
P/Le directeur,
P.O. L'adjointe à la cheffe de service,



Séverine WENDEL

Délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification à l'égard du pétitionnaire, ou de publication à l'égard des tiers, devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier ou grâce à l'application Télérecours accessible au lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Direction Départementale des Territoires

82-2019-07-31-009

Réintégration de parcelles dans l'ACCA de St Antonin
Noble Val - TEULIERES Pascal

Réintégration de parcelles dans l'ACCA de St Antonin Noble Val



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité

Bureau biodiversité

A.P. DDT N°

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA REINTEGRATION DE PARCELLES DANS LE
TERRITOIRE DE CHASSE DE L'ACCA DE SAINT ANTONIN NOBLE VAL**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-10 à L.422-15, L.422-18, L.422-20, R.422-24, R.422-42 à R.422-44, R.422-52, R.422-55 et R.422-59 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée (ACCA) dans toutes les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n°68-708 du 1^{er} mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Saint-Antonin-Noble-Val ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-1002 du 18 avril 1969 portant agrément de l'ACCA de Saint-Antonin-Noble-Val ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 donnant délégation de signature à monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Vu la demande d'actualisation de l'opposition cynégétique de l'« Amicale des Chasseurs de Serres de la Rivière », déposée le 10 juin 2018 par monsieur François GAILLARD, président de l'ACCA de Saint-Antonin-Noble-Val ;

Vu le courrier adressé le 6 février 2019 à monsieur Pascal TEULIERES, sollicitant son avis dans un délai maximum de trois mois ;

Considérant que certains terrains détenus actuellement par monsieur Pascal TEULIERES ne font plus partie d'un ensemble continu de plus de 60 ha, et qu'ils ne peuvent donc pas faire l'objet d'un maintien en opposition cynégétique ;

Sur proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1

L'opposition formulée par l'« Amicale des Chasseurs de Serres de la Rivière » dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du n°68-708 du 1^{er} mars 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Saint-Antonin-Noble-Val, est modifiée conformément à l'article 2.

ARTICLE 2

Les parcelles détenues par monsieur Pascal TEULIERES et désignées ci-après sont réintégrées dans le territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Antonin-Noble-Val à compter de la notification du présent arrêté.

Liste des parcelles de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val faisant l'objet de la réintégration :

Section	Lieu-dit	N° parcelle	Surface (parcelle)
F	Couloubiers	88	15160
		94	2300
		97	14989
		100	25642
		104	7750
		105	4015
	La Laquo	106	20260
Surface totale réintégrée (m²)			90116

ARTICLE 3

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de Saint-Antonin-Noble-Val, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'ACCA de Saint-Antonin-Noble-Val ainsi qu' à monsieur Pascal TEULIERES.

Montauban, le 31 JUIL. 2019
P/Le Préfet,
Par délégation,
P/Le directeur,
P.O. L'adjointe à la cheffe de service,


Séverine WENDEL

Délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification à l'égard du pétitionnaire, ou de publication à l'égard des tiers, devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier ou grâce à l'application Télérecours accessible au lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Direction des Services Départementaux de l'Éducation
Nationale

82-2019-07-12-002

modification composition cden

Arrêté modifiant la composition du CDEN

DOSCO

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE
DE TARN-et-GARONNE**

LE PREFET DE TARN ET GARONNE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU l'article R 235-9 du code de l'Education et le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté préfectoral 82-2018-01-22-002 du 22 janvier 2018 modifié par les arrêtés préfectoraux 82-2018-07-12-010 et 82-2019-01-14-005 ;

VU le courrier de la FCPE en date du 11 juillet 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

L'arrêté 82-2018-01-22-002 du 22 janvier 2018 portant composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de Tarn et Garonne est modifié comme suit:

E) **MEMBRES REPRESENTANT LES USAGERS**

Parents d'élèves F.C.P.E.

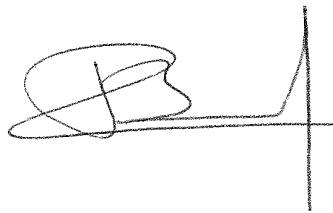
M. Laurent AYRAL, ou sa suppléante Mme Céline VIALARD
M. Joseph BALESTRUCCI ou sa suppléante Mme Chloé TEULIERES
Mme Anaïs DENOUX, ou sa suppléante Mme Béatrice SAINT CRICQ
Madame Céline DURAND, ou sa suppléante Mme Aurélie LADEVEZE
Mme Béatriz MALLEVILLE, ou sa suppléante Mme Patricia PERDREAU
Mme Agnès SEGUELA, ou sa suppléante Mme Cyrielle CLAUZIER
Mme Françoise THOUVIGNON, ou son suppléant M. Denis COURTEMANCHE

ARTICLE 2

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, monsieur le directeur général des services du conseil départemental de Tarn et Garonne, monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn et Garonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 12 juillet 2019

LE PREFET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Besnard', written over a horizontal line. A vertical line extends downwards from the right end of the horizontal line.

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-07-23-008

AP fixant les mesures de police applicables sur
l'aérodrome de Castelsarrasin-Moissac



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**AERODROME DE
CASTELSARRASIN-MOISSAC**

ARRETE PREFECTORAL

DU 23/07/2019

FIXANT LES MESURES DE POLICE

APPLICABLES SUR L'AERODROME



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°.....

Fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Castelsarrasin-Moissac

LE PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les règlements européens et les textes prévus en application,

VU le règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté,

VU le code Pénal,

VU le code des Transports, les textes prévus en application et notamment les articles L.6332-1, L.6332-2, L.6342-2 et, L.6372-1,

VU le code de l'Aviation Civile, les textes prévus en application, et notamment les articles R.213-1, R.213-1-3, R.213-1-4, R.213.1.5 , R.282-1-3 et R.282-3,

VU le code de la Route,

VU le code des Douanes,

VU le code de l'Environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la circulaire du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires,

VU la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes,

VU l'avis du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud,

VU l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Castelsarrasin,

VU l'avis de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terres des Confluences en exercice, propriétaire exploitant de l'aérodrome de Castelsarrasin Moissac,

VU l'avis du Directeur Zonal de la Police Aux Frontières,

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Tarn-et-Garonne,

Vu l'avis du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES.....	5
TITRE I DELIMITATION DES ZONES.....	6
Article 1. – Limite des zones constituant l'aérodrome.....	6
Article 2. – Zone «côté ville».....	6
Article 3. – Zone «côté piste».....	6
Article 4. – Désignation du référent sûreté et du contact sûreté.....	6
TITRE II CIRCULATION DES PERSONNES.....	7
Article 5. – Conditions d'accès et de circulation côté ville.....	7
Article 6. – Conditions d'accès et de circulation côté piste.....	7
Article 7. – Conditions d'accès et de circulation sur l'aire de mouvement.....	8
Article 8. – Contrôle côté piste.....	8
TITRE III CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES.....	9
<i>Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES.....</i>	<i>9</i>
Article 9. – Conditions de stationnement.....	9
Article 10. – Conditions de circulation.....	9
<i>Chapitre II DISPOSITIONS PARTICULIERES – COTE PISTE.....</i>	<i>10</i>
Article 11. – Conditions générales d'accès côté piste.....	10
Article 12. – Règles spéciales de circulation côté piste.....	10
Article 13. – Autorisation spéciale de conduire.....	11
Article 14. – Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de manœuvre.....	11
Article 15. – Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de trafic.....	11
TITRE IV MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	12
<i>Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES.....</i>	<i>12</i>
Article 16. – Protection des bâtiments et des installations.....	12
Article 17. – Dégagement des accès.....	12
Article 18. – Chauffage.....	12
Article 19. – Travaux par point chaud - Permis de feu.....	13
Article 20. – Stockage des produits inflammables.....	13
<i>Chapitre II PRECAUTIONS A PRENDRE A L'EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES.....</i>	<i>14</i>
Article 21. – Interdiction de fumer.....	14
Article 22. – Consommation d'alcool et de substances psychotropes.....	14
Article 23. – Avitaillement des aéronefs en carburant.....	14
Article 24. – Protection des aéronefs.....	14

TITRE V PRESCRIPTIONS SANITAIRES.....	15
Article 25. – Dépôt et enlèvement des déchets et matières de décharge.....	15
Article 26. – Rejet des eaux résiduaires.....	15
TITRE VI CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	16
Article 27. – Autorisation d'activité.....	16
Article 28. – Maintien en bon état d'exploitation de l'aire de mouvement.....	16
TITRE VII POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE.....	17
Article 29. – Interdictions diverses.....	17
Article 30. – Conservation du domaine de l'aérodrome.....	17
Article 31. – Mesures antipollution.....	17
Article 32. – Plantations, cultures et fauchage.....	17
Article 33. – Exercice de la chasse.....	17
Article 34. – Stockage de matériaux et implantation de bâtiments.....	18
Article 35. – Conditions d'usage des installations.....	18
Article 36. – La délimitation et les conditions d'accès.....	18
TITRE VIII SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....	19
Article 37. – Constatation des infractions et sanctions.....	19
TITRE IX DISPOSITIONS SPECIALES.....	20
Article 38. – Délégation de missions à l'assistant d'exploitation.....	20
Article 39. – Abrogation de l'arrêté précédent.....	20
Article 40. – Publication du nouvel arrêté.....	20
Article 41. – Exécution.....	20

ARRETE:

DISPOSITIONS GENERALES

Objet du présent arrêté

L'objet du présent arrêté est de réglementer, sur l'emprise de l'aérodrome de CASTELSARRASIN-MOISSAC, ce qui concerne la sûreté et la sécurité de l'aviation civile, le bon ordre et la salubrité.

Définitions et acronymes

Au sens du présent arrêté, on désigne notamment par :

Aire de manœuvre : partie de l'aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion de l'aire de trafic.

Aire de mouvement : partie de l'aérodrome composée de l'aire de manœuvre et de l'aire de trafic.

Aire de trafic : aires aménagées pour permettre le stationnement des aéronefs aux fins d'embarquement ou de débarquement de voyageurs, de chargement ou de déchargement de la poste, du fret, de l'avitaillement ou de la reprise de carburant, de stationnement ou d'entretien.

Côté piste : l'aire de mouvement et la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents d'un aérodrome, dont l'accès est réglementé.

Côté ville : les parties d'un aérodrome, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas du côté piste.

DSAC/Sud : Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud.

DZPAF : Direction Zonale de la Police Aux Frontières.

SSLIA : Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des aéronefs sur les Aérodrômes.

TITRE I

DELIMITATION DES ZONES

Article 1. – Limite des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'emprise de l'aérodrome de Castelsarrasin-Moissac est divisé en deux zones :

- une zone «côté ville»,
- une zone «côté piste», non librement accessible au public, dont l'accès est soumis à des règles particulières.

Les limites de ces zones figurent sur le plan annexé au présent arrêté et font l'objet d'une signalisation particulière.

Article 2. – Zone «côté ville»

La zone «côté ville» correspond à toute la partie de l'aérodrome accessible au public et comprend notamment le parc de stationnement pour véhicules ouvert au public.

Article 3. – Zone «côté piste»

La zone «côté piste» correspond à la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des raisons de sécurité et de sûreté.

Elle comprend :

- l'aire de mouvement,
- des bâtiments et des installations techniques, notamment ceux destinés à l'avitaillement en carburant des aéronefs, à leur entretien,
- la voie de service.

Article 4. – Désignation du référent sûreté et du contact sûreté

Le propriétaire exploitant propose au préfet, la désignation d'un référent sûreté. Le référent sûreté est l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'Etat en cas d'événement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme. Ses coordonnées doivent impérativement être communiquées à la Direction Zonale de la Police aux Frontières.

Chaque entité utilisatrice présente sur l'aérodrome est invitée à désigner en son sein un «contact sûreté». Le contact sûreté est le relais, au sein de son entité, du référent sûreté de la plate-forme. Lorsque le référent sûreté appartient à une entité, il peut être désigné contact sûreté. Le «contact sûreté» est chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion. Ses coordonnées doivent impérativement être communiquées à la Direction Zonale de la Police aux Frontières.

TITRE II

CIRCULATION DES PERSONNES

Article 5. – Conditions d'accès et de circulation côté ville

Le côté ville est accessible sans titre particulier au sens du présent arrêté.

Les conditions d'accès et de circulation en zone côté ville sont fixées par les consignes particulières de l'aérodrome dans le manuel d'exploitation rédigé par le propriétaire exploitant. Ces consignes sont affichées au bureau d'accueil de l'aérodrome ou sur un panneau approprié. Les personnes accédant et circulant côté ville sont tenues de se conformer aux règles générales de circulation édictées par le code de la route et d'observer les règles particulières prescrites et matérialisées par la signalisation existante.

Pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité ou à l'exploitation, les autorités compétentes de l'Etat peuvent réglementer l'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant côté ville ainsi qu'à leurs voies de desserte.

Si les circonstances l'exigent, après avis ou proposition du propriétaire exploitant, le service compétent de l'Etat en charge de la police côté ville peut interdire totalement ou partiellement l'accès côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle.

Le propriétaire exploitant peut également subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone publique côté ville au paiement de redevances appropriées au service rendu.

Article 6. – Conditions d'accès et de circulation côté piste

Seules sont autorisées à circuler en zone côté piste, les personnes suivantes :

- 1 – Les agents des douanes, de la police nationale et de la gendarmerie titulaires d'une commission d'emploi ou d'un ordre de mission.
 - 2 – Les personnels désignés par le propriétaire exploitant
 - 3 – Les personnels titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire valable sur tous les aérodromes nationaux ou sur les aérodromes de la zone territoriale de compétence de la DSAC/Sud.
 - 4 – Les usagers de l'aérodrome (associations, entreprises et pilotes particuliers, etc.)
 - 5 – Les pilotes, membres d'équipage et passagers :
 - . les membres des équipages des entreprises de transport aérien titulaires d'un certificat de membre d'équipage,
 - . les personnes titulaires d'une licence de navigant ou d'un certificat de membre d'équipage,
 - . les élèves pilotes porteurs d'un document justifiant d'une entrée en formation,
 - . les passagers accompagnés par le commandant de bord ou par son représentant.
- Pour ces catégories de personnes, l'accès et la circulation sont permis uniquement pour se rendre du côté ville à l'avion et vice versa, en empruntant les cheminements prévus à cet effet ou à défaut les cheminements les plus directs.
- 6 – Les personnes autorisées par l'assistant d'exploitation suivant les conditions indiquées dans le manuel d'exploitation, notamment pour l'entretien de l'aérodrome.

7 – Les personnes accompagnées par une personne autorisée au titre des 1) à 3) ci-dessus, et notamment les usagers occasionnels (clients de la société Parachutisme Occitan, clients baptême de l'air ACMC aéro-club Moissac-Castel et élèves BIA notamment) sont autorisés à accéder à l'aérodrome dans le strict cadre de ces activités et sous la responsabilité de l'entité qui en assure la réalisation.

Article 7. – Conditions d'accès et de circulation sur l'aire de mouvement

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnes autorisées à cet effet.

Les piétons circulant sur l'aire de mouvement doivent porter en permanence un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la réglementation en vigueur (norme EN471).

Les passagers d'aéronef peuvent être dispensés du port du vêtement de haute visibilité.

Dans tous les cas, les piétons sont tenus de laisser la priorité aux aéronefs, que ce soit lors du roulage, du placement, du repoussage ou du tractage.

Il est formellement interdit de faire usage de téléphone portable sur l'aire de mouvement, sauf cas de force majeure.

Article 8. – Contrôle côté piste

Le contrôle des personnes côté piste est assuré par :

- Les agents du service de l'Etat compétents en matière de police.
- Les fonctionnaires et agents de l'aviation civile habilités à cet effet.
- Les agents autorisés par l'assistant d'exploitation et chargés d'apporter leur concours au préfet pour l'exécution des tâches relatives à la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral de police de l'aérodrome.

TITRE III
CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Chapitre I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 9. – Conditions de stationnement

Les véhicules ne stationnent qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant dans la partie côté ville que la partie côté piste. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.
Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée annoncée par une signalisation particulière.

Sur prescription d'un fonctionnaire de police, l'exploitant d'aérodrome peut faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux frais et risques de leur propriétaire.
Ces véhicules seront mis en fourrière et rendus à leur propriétaire après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Les véhicules immatriculés à l'étranger qui seraient abandonnés en zone «côté ville» devront être présentés au contrôle douanier avant enlèvement.

Article 10. – Conditions de circulation

- 1 - L'accès et la circulation des véhicules sur l'emprise de l'aérodrome font l'objet de mesures particulières énoncées au présent titre.
Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif des autorisations d'accès et de circuler dans la zone côté piste.
- 2 - Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant sur l'emprise de l'aérodrome doivent être titulaires du permis de conduire et sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route et se conformer aux mesures particulières prescrites et matérialisées par la signalisation existante.
- 3 - Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur formuler, les fonctionnaires du service de police compétent, les agents des douanes, et les agents du propriétaire exploitant de l'aérodrome.

Chapitre II

DISPOSITIONS PARTICULIERES – COTE PISTE

Article 11. – Conditions générales d'accès côté piste

1 - Véhicules autorisés.

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie du côté piste, dans les conditions définies aux chapitres I et II du présent titre :

- les véhicules autorisés ponctuellement par le propriétaire exploitant pour des besoins de service, selon des conditions qu'il aura définies dans son manuel d'exploitation.
- les véhicules des services de l'Etat dans le cadre de leurs missions spécifiques.
- les véhicules techniques suivants « hors gabarit », sous réserve qu'ils portent d'une manière apparente la marque de l'organisme propriétaire :
 - le Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies d'Aéronefs,
 - les engins spéciaux des services chargés de l'entretien de la plate-forme,
 - les engins spéciaux des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation,
 - les véhicules de secours en intervention d'urgence, extérieurs à l'aérodrome.

2 - Signalisation des véhicules.

Sauf dérogation, les véhicules et engins admis à circuler côté piste doivent être munis d'une signalisation.

Si au cours de leurs opérations, les véhicules ne peuvent éviter de circuler sur l'aire de mouvement au-delà de la ligne de sécurité d'aire de trafic, ils devront maintenir leurs feux routiers en fonctionnement, leur signalisation peut consister en l'installation d'un feu rotatif. A défaut, l'usage des feux clignotants de détresse est recommandé.

Un moyen de balisage par bandes de couleur alternées pourra être utilisé.

3 - Conducteurs.

Les conducteurs et occupants des véhicules qui accèdent côté piste doivent être autorisés à y circuler dans les conditions définies dans le titre II et se conformer aux dispositions particulières prévues et relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre et sur l'aire de trafic.

4 - L'accès côté piste est subordonné à un besoin de service. La justification de la présence de tout véhicule côté piste peut toujours être exigée du conducteur ou de son occupant.

Article 12. – Règles spéciales de circulation côté piste

1 - Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

2 - La vitesse doit notamment être limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. La vitesse est limitée à 30 km/h sur l'aire de trafic et les routes en front des installations.
Les véhicules de secours en intervention d'urgence ou à l'entraînement ne sont pas tenus au respect de ces limitations.

3 - Les conducteurs laissent, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs en mouvement, aux aéronefs tractés, aux passagers, ainsi qu'aux véhicules en cours d'intervention de secours ou de sauvetage sans préjudice en ce qui concerne ces derniers des dispositions particulières concernant leur priorité vis-à-vis des aéronefs

Les conducteurs circulant sur les voies de circulation avion sont responsables de la prévention des collisions avec les aéronefs.

Article 13. – Autorisation spéciale de conduire

Dans le cadre prévu par la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes, le propriétaire exploitant assurera une formation à la conduite côté piste. A cet effet, il établira des consignes d'exploitation relatives à la circulation des personnes et des véhicules sur l'aire de mouvement.

Article 14. – Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de manœuvre

La circulation sur l'aire de manœuvre et ses dégagements est subordonnée à la veille de la fréquence auto information.

Aucun véhicule ou engin ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre ou à ses abords. Tout véhicule, engin ou matériel abandonné pourra être enlevé d'office, aux risques et périls de son propriétaire, aux conditions de l'article 9 du présent arrêté.

Toute infraction aux règles de circulation et de stationnement sur l'aire de manœuvre, ou sur les routes associées à l'aire de manœuvre, peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'accès.

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à la veille de la fréquence radio d'auto information.

De plus, les véhicules autorisés à circuler par l'exploitant :

- ne doivent jamais pénétrer sur la piste par mauvaises conditions de visibilité,
- ne doivent jamais pénétrer sur la piste avant de s'être assurés qu'aucun avion n'atterrit ou ne décolle,
- doivent s'annoncer sur la fréquence avant de pénétrer sur la piste.

Article 15. – Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de trafic

1 - Règles spéciales de circulation et de stationnement

Les déplacements des véhicules doivent être limités aux besoins du service.

Les conducteurs sont tenus en outre, de se conformer :

- aux instructions des agents de la police nationale et des agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud.
- aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux sur l'aire de trafic des aéronefs fixées par le propriétaire exploitant, dans le manuel d'exploitation.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic à l'exception de ceux qui sont autorisés.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements, pourra être enlevé d'office, aux frais et risques de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté.

2 - Stationnement des aéronefs

Les aéronefs doivent impérativement stationner aux emplacements désignés par le propriétaire exploitant, matérialisés par des marquages au sol (cf. manuel d'exploitation).

Le stationnement destiné à l'avitaillement en carburant est strictement limité à cet effet.

TITRE IV

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 16. – Protection des bâtiments et des installations

Le propriétaire exploitant est tenu de respecter les obligations de sécurité et de protection contre les incendies, y compris le contrôle périodique des extincteurs.

Tout occupant doit veiller à la conformité des bâtiments et locaux avec les règles de sûreté et de sécurité, incendie notamment. L'utilisation qu'il fait des locaux doit également être conforme à ces mêmes règles. Il doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des dispositifs de lutte contre l'incendie notamment des extincteurs de premiers secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est interdit d'apporter des modifications à toute installation électrique.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Article 17. – Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de façon à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés (RIA), aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction doivent rester dégagés et accessibles en permanence.

Les marchandises et objets divers entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars etc., doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Article 18. – Chauffage

L'utilisation des appareils de chauffage est conforme aux normes et réglementations, l'emploi des appareils mobiles est interdit.

Les occupants veillent, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils s'assurent qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre.

Les occupants conservent en état les dispositifs d'évacuation des fumées et procèdent régulièrement au ramonage desdites installations.

Article 19. – Travaux par point chaud - Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque incendie (par exemple, réaliser des travaux par point chaud, incinérer des détritux, procéder à des émissions de fumée), sans l'accord préalable du propriétaire exploitant qui délivre, le cas échéant après avis de l'organisme de contrôle, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Article 20. – Stockage des produits inflammables

Le stockage des carburants et de tout autre produit inflammable ou volatile doit s'effectuer conformément à la réglementation (rétention appropriée, armoire sécurité, cuves enterrées ou aériennes, ...).

Une identification claire de tous les produits par des étiquettes précisant leur nature et leur dangerosité doit être apposée sur chaque contenant.

L'entité responsable du stockage met en place des dispositifs appropriés de nettoyage, dépollution et, si nécessaire, d'obturation des réseaux. Leur localisation est clairement identifiée à l'intention des services de secours et d'intervention.

Chapitre II

PRECAUTIONS A PRENDRE A L'EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES

Article 21. – Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes sur l'aire de mouvement, dans les hangars, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à proximité des véhicules, des aéronefs, des camions citernes et des soutes à essence.

Article 22. – Consommation d'alcool et de substances psychotropes

Les personnels intervenant sur l'aire de mouvement ou sur d'autres aires opérationnelles de l'aérodrome, ne doivent pas consommer d'alcool durant leur période de service et ne doivent pas effectuer leur tâche sous l'influence de l'alcool, de toute substance psychoactive ou de médicaments qui pourraient avoir un effet sur leurs capacités d'une façon contraire à la sécurité.

Article 23. – Avitaillement des aéronefs en carburant

Le personnel ou les pilotes effectuant l'avitaillement sont tenus de se conformer strictement aux textes, réglementations en vigueur ainsi qu'aux consignes figurant dans le manuel d'exploitation de l'aérodrome. Ces consignes doivent faire l'objet d'un affichage.

Les équipements réglementaires de protection contre l'incendie lors des avitaillements devront être en place à proximité des postes d'avitaillement et répondront à la réglementation en vigueur.

Les véhicules et matériels (téléphones, magnétomètres, émetteurs/récepteurs radio, groupes de parc ...) présents dans le périmètre de sécurité incendie (défini dans l'arrêté du 23 janvier 1980) pendant un avitaillement d'aéronef doivent être conformes aux règlements applicables aux matériels utilisables en atmosphère explosive.

Les véhicules, engins et matériels se rendant sur l'aire de mouvement sont maintenus dans un bon état de façon à éviter tout écoulement de fluide ou pertes de pièces mécaniques.

La maintenance des véhicules, engins et matériels est interdite sur l'aire de mouvement.

Article 24. – Protection des aéronefs

Le propriétaire exploitant devra mettre en place, à un endroit rapidement et aisément accessible, un extincteur sur roues de 50 kg de poudre BC dédié uniquement à l'intervention sur feux d'aéronefs. Il en assurera la charge des entretiens et contrôles périodiques.

TITRE V

PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 25. – Dépôt et enlèvement des déchets et matières de décharge

Les déchets et leur élimination sont soumis aux dispositions du code de l'environnement.

Toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément à la réglementation en vigueur.

Le propriétaire exploitant de l'aérodrome fixe les règles concernant l'utilisation, le type et l'emplacement des conteneurs à déchets ainsi que la fréquence d'enlèvement des différents déchets.

Tout dépôt sauvage de déchets de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute de déchets sont interdits sur l'emprise de l'aérodrome.

Si des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent article, le propriétaire exploitant de l'aérodrome fait procéder d'office à leur élimination aux frais du responsable, sans préjudice des sanctions encourues par ce dernier.

Toutes les mesures appropriées doivent être prises lors de l'évacuation des déchets pour éviter leur dispersion, notamment par vent violent.

Article 26. – Rejet des eaux résiduaires

Les eaux résiduaires sont collectées et traitées dans des installations de l'aérodrome prévues à cet effet, conformément aux textes et réglementations en vigueur.

TITRE VI

CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 27. – Autorisation d'activité

Aucune activité industrielle, commerciale, artisanale ou associative ne peut être exercée sur l'emprise de l'aérodrome sans une autorisation délivrée par le propriétaire exploitant de l'aérodrome. Ces activités peuvent donner lieu au paiement d'une redevance.

L'autorisation délivrée précise les modalités particulières d'exercice de l'activité imposées par les exigences de sécurité, de sûreté en vigueur sur l'aérodrome.

Article 28. – Maintien en bon état d'exploitation de l'aire de mouvement

L'abandon de tout objet de quelque nature que ce soit est interdit sur l'aire de mouvement.

Le transport de tout objet est sécurisé pour éviter qu'il ne tombe sur l'aire de mouvement et présente un danger pour les aéronefs.

Toute personne circulant sur l'aire de mouvement est tenue de ramasser et d'évacuer tout objet pouvant représenter un danger pour la circulation des aéronefs. En cas d'impossibilité, elle en signale la présence en contactant l'assistant d'exploitation d'aérodrome.

L'exploitant d'aéronef, dans le cas où il lui serait impossible, dans un délai raisonnable, de nettoyer le poste de stationnement, ou en cas de dispersion sur l'aire de manœuvre, doit en informer sans attendre l'assistant d'exploitation.

TITRE VII

POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 29. – Interdictions diverses

Il est interdit :

- De gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements,
- De faciliter l'entrée au côté piste de personnes dépourvues des autorisations nécessaires,
- De procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus, prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, sur l'aérodrome, sauf autorisation du propriétaire exploitant de l'aérodrome,
- De pénétrer ou de séjourner du côté piste de l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs (à condition qu'ils soient accompagnés et tenus en cage ou en sac), ni aux animaux des services de sécurité autorisés, ni aux chiens guide d'aveugle ou d'assistance aux personnes à mobilité réduite.

Des agents de l'exploitation autorisés à cet effet peuvent être chargés, sous le contrôle du service de police compétent, de l'application de l'arrêté préfectoral de police, en ce qui concerne le stationnement côté piste ou côté ville.

Article 30. – Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit de détruire ou de dégrader les immeubles et installations du domaine de l'aérodrome, de troubler leur fonctionnement par quelque moyen que ce soit, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des détritiques ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Article 31. – Mesures antipollution

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution, pourront faire l'objet de mesures édictées par le propriétaire exploitant.

Article 32. – Plantations, cultures et fauchage

A l'exception des services d'assistance à l'exploitation de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage et de culture, les titulaires d'autorisations délivrées par le propriétaire exploitant de l'aérodrome.

Les plantations et cultures sont soumises à autorisation délivrée par le propriétaire exploitant de l'aérodrome qui vérifie notamment leur compatibilité avec la politique de prévention contre le péril animalier et le respect des servitudes aéronautiques de dégagement.

Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés. Il est interdit de planter des arbustes producteurs de baies susceptibles d'être attractives.

Article 33. – Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse dans l'enceinte de l'aérodrome est strictement interdit, à l'exception des actes effectués dans le cadre de la lutte contre le péril animalier. A cette fin, sur demande de l'exploitant de l'aérodrome et sur autorisation de l'autorité compétente, il peut être organisé la chasse d'animaux non protégés présentant un danger pour la navigation aérienne et la circulation au sol.

Article 34. – Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Tout stockage de matériel et d'objet divers, notamment les stockages volumineux de matériaux, les implantations de baraques, caravanes ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite du propriétaire exploitant de l'aérodrome. Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, caravanes, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis.

A défaut d'exécution, le propriétaire exploitant de l'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais et risques et périls de l'intéressé.

Article 35. – Conditions d'usage des installations

Le propriétaire exploitant de l'aérodrome doit porter à la connaissance des usagers les conditions d'usage des installations et notamment leur rappeler les limites de responsabilité de chacun, tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les autorisations d'occupation temporaire.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

Article 36. – La délimitation et les conditions d'accès

Toute organisation d'événement particulier au côté piste, ayant pour conséquence une modification et un déclassement provisoire d'une partie de l'aérodrome, doit faire l'objet d'une demande écrite du propriétaire exploitant adressée à la préfecture de Tarn et Garonne et à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud, au moins deux mois avant cet événement.

Elle doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral pour la durée de l'événement.

TITRE VIII

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 37. – Constatation des infractions et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux mesures particulières d'applications fixées par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud peuvent être constatées par les militaires de la gendarmerie, les fonctionnaires de la police nationale, les agents des douanes ainsi que les fonctionnaires habilités et assermentés à cet effet.

Les manquements aux dispositions du présent arrêté et à ses mesures particulières d'application sont instruits et sanctionnés, conformément aux dispositions des articles R.217-3, R.217.3-1 à R.217.3-5 du code de l'Aviation Civile.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et à ses mesures particulières d'application sont sanctionnées conformément aux dispositions des articles R.282-2 et R.282-3 du code de l'Aviation Civile et du code de la Route.

TITRE IX

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 38. – Délégation de missions à l'assistant d'exploitation

Le propriétaire exploitant peut déléguer à l'assistant d'exploitation certaines des missions qui lui sont dévolues dans le cadre du présent arrêté de police.

Article 39. – Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté préfectoral n°79-1959 du 9 juillet 1979 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Castelsarrasin-Moissac est abrogé.

Article 40. – Publication du nouvel arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et affiché, avec les plans annexés, sur l'aérodrome ainsi qu'à la mairie de Castelsarrasin.


Article 41. – Exécution

- Le Directeur des Services du Cabinet
- Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud
- Le Maire de la commune de Castelsarrasin
- Le Président de la Communauté de Communes Terres des Confluences, propriétaire exploitant de l'aérodrome
- Le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières
- Le Directeur Départementale de la Sécurité Publique
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban le, **23 JUL 2019**

Le Préfet



Pierre BESNARD

ANNEXE 1
Plan de l'aérodrome (Plan général)

Annexe 1 - Zones constituant l'aérodrome



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-07-16-001

AP 19-82-176 portant habilitation dans le domaine
funéraire - gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Verdun-Sur-Garonne

*Habilitation pour la gestion et utilisation d'une chambre funéraire gérée par Mme Claudette
ARROYOS - Les Salons Funéraires Verdunois à Verdun-Sur-Garonne, suite à création d'une
chambre funéraire.*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Elections

AP n°

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Salons Funéraires Verdunois

Verdun-Sur-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU les articles L.2223-19 à L.2223-43, D.2223-24 à D.2223-39 et R.2223-65 du code général des collectivités locales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2019-06-06-001 du 06 juin 2019 portant création d'une chambre funéraire ;

VU le rapport de vérification de conformité favorable établi par la société APAVE SUDEUROPE SAS en date du 21 juin 2019 ;

VU la demande présentée le 22 juin 2019 par Madame Claudette Arroyos, gérante de l'entreprise des Salons Funéraires Verdunois concernant la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située 77 chemin des Guiraudis – 82600 VERDUN-SUR-GARONNE ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

ARRETE :

Article 1 : L'établissement les Salons Funéraires Verdunois, sise 77 chemin des Guiraudis – 82600 VERDUN-SUR-GARONNE, dirigé par Madame Claudette Arroyos, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire nationale les activités suivantes :

- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 19-82-176

Article 3 : La présente habilitation est valable un an à compter de la date du présent arrêté.

1/2

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande de renouvellement de l'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Le renouvellement de la présente habilitation peut être suspendu pour une durée maximum d'un an ou retiré, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés selon l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23.
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée pour information au Maire de Verdun-sur-Garonne.

Montauban, le 16 juillet 2019

Le préfet,

Pour le préfet
Le directeur de la citoyenneté et
de la légalité

Christian COMMENGE

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

2/2

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-07-23-004

AP compo CDAT SODIART LECLERC

Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, appelée à statue sur la demande présentée par la Sté Artel (SODIART), extension commerciale, création espace culturel LECLERC à Castelsarrasin.

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERNE ET EXTERNE
Secrétariat CDAC

Arrêté préfectoral n°

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, appelée à statuer sur la demande enregistrée le 19 juillet 2019, présentée par la société de distribution ARTEL (SODIART) en vue l'extension d'un ensemble commercial par création d'un espace culturel E. LECLERC au sein de la galerie marchande d'une surface de 950m², situé au 1400 route de Moissac 82100 Castelsarrasin.

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code du commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-04-09-001 du 9 avril 2018 portant désignation des personnalités qualifiées et répartition au sein de trois collèges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-04-19-001 du 19 avril 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande d'autorisation commerciale enregistrée au secrétariat de la CDAC, le 19 juillet 2019 sous le n° 20326, déposée par la société «distribution ARTEL (SODIART) », agissant en qualité de propriétaire, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un espace culturel E. LECLERC de 950 m² au sein de la galerie marchande à Castelsarrasin (82100) ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La commission départementale d'aménagement commercial, pour l'examen de la demande susvisée, est composée comme suit :

I – Sept élus locaux : reprendre

- M. le président du conseil départemental ou son représentant ;
- M. le maire de CASTELSARRASIN, en tant que commune d'implantation ou son représentant ;
- M. le représentant du président de la Communauté de Communes « Terres de Confluences » ;
- M. le représentant du président du syndicat mixte d'élaboration, de gestion ou de révision du SCOT des Trois Provinces du Pays Garonne – Quercy- Gascogne ;
- M. le président du conseil régional ou son représentant ;
- M. Gérard AGAM, Maire de Saint-Antonin-Noble-Val, membre représentant les maires au niveau départemental ;


- M. Bernard GARGUY, Président de la Communauté de Communes « Terres de Confluences », membre représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

II – Quatre personnalités qualifiées :

- M. Pierre BOILLOT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, ou en cas d'empêchement, M. Serge GARDEIL ;
- M. François LABRUNIE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, ou en cas d'empêchement, M. Serge GARDEIL ;
- M. Stéphane LACHAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, ou en cas d'empêchement, Mme Nathalie GROSBORNE, M. Yves IZARIE ou M. Philippe MILLASSEAU ;
- M. Lucien PELATAN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, ou en cas d'empêchement, Mme Nathalie GROSBORNE, M. Yves IZARIE ou M. Philippe MILLASSEAU.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission et au demandeur.

Fait à Montauban, le **23 JUIL. 2019**

Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-07-26-004

AP DISSOLUTION AFR GRISOLLES

Arrêté préfectoral portant dissolution de l'association foncière de remembrement de GRISOLLES



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

A.P.n°

Arrêté portant dissolution
de l'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT
de GRISOLLES

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées ;

VU le code rural et notamment l'article R.133-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-219 du 6 mars 1987 portant création de l'association foncière de remembrement de Grisolles ;

VU la délibération de l'association foncière de remembrement de Grisolles en date du 17 mai 2018 demandant la dissolution de l'AFR, le transfert de l'actif, du passif et du patrimoine immobilier à la commune de Grisolles ;

VU la délibération de la commune de Grisolles en date du 24 mai 2018 acceptant l'incorporation des biens de l'AFR dans le domaine communal et la reprise de l'actif et du passif de l'association ;

VU l'acte de cession en la forme administrative du 11 mars 2019 conclu entre l'AFR de Grisolles et la commune de Grisolles, publié au service de la publicité foncière de Montauban le 1^{er} avril 2019 ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 17 juillet 2018 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires en date du 20 août 2018 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n°82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de Grisolles est dissoute ;

Article 2 : L'actif, le passif et les biens de l'association sont transférés à la commune de Grisolles ;

Article 3 : Cet arrêté sera notifié au président de l'AFR de Grisolles, qui procédera à sa notification auprès des propriétaires membres de l'AFR ;

Article 4 : Il sera affiché dans les communes du périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques, le président de l'AFR de Grisolles et le maire de Grisolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 26 JUL. 2019

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-07-23-005

AP hab analyse impact cab albert associé

*Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6
du code de commerce*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections
Secrétariat de la CDAC

A.P. n°

Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu Le décret du 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

Vu l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilités dans le département ;

Vu la demande d'habilitation déposée par le cabinet Albert et Associés en date du 10 juillet 2019

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-6 et R752-6-2 du code de commerce

Vu les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois

Vu les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R752-6-1 du code de commerce ;

Vu les pièces d'identités

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu les moyens et les outils de collecte et d'analyse présentés par le cabinet Albert et Associés pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Considérant la complétude du dossier

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1 :

M.BAILLEUL Maxime né e 15/12/1980 à Paris 14ème

- Mme CHATONNIERT Laure née le 14/11/1979 à Mont-Saint-Aignan

du cabinet Albert et Associés sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**

Article 3 : la demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **23 JUIL. 2019**

Le préfet,



Pierre BESNARD

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-07-23-006

AP hab analyse impact Ste Polygone

*Arrêté portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6
du code de commerce*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections
Secrétariat de la CDAC

A.P. n°

**Arrêté portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de
l'article L. 752-6 du code de commerce**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu Les décrets du 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations

Vu l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilités dans le département ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la société POLYGONE en date du 16 juillet 2019

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-6 et R752-6-2 du code de commerce

Vu les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois

Vu les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R752-6-1 du code de commerce ;

Vu les pièces d'identités

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu les moyens et les outils de collecte et d'analyse présentés par la société POLYGONE pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Considérant la complétude du dossier,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1 :

- M. BOURDEAUT Aymeric né le 20 12 1983 à Saint Nazaire
- M. DUPÏN Sébastien né le 27 12 1978 à Guérande
- Mme GERARD Carine 11 02 1986 à Saint Nazaire
- Mme HAUMONT Chantal née le 4 06 1961 à Saint Nazaire
- Mme CORNETEAU Mélanie née le 04 05 1994 à Saint Nazaire

de la société POLYGONE sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**

Article 3 : la demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

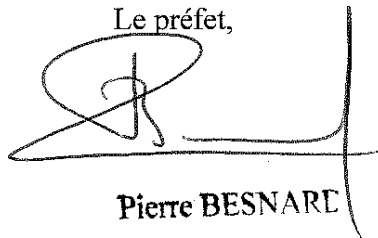
- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **23 JUIL. 2019**

Le préfet,



Pierre BESNARE

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-07-15-005

AP mesures d'urgence sarl BOVO à Verdun sur garonne

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction des Ressources
et des Politiques Publiques
Pôle d'Animation Interministériel
Mission Environnement

AP 82-2019

ARRÊTÉ

PRÉFECTORAL DE MESURES D'URGENCE

—
SARL BOVO & FILS
500 chemin de la Forêt,
82600 VERDUN-SUR-GARONNE

*portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et
de mesures immédiates prises à titre conservatoire*

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 171-8 et L. 512-20,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 juillet 2019,

Considérant que la SARL BOVO & FILS exploite, sur les parcelles n° 61, 80 et 94 de la section ZS du plan cadastral de la commune de VERDUN-SUR-GARONNE, des installations classées sans les autorisations requises,

Considérant que ces installations ne respectent pas les prescriptions des arrêtés ministériels correspondants,

Considérant que l'exploitation de ces installations dans les conditions actuelles entraîne des pollutions de sol, voir du sous-sol, et présente des dangers et des inconvénients pour la protection de l'environnement,

Considérant que les déchets présents sur les parcelles n° 61, 80 et 94 susvisées doivent être éliminés vers des filières autorisées,

Considérant que les parcelles n° 61, 80 et 94 doivent être remises en état,

Considérant qu'il est nécessaire que soient préservés les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation de travaux de remise en état du site pour stopper toute pollution de sol et du sous-sol,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1 – Respect des prescriptions :

La SARL BOVO & FILS, dont le siège social est situé au n° 500, chemin de la Forêt sur le territoire de la commune de VERDUN-SUR-GARONNE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires immédiates :

La SARL BOVO & FILS est tenue de procéder, sur les parcelles n° 61, 80 et 94 susvisées, aux mesures immédiates suivantes :

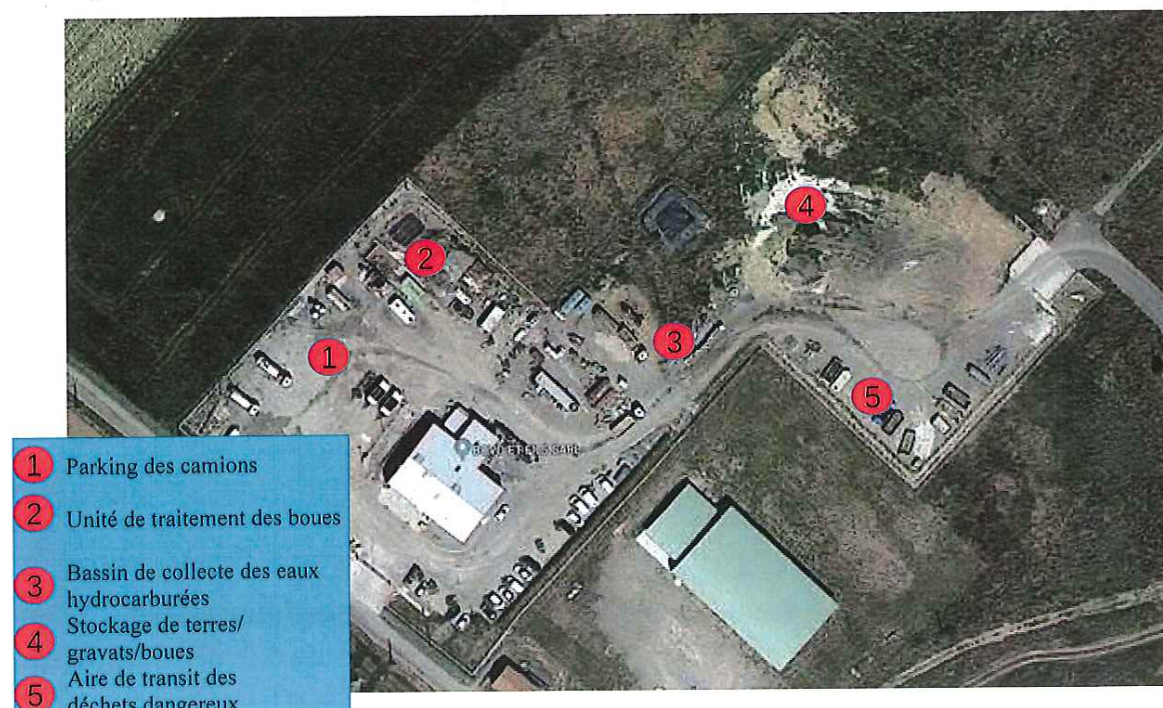
- stopper tout apport de déchets et toute activité de transit, de regroupement, de stockage et de traitement de déchets tant qu'aucune autorisation n'a été délivrée,
- évacuer tous les déchets présents, dans le délai de 15 jours, vers des filières dûment autorisées :
 - déchets dont le caractère inerte et l'origine des déchets, présents sur la zone en cours d'excavation (parcelle n° 94), ne peuvent pas être prouvés par l'exploitant,
 - déchets dont le caractère non dangereux devra être prouvé par des analyses :
 - boues sèches à proximité de l'unité de traitement des matières de vidanges.

Les justificatifs de caractérisation des déchets et d'élimination sont communiqués à l'inspection.

Article 3 – Diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire du sol :

La SARL BOVO & FILS est tenue de réaliser, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic de pollution de sols (à titre d'exemple : identification des sources potentielles de pollution, réalisation de sondages, prélèvements et analyses de sols et d'eaux souterraines (un point de prélèvement dans le puits présent sur site) sur les parcelles n° 61, 80 et 94 susvisées par un organisme compétent.

L'analyse de sols sera réalisée sur les points de prélèvement suivants :



Les paramètres recherchés dans le diagnostic (5 points de prélèvements de sols et le puits) sont les suivants :

HCT C10/C40, BTEX, HAP, 8 métaux (Pb, Cd, Hg, Fe, As, Cu, Cr total, Ni), COT, PCB, Fluorures, Chlorures, Sulfates et Dioxine Furane.

Article 4 – Sanctions :

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Informations des tiers :

L'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie de présent arrêté est déposée en mairie de VERDUN-SUR-GARONNE où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois par cette mairie,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une durée identique.

Article 6 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité interdépartementale de la DREAL à Montauban, Mme le Maire de Verdun sur Garonne, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à la SARL BOVO & Fils.

À Montauban, le 15 JUIL. 2019

Le Préfet,



Pierre BESNARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-07-09-003

AP modification nomination des membres des
commissions de contrôle chargées de la régularité des
listes électorales.

Décès d'un membre titulaire - commune de Comberouger



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections

AP n°

NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTROLE CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ELECTORALES

Arrondissement de MONTAUBAN

ARRETE MODIFICATIF

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-01-10-001 du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité de listes électorales ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 82-2019-01-17-002 du 17 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité de listes électorales ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 82-2019-04-25-001 du 25 avril 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 82-2019-05-27-001 du 27 mai 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales ;

Considérant le décès de M. Albert DAGUZAN, membre délégué titulaire de l'administration pour la commune de Comberouger ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

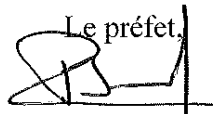
ARRETE

2, Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Més prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1er : L'annexe 1 (communes de moins de 1000 habitants et communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L.19 VII) de l'arrêté n° 82-2019-01-10-001 du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le **09 JUIL. 2019**

Le préfet,

Pierre BESNARD

ANNEXE 1

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON
L'ARTICLE L. 19 VII

Commune	Conseiller municipal		Délégué de l'administration		Délégué du TGI
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	
AUCAMVILLE	NOGUES Denis		FOURTANET Jean-Claude	PENNARUN Hervé	SAINT-PE Jacques
AUTY	MOZAC Frédéric		LEPAULARD Joëlle	MORVAN Catherine	BACHELET Françoise
BEAUPUY	LACARCEL Germaine		MIROUSE Hervé	LACARCEL Manuel	VINCENT Lucette
BOUILLAC	IZARD Pascale	CARRERE Sandrine	PICCA Serge	DUMAS Jean	FUSERO Guy
BOURRET	IRANTOUL Suzanne		REY Jean	HOURCADE Gilbert	CASSAN Françoise
BRUNIQUEL	ARMAND Roseline		CAVALLI Didier	MERCIER Jacques	SOULIE Jean-Pierre
CAMPSAS	BARDOU Philippe		BRUGEL Nicolas	GIRARD Patrick	GAYET Annie
CANALS	CHAPILLON Gilles	FINANCE Patricia	FRESNES Bernadette	MIRALLES Francis	PRADEL Geneviève
CASTANET	RAVAYROL Nathalie		PRADINES Guy	MIQUEL épouse COSTE Maryse	LOUPIAS Christine
CAYRAC	MAISONNEUVE Claudine		CARCUAC Maurice	MORAS Gaston	IMBERT Marcelle
CAYRIECH	JULIEN Jérôme		GORSE Marie-Christine	COURDESSES Joël	BARTHE Bernard
CAZALS	CHALON Gérard		LESTRADE Philippe	TARTAGLIA Catherine	DEJ-TOS Françoise
COMBEROUGER	COMBET Marie-Annick		CAPMARTIN Christian	CORNEBISE Nonce	ANTONIOLLI Annie
ESCATALENS	PEREZ Corinne		GAUTIER Sylviane	URIEN Caroline	FISSORE Betty
ESPINAS	MOLINIE Christian		CURATO René	POUSSOU Véronique	DONNADIEU Yvan
FABAS	VERDIER Nicolas		BONNET Julien	LALOZE Alexia	SOURSAC Virginie
FENEYROLS	ADELL Jean-Luc		NICOLAO Roland	LAJOANIO Michelle	CUBAYNES Giséle
FINHAN	ROMANZIN Wasco		HERNANDEZ Jean		DA PONTE Guy
GENEBRIERES	CLAUSSE Jean-François		REY Didier	LADES Jean-Marc	GUILLEMIN Daniel
GINALS	COUTANCIER Brigitte		MUR Jacques	LEGOURIEREC Suzanne épouse VIVEN	FEUTRIER Philippe
LABARTHE	LAMARRE Brice		BEC Daniel	FOURNIOLS Didier	RESSIGEAC Marc
LABASTIDE DE PENNE	BORDERIE David		CLAVEL Robert	PENAVAIRE Jean	ROUMIGUIE Evelyne
LACAPELLE LIVRON	BRASSAC Magali		MINART Claude	DELPORTE Guillaume	AZAM Evelyne
LACOURT ST PIERRE	CRUSBERG-MAURICE Daniel		MEYER Jean-Georges	ROSSI Arlette	BONHORE Alain
LAGUEPIE	SEMPER Frédéric		DETRE Jean-Pierre	VIGUIE épouse BERNARD Clotilde	CANCE Aline
LAMOTHE CAPDEVILLE	AUTHIER Claude		DEDIEU Giséle	MIRC Alain	ROUMAGNOU Fabrice
LAPENCHE	SOUPA Benjamin		BLANCHET Marcel	CLAMENS Christian	CASTEBRUNET Joëlle

Commune	Conseiller municipal		Délégué de l'administration		Délégué du TGI
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	
LAVAURETTE	BEDEL Gwendal		PERRIN Brigitte	RODRIGUEZ Gérard	BENARD Marc
LEOJAC BELLEGARDE	EZERZERE Jean-Marc		ETIENNE Philippe	AUQUE Benoît	RIVES Christian
LOZE	DIRICK Christel	FAUCON Mathieu	GASTINEAUX Patrick	RICCIARDI Nadine	FAUCON Sabine
MAS GRENIER	VAN RELL Laurence		AUDEBAUD Françoise	CLAMENS Lydie épouse TONNELE	CROS Hélène
MONBEQUI	MICHELIN Georges		MICHEL Alain	FAGET Christian	DUPPI Jacques
MONTALZAT	ESCROUZAILLES Danièle		ROUSSEL Monique	PASSEDAT Bernard	CRABIER Isabelle
MONTASTRUC	SILOT Jean-Luc		CASSAN Véronique	BERTRAND Jean-Claude	LOUBATIERES Michel
MONTBETON	GOUJON Jean-Marie		GOMBERT Christiane	MERLE Viviane épouse BOUSQUET	GOMBERT Yvon
MONTTELS	COLOS Danièle		COLOS Jean	DE GRANDE Michel	RAMONEDA André
MONTFERMIER	AVANZINI Julien		ALBENQUE Carmen	THERON Rémy	DELBOSC Geneviève
MONTPEZAT DE QUERCY	CABOS Christian		BONNET Hugues	GOUAILLARD Louis	TELLIER Jean-Marc
MOULLAC	KULCZYCKI Gary		GRANIER Julie	HOEL Laetitia	DELRIEU Christian
PARISOT	HOSPITALIER Denis	WALLAS Danièle	ROQUES Jacques	CHEVACERIAS Nadia	MARRE Marie-Thérèse
PIQUECOS	VIGUIER Marie-Josée		GAYRAL Christian	LABOYSSSE Christian	NIZARD Dominique
POMPIGNAN	SUTRA Hubert		AYRAL Patrice	BOUCHER Georges	ANDRE Bruno
PUYCORNET	ROUS Cyril		NEDEROVIQUE Ghislaine	BOURRIER Claude	FRANCERIES Christian
PUYGAILLARD DE QUERCY	ALAUX Françoise		VICENT Dolores	TESTA Danielle	CAULLIEZ Thierry
PUYLAGARDE	CALMETTES Dominique		BASSE Josiane	BAYLE Guy	ESTEVEES Jean-Pierre
PUYLAROQUE	LAVAL Evelyne		COSTES Robert	VAISSE Nathalie veuve ARTOUX	PRADAL Françoise
REYNIES	COGOREUX Michel		INAUD Alain	MATTANA Walter	DUCCROS Denise
SAINT CIRQ	CABANES Paul		PEYRARD Christian	BLANC Thierry	GALLO Daniel
SAINT GEORGES	MALGOIRE Marie-Chantal		TESSEYRE Colette	ZAVAN Serge	BERTHEZ Monique
SAINT NAUPHARY	IMPERIAL Bernard		BOURGEOIS Michel	COSTE épouse LORMIERES Evelyne	SALAT André
SAINT-PORQUIER	PEYRUSSE Martine		QUINAUX Lise	GIRARD Sandra	CHAUVIERES Raymonde
SAINT PROJET	CORRADO Marie-Claude		AUTHIE Bernard	RAYGADE Damien	ROUSSEAU Christine
SAINT SARDOS	LABROUE Patrick		ROGER Thierry	BILHERAN Yvan	CAYROU Madeleine
SAINT VINCENT D' AUTEJAC	COUDERC Jacques		PREVOT Monique	CARRIE Jean-Claude	SOULIE Ghislaine
LA SALVETAT BELMONTET	UNAL Hervé		BETEILLE Annie	EXTREMET Jean-Jacques	BROUSSE Thierry
SAVENES	CAPMARTIN Laurent		BALLY Bernard	CHASSONNERIE Harmonie	PRUNIER Sonia
SEPTFONDS	DELPOUX Christophe		MOUSSEAULT Nicole	MARCOU Georges	GROS Michèle
VAISSAC	MAZUC Stéphanie		HUC Francis	BETTEGA Jean-Jacques	ALBOUY Claude
VAREN	CERE Michel		CHARPENTIER Jean-Luc	COUSTILLIERES Jean-Michel	PENARD Marcel
VARENNES	CERLES Catherine		MOREL Didier	PENDARIES épouse CAUSSE Josette	CARRASCO Bernadette

Commune	Conseiller municipal		Délégué de l'administration		Délégué du TGI
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	
VAZERAC	BELY Joël		BAFFALIE Pierre	PLAZEN Jean-Claude	MALMON Jean-Marc
VERFEIL SUR SEYE	HEBRARD Jacques		VIDAL Monique	DAUVILLIONS Gilles	JACQUESSON Marie-Fernande
VERLHAC TESCOU	COSTES Jérémie		ESCUDIE Rémi	TALABOT Marianne	MARTIN Cécile
VILLEBRUMIER	BLANC Pierre		SELLIER Robert	JAMME Kléber	MONBRUN Gilbert
VILLEMADE	AVIAT Philippe		DELRIEU Gérard	BEAUJOUAN Yves	BUZENAC Marilyne

VU POUR ETRE ANNEXE A L'AP N°

DU **09 JUIL. 2019**

LE PREFET



Pierre BESNARD

2019-07-09-003

2019-07-09-003

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-07-25-001

AP portant renouvellement d'une habilitation dans le
domaine funéraire. PF Ambulances Taxi Bill - Dunes

*Renouvellement de l'habilitation pour l'entreprise de pompes funèbres Ambulances Taxi Bille sise
à Dunes. Habilitation n° 157.*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections

A.P. n°

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION FUNÉRAIRE

Pompes Funèbres AMBULANCES TAXI BILL

Dunes

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013039-0003 du 08 février 2013 portant d'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée le 25 juin 2019 par Madame Brigitte VALETTE, gérante de l'entreprise de Pompes Funèbres Ambulances Taxi Bill sise au lieu dit Labourisse Ouest – 82340 DUNES ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement de pompes funèbres Ambulances Taxi Bill, sis au lieu dit Labourisse Ouest – 82340 DUNES, exploité par Madame Brigitte VALETTE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière,
- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations,
- La fourniture des corbillards, voitures de deuil,

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 19-82-157

1/2

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable six ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

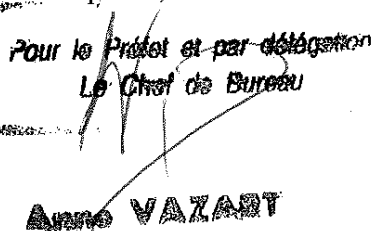
- Non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Dunes et le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 25 juillet 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Anne VAZART

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-07-15-002

AP portant renouvellement d'une habilitation funéraire
relatif à une chambre funéraire - PF BRISSON ALBIAS

Renouvellement de l'habilitation d'une chambre funéraire à Albias - PF BRISSON

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Elections

AP n°

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Pompes Funèbres BRISSON

ALBIAS

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU les articles L.2223-19 à L.2223-43, D.2223-24 à D.2223-39 et R.2223-65 du code général des collectivités locales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011059-0003 en date du 28 février 2011 portant création d'une chambre funéraire sise 2 rue Flandres Dunkerque – 82350 ALBIAS ;

VU le rapport de vérification de conformité favorable établi par le BUREAU VERITAS EXPLOITATION en date du 09 juillet 2019 ;

VU la demande présentée le 10 juillet 2019 par Madame Marie-Pierre BRISSON, gérante de l'entreprise de pompes funèbres BRISSON concernant la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située 2 rue Flandres Dunkerque – 82350 ALBIAS ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

ARRETE :

Article 1 : L'établissement de pompes funèbres BRISSON, sise 2 rue des Flandres Dunkerque 82350 ALBIAS, dirigé par Madame Marie-Pierre BRISSON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire nationale les activités suivantes :

- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 19-82-154.

Article 3 : La présente habilitation est valable six ans à compter de la date du présent arrêté.

1/2

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande de renouvellement de l'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Le renouvellement de la présente habilitation peut être suspendu pour une durée maximum d'un an ou retiré, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés selon l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23.
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée pour information à Madame le Maire d'Albias.

Montauban, le 15 JUL. 2019

Le préfet,

Pour le préfet
Le directeur de la citoyenneté et
de la légalité

Christian COMMENGE

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

2/2

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-07-16-002

AP signé UFOLEP

AP agrément pour la formation aux premiers secours

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SECURITES
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

AP N°

**ARRETE PORTANT AGREMENT DE
L'UNION FRANCAISE DES OEUVRES LAIQUES D'EDUCATION PHYSIQUE DE
TARN-ET-GARONNE (UFOLEP) » POUR LA FORMATION AUX PREMIERS
SECOURS**

LE PREFET DE TARN ET GARONNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2007, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié par l'arrêté du 8 octobre 2009, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié par l'arrêté du 26 juillet 2010 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne;

VU la demande de renouvellement d'agrément de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique de Tarn-et-Garonne (UFOLEP) pour les formations aux premiers secours, reçue par courriel le 4 juillet et complétée en date du 12 juillet 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet :

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2017-05-30-003 du 30 mai 2017, portant agrément de l'Union

Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique de Tarn-et-Garonne (UFOLEP) pour la formation aux premiers secours, est abrogé.

Article 2 : L'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique de Tarn-et-Garonne (UFOLEP), dont le siège social est situé au 709 boulevard Alsace Lorraine, 82001 Montauban cedex, est agréé pour deux ans, jusqu'au 12 juillet 2021 pour assurer la formation aux premiers secours citée ci-dessous :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)

La faculté de dispenser cette unité d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Cette unité d'enseignement peut être dispensée sous réserve :

- d'assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;
- de disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecin et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions organisées et d'en adresser la liste au préfet chaque année ;
- d'assurer la formation continue de ses moniteurs ;
- de proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen ;
- d'adresser annuellement au préfet un bilan d'activités des formations dispensées ;
- de présenter chaque année le certificat d'affiliation à la fédération nationale reconnue et légalement déclarée, ayant pour objet la formation aux premiers secours ;
- de bien veiller à assurer l'archivage des procès-verbaux des attestations pour permettre de répondre à d'éventuelles demandes de duplicata.

Article 3 : L'équipe permanente de formation est composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) - les noms des personnes désignées par l'association figurent à l'annexe 1.


Article 4 : Le numéro d'agrément attribué est le **19-005-A82**. Il devra figurer sur les attestations de formation.

Article 5 : L'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique de Tarn-et-Garonne (UFOLEP) est chargée de tenir à jour, pour chaque secouriste, équipier secouriste et moniteur des premiers secours, un document où sont consignés les formations suivies, les diplômes obtenus et leur validation périodique.

Article 6 : L'agrément accordé à L'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique de Tarn-et-Garonne (UFOLEP) peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 7 : Le secrétaire général sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, la sous-préfète de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté (publié au recueil des actes administratifs de la préfecture) et qui sera notifié à la présidente de l'association.

Montauban, le **16 JUIL. 2019**
Le Préfet,



Pierre BESNARD

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2019-

portant agrément de L'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique de Tarn-et-Garonne (UFOLEP)

Composition de l'équipe permanente de responsables pédagogiques

Denis PORTE	Médecin
Aurore DEROMAS	Moniteur
Mauricette NOUAILLAC	Moniteur
Christian MONDET	Moniteur
Dominique FERNANDEZ	Moniteur

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-07-09-004

AP Suspension administrative - Sté RECUP AUTO 82 à
Orgueil



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction des Ressources et des
Politiques Publiques
Pôle d'Animation Interministériel
Mission Environnement

A.P. n° 82-2019

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société RECUP AUTO 82
Monsieur Alain PICOTTO
Lieu-dit « Fénélon »
689 route de Lavaur
82370 Orgueil

Arrêté préfectoral portant suspension administrative

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1, et L. 514-5 ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment son article L 514-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 95-792 délivré le 6 juillet 1995 autorisant Alain PICOTTO à exploiter au lieu dit « Fenelon » à Orgueil un dépôt de ferrailles et carcasses de véhicules ;
- VU le procès-verbal de délits du 1^{er} avril 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1198, en date du 15 juin 2010 mettant en demeure M. PICOTTO de procéder, dans un délai de **3 mois**, à la mise en conformité de son site avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;
- VU le procès-verbal de délits du 5 juin 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012167-0003, en date du 15 juin 2012 mettant en demeure M. PICOTTO de procéder, dans un délai de **3 mois**, à la mise en conformité de son site avec les dispositions des articles 1,6,9,10,16,22 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et à l'évacuation de l'ensemble des déchets des parcelles 167 et 281 du lieu dit « Fenelon » ou à déposer un dossier de régularisation administrative pour ces mêmes parcelles ;
- VU le procès-verbal d'infraction du 16 mai 2014 ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2014176-0003 du 25 juin 2014 rendant redevable d'une astreinte administrative la société RECUP AUTO 82 représentée par M Alain PICOTTO ;
- VU** l'arrêté préfectoral de consignation d'un montant de 22 000 € du 11 juillet 2016 ;
- VU** le procès-verbal de délits du 3 août 2018 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 mai 2019 transmis à l'exploitant par lettre en date du 13 juin 2019 lui laissant un délai de 15 jours pour répondre ;

Considérant qu'à l'issue de ce délai, aucune observation écrite relative aux constatations transcrites dans le rapport, n'a été transmise à M. le Préfet,

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure susvisés,

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de consignation susvisé,

Considérant que la visite du 22 mai 2019 par l'inspection des installations classées a permis de constater le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'exploitant n'ayant pas éliminé l'ensemble des déchets listés à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure susvisé,

Considérant que la visite du 22 mai 2019 a permis de constater que l'exploitant exploite une installation de traitement thermique de déchets non dangereux sans l'autorisation requise,

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 2002 concernant l'exploitation d'une installation de traitement thermique de déchets non dangereux,

Considérant que cette situation présente des risques (nuisances...) vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

- Accumulation de pneumatiques usagés susceptibles d'être à l'origine de prolifération de moustiques,
- accumulation de déchets divers susceptibles d'être à l'origine de prolifération de rats et de risque d'incendie,
- accumulation de réservoirs en plastique et de déchets en plastique susceptibles d'être à l'origine de risque d'incendie,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Champ de la suspension

La procédure de suspension administrative prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société RECUP AUTO 82 représentée par M Alain PICOTTO, demeurant Lieu dit Fénelon à Orgueil (82370).

L'exploitation du centre VHU non autorisé et d'une installation de traitement thermique de déchets non dangereux non autorisée et relevant respectivement des rubriques 2712 et 2771 de la nomenclature des installations classées sont suspendues.

ARTICLE 2 :

Dans un délai de 15 jours, dès la notification de cet arrêté, l'exploitant procède au retrait des déchets listés à l'article 1 du présent arrêté et interdit toute nouvelle entrée de ces produits sur son site.

ARTICLE 3 :

La levée de la suspension de l'exploitation s'effectue par arrêté préfectoral, après rapport et avis de l'inspection des installations classées, sur la base d'un dossier envoyé par la société RECUP AUTO 82 justifiant de la mise en conformité des installations.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté demeure déposée à la mairie d'Orgueil pour y être consultée par tout intéressé. Il sera affiché pendant une durée d'un mois aux emplacements habituels d'affichage ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-garonne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, Unité interdépartementale Tarn-et-Garonne Lot, Monsieur le maire d'Orgueil, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RECUP AUTO 82.

A Montauban, le 09 JUIL. 2019

Le préfet,


Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-07-29-004

APC - prescriptions spéciales - APAG Environnement à
Castelsarrasin

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Pôle de l'animation interministérielle

Mission environnement

A.P. n°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
imposant des prescriptions spéciales

—

SARL APAG Environnement

302, Chemin de Castelus

82100 CASTELSARRASIN

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostages soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782),
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2171),
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.3)
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Vu** le récépissé de déclaration n° 2013/0139 délivré à la SARL APAG Environnement,

- Vu** le récépissé de déclaration de modification n° 2015/0059 du 4 juin 2015 délivré à la SARL APAG Environnement,
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées en date du 5 juin 2019,
- Vu** l'avis des membres du CODERST sur le projet d'arrêté, dans sa séance du 21 juin 2019, au titre de l'article R.512-53 du code de l'environnement,
- Vu** la réponse de l'exploitant au projet d'arrêté porté à sa connaissance le 27 juin 2019,

Considérant que des installations classées sont exploitées sans l'autorisation requise,

Considérant que les nuisances olfactives du site sont principalement liées à l'activité de compostage de déchets verts et de biodéchets en mélange et à ses annexes (lagunes de stockage des eaux de ruissellement),

Considérant qu'il convient d'interdire le compostage de biodéchets d'origine animale, de déchets d'abattoirs et de déchets d'industries agro-alimentaires autres que des résidus végétaux (graisses industrielles, petit-lait...) pour limiter les nuisances olfactives du site,

Considérant qu'il convient d'imposer des prescriptions additionnelles à l'exploitant pour réduire les impacts olfactifs de l'activité de compostage,

Considérant que des prescriptions spéciales peuvent être imposées au sens de l'article R. 512-53 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article n° 1^{er} – Activités déclarées :

La plate-forme de valorisation de déchets (compostage, déconditionnement de biodéchets, valorisation de bois), exploitée par la SARL APAG Environnement, est déclarée pour les rubriques et les seuils suivants :

Rubrique	Activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Transit de biodéchets 990 m ³	DC
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. 2. Inférieure à 10 t/j.	Déconditionnement de biodéchets + Broyage de bois de classe A et B 9,9 t/j	DC
2780-1.c)	1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j	Mélange déchets verts 20 t/j	D

2780-2.c)	2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j	Déchets verts + Fruits et légumes + Matières de curage et de vidange 19,9 t/j	D
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Déchets hippodrome et grève agriculteurs 1 000 m ³	D
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	950 m ³	D
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	5 000 m ³	D

Son exploitation doit respecter les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales en vigueur, notamment les arrêtés ministériels suivants :

- 12 juillet 2011, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostages soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780,
- 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782),
- 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2171),
- 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.3),
- 6 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article n° 2 – Prescriptions spéciales :

La SARL APAG Environnement est tenue de respecter les prescriptions spéciales suivantes :

2.1 – Déchets non autorisés au compostage

Tout compostage de biodéchets d'origine animale, de déchets d'abattoirs et de déchets d'industries agro-alimentaires autres que des résidus végétaux (graisses industrielles, petit-lait...) est interdit sur le site exploité par la SARL APAG Environnement.

La SARL APAG Environnement est tenue d'évacuer, avant le 1^{er} août 2019, les andains de compostage contenant des biodéchets d'origine animale, de déchets d'abattoirs et de déchets d'industries agro-alimentaires autres que des résidus végétaux (graisses industrielles, petit-lait...).

Les justificatifs d'élimination sont communiqués à l'inspection.

2.2 – Biodéchets d'origine animale

Les biodéchets d'origine animale sont traités par déconditionnement et évacués, dans un délai de 24 heures dès leur réception, vers une installation dûment autorisée et agréée pour traiter des sous-produits d'origine animale.

Cette opération de traitement doit être tracée et enregistrée pour chaque lot entrant (date et heure d'entrée, type de déchets, code déchets, origine (nom client), tonnage, date et heure de traitement, date et heure de sortie, destination, n° de certificat de destruction).

2.3 – Lagunes/Arrosage

La SARL APAG Environnement est tenue de vider, nettoyer et curer les lagunes dans un délai de 15 jours. Les eaux souillées devront être évacuées vers une installation dûment autorisée.

Les justificatifs d'élimination sont communiqués à l'inspection.

La SARL APAG Environnement est tenue de mettre en place une procédure de gestion des eaux de lagunes pour éviter tout débordement (avec un dispositif d'alerte).

L'arrosage des andains de compostage doit être réalisé avec une eau compatible avec les normes de rejets d'eau dans le milieu naturel suivantes :

Paramètres	Seuils	
pH	5,5 – 8,5	
T° C	< 30° C	
DCO	300 mg/l si flux journalier < 100 kg/j	125 mg/l au-delà
DBO5	100 mg/l si flux journalier < 30 kg/j	30 mg/l au-delà
MES	100 mg/l si flux journalier < 15 kg/j	35 mg/l au-delà

2.4 – Jury de nez

La SARL APAG Environnement est tenue de mettre en place, dans le délai de 15 jours, un jury de nez composé des riverains proches du site.

2.5 – Étude d'odeurs

La SARL APAG Environnement est tenue de réaliser une étude d'odeurs avant le 1^{er} octobre 2019. Cette étude doit notamment comporter :

- un état des perceptions olfactives constatées dans l'environnement conformément à l'article 6.2.2 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé,
- un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes conformément à l'article 6.2.3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

2.6 – Recollement des arrêtés ministériels

La SARL APAG Environnement est tenue de procéder, dans le délai d'un mois, au recollement des prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- 12 juillet 2011, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostages soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780,
- 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782),
- 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2171),
- 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.3),
- 6 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2.7 – Étude technico-économique

La SARL APAG Environnement est tenue de réaliser, dans le délai d'un mois, une étude technico-économique portant sur la redéfinition des conditions de compostage des déchets verts (taux d'humidité requis, besoins en eau, moyens d'arrosage, récupération et élimination des eaux de ruissellement).

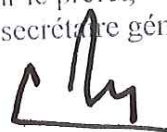
Article n° 3 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Castelsarrasin, le maire des Castelsarrasin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à la société APAG Environnement.

Fait à Montauban, le 29 JUIL. 2019

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- *gracieux auprès du Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*
- *hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*
- *contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-07-10-004

APC exploitation plate forme logistique - STE EASYDIS-
Zac Grand Sud Logistique - 82700 MONTBARTIER



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES ET
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Pôle d'Animation Interministériel
Mission Environnement

AP n° 82-2019

Installations classées pour la protection de l'environnement

EASYDIS SAS
Zac Grand Sud Logistique
82700 Montbartier

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
d'exploiter une plate-forme logistique

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande présentée le 12 octobre 2016 et complétée le 22 décembre 2016 par la SAS CONCERTO DÉVELOPPEMENT dont le siège social est situé au 127 avenue Charles de Gaulle – 92 207 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique d'une capacité maximale de 599 000 m³ sur le territoire de la commune de Montbartier à l'adresse Parc d'Activité Grand Sud Logistique ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n° 2017/0155 délivré le 21 novembre 2017 en faveur de la société SCI CONCERTO GRAND SUD ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 19 avril 2019 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant déposée le 24 mai 2019 par la société EASYDIS SAS ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 juin 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 21 juin 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant à la suite du Coderst ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier électronique du 8 juillet 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que des dispositions sont prises pour limiter l'impact de l'imperméabilisation des sols ;

CONSIDERANT que des dispositions sont prises pour éviter toute pollution du milieu naturel ;

CONSIDERANT que les déchets générés par le site sont valorisés, recyclés, réutilisés ou triés par des entreprises spécialisées ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de potier à connaissance permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1. Exploitant titulaire de l'autorisation

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°082-2017-07-07-001 du 7 juillet 2017 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

La société EASYDIS SAS dont le siège social est situé 1 cours Antoine Guichard – 48 008 SAINT ETIENNE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Montbartier au sein de la ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE les installations détaillées dans l'arrêté préfectoral n°082-2017-07-07-001 du 7 juillet 2017.

Article 2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°082-2017-07-07-001 du 7 juillet 2017 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégorie de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³	8 cellules (7 à 14) Total surface = 46 077 m ² Hauteur sous toiture = 13 m Volume de l'entrepôt = 599 000 m ³ Quantité totale = 23 184 tonnes	A
1530-1	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³	8 cellules (7 à 14) Volume susceptible d'être stocké = 80 124 m ³	A
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³	8 cellules (7 à 14) Volume = 80 124 m ³ aire extérieure 25 344 m ³ Volume Total susceptible d'être stocké = 105 468 m ³	A
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³	8 cellules (7 à 14) Volume susceptible d'être stocké = 80 124 m ³	A
2663-1 a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m ³	8 cellules (7 à 14) Volume = 80 124 m ³ aire extérieure 16 896 m ³ Volume Total susceptible d'être stocké = 97 020 m ³	A
2663-2 a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m ³	8 cellules (7 à 14) Volume = 80 124 m ³ aire extérieure 16 896 m ³ Volume Total susceptible d'être stocké = 97 020 m ³	A
1511-2	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 150 000 m ³	6 cellules (1 à 6) Volume = 41 804 m ³ attente expédition 8396 m ³	E

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
		Volume Total susceptible d'être stocké = 50 200 m ³	
2910.A.2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaudière de 1,8 MW Groupe électrogène de 5 MW 2 Motopompes sprinkler diesel 0,8 MW</p> <p>Puissance Totale : 8,4 MW</p>	DC
4735-1.b	<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t</p>	Quantité susceptible d'être présente : 1,4 tonne	DC
4755-2.b	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m³</p>	8 cellules (7 à 14) volume susceptible d'être présent : 120 m ³	DC
1185-2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	Quantité maximale = 300 kg	DC
2171	<p>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</p> <p>Le dépôt étant supérieur à 200 m³</p>	8 cellules (7 à 14) Volume susceptible d'être stocké = 250 m ³	D
2925	<p>Accumulateurs (atelier de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</p>	550 kW	D

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Article 3. Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°082-2017-07-07-001 du 7 juillet 2017 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Le site consiste à l'entreposage de matières combustibles dans une plate-forme logistique située sur un terrain de 239 977 m² de surface totale dont 87 677 m² réservés à l'activité logistique. La longueur totale du bâtiment est environ de 670 m. La largeur (intérieure) est environ de 120 m.

Une zone de stockage extérieure de 17 450 m² d'environ 120 x 140 m attenante au bâtiment complètera le site.

Le bâtiment principal comprend :

- 6 cellules de stockage réfrigérées (température comprise entre 2 et 6°C) d'une surface unitaire allant de 5 754 m² à 5 799 m² ;
- 8 cellules de stockage dédiées aux produits secs d'une surface unitaire allant de 5 754 m² à 5 799 m² ;
- une unité de production d'électricité photovoltaïque sur la toiture du bâtiment ;
- des locaux techniques (local chaufferie, local charge, local sprinkler, locaux groupes froid, local TGBT, local basse tension, atelier, locaux techniques pour installation photovoltaïque, cuve CO₂) ;

Une zone de bureaux et locaux sociaux en R+1, en façade Est des cellules 9 à 12.

La zone de bureaux est indépendante et isolée de l'entrepôt et ne relève pas de la législation sur les installations classées.

A l'entrée du site, un bâtiment abrite le poste de garde et un local chauffeur.

Article 4. Conformité de l'unité de production électrique photovoltaïque

1.

Une unité de production d'électricité photovoltaïque est présente en toiture du bâtiment de stockage.

Les installations et leurs annexes, décrites dans l'article 9, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les mesures d'atténuation et de réduction de l'impact du projet définies dans l'étude d'impact sont mises en œuvre.

Un récolement au présent arrêté est transmis à l'inspection des installations classées a minima 1 mois avant le début d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Une attestation de conformité technique relative aux dispositions constructives du présent arrêté, établie par l'exploitant, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou de vérification, est transmise à l'inspection des installations classées au moins 1 mois avant le démarrage de l'exploitation du site.

Le début d'exploitation de la centrale photovoltaïque doit être déclaré à l'inspection des installations classées dans le mois précédent le démarrage de l'activité.

Article 5. Collecte des effluents

L'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°082-2017-07-07-001 du 7 juillet 2017 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par un ou plusieurs séparateurs(s) d'hydrocarbures qui permettent de garantir le respect des conditions de rejet définies au 4.4.5 et sont collectées comme suit :

- voiries dirigées vers bassin n° 5 de capacité 3225 m³,

- parking PL dirigées vers bassin n°1 de capacité 488 m³ (par traitement par phytoépuration),
- parking VL dirigées vers bassin n°4 de capacité 1091 m³ (par traitement par phytoépuration en amont dans les noues du parking),

Une noue désignée « noue parking VL » reçoit les eaux des bassins 1 et 2 et a pour exutoire le bassin 4. Le bassin 4 a pour exutoire le milieu naturel.

Les eaux pluviales de toiture (non susceptibles d'être polluées) sont collectées dans les bassins 2 et 3 de capacité respective de 1205 m³ et 1560 m³. Ces eaux sont stockées pour arrosage des espaces verts ou envoyées directement vers la noue parking VL pour le bassin 2 et vers le milieu naturel pour le bassin 3.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 6. Gestion des eaux de toiture non polluées

L'article 4.4.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°082-2017-07-07-001 du 7 juillet 2017 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

L'exploitant dispose d'un moyen de récupération des eaux pluviales non polluées. Cette réserve d'eau est à destination de l'arrosage des espaces verts.

Article 7. Désenfumage

L'article 7.5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°082-2017-07-07-001 du 7 juillet 2017 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Les cellules 1 à 6 (T° stockage < à 10°C) sont dépourvues de dispositif d'évacuation des fumées.

Les cellules 7 à 14 (T° stockage > à 10°C) respectent les dispositions suivantes :

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de chaleur (DENFC) de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage ; les lanterneaux d'éclairage, s'ils sont présents, doivent être constitués en matériaux ne produisant pas, lors d'un incendie, de goutte enflammée.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du dépôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) pour les cellules 7 à 14 ;

- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8. Les eaux d'extinction incendie

L'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°082-2017-07-07-001 du 7 juillet 2017 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Les eaux d'extinction sont collectées sur le site par le dispositif suivant :

- arrêt de la pompe de relevage en aval du bassin 5 asservie à la détection incendie sprinkler
- collecte des eaux d'extinction par le réseau d'eaux pluviales,
- rétention des eaux dans le bassin de rétention décrit dans l'étude des dangers (3 293 m³).

Le volume des eaux d'extinction d'incendie à retenir correspond, conformément à la règle D9A au cumul :

- du débit d'extinction calculé (330 m³/h pendant 2h soit 660 m³),
- des eaux de sprinklage (1 bâche de l'ordre de 600 m³),
- des eaux pluviales ruisselant à hauteur de 10 l/m² soit 1711 m³,
- de la présence potentielle de stock de liquides : 800 m³ * 20% = 160 m³.

Soit un volume de rétention des eaux incendie de 3131 m³ disponible.

Article 9. installations de production photovoltaïque

Le chapitre 8.3 ci-dessous et ses articles 8.3.1 à 8.3.14 sont insérés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°082-2017-07-07-001 du 7 juillet 2017 dans le TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE

Article 8.3.1

Conformément à l'article R. 512-33 du code l'environnement, lorsqu'un exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement souhaite réaliser l'implantation d'une unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée de son site, il porte à la connaissance du préfet cette modification avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant tient par ailleurs à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;
- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;

- le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;
- les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ;
- une note d'analyse justifiant :
 - le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ;
 - la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ;
 - l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ;
 - la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ;
 - les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles 8.3.2, 8.3.3 et 8.3.8 du présent arrêté.

L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.

Article 8.3.2

Les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosible (gaz, vapeurs ou poussières). Ces volumes sont identifiés dans l'étude de dangers de l'installation classée.

L'ensemble constitué par l'unité de production photovoltaïque et la toiture, respectivement la façade, présente les mêmes performances de résistance à l'explosion que celles imposées à la toiture seule, respectivement à la façade seule, lorsque les équipements photovoltaïques sont installés sur des bâtiments, auvents ou ombrières qui abritent des zones à risque d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers. Pour les bâtiments, auvents et ombrières abritant des zones à risque d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers, l'ensemble constitué d'une part par la toiture ou la façade, et d'autre part par l'unité de production photovoltaïque, répond aux exigences imposées à la toiture seule, ou à la façade seule, notamment pour les critères à respecter pour les surfaces soufflables.

Article 8.3.3

Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en toiture de bâtiments, auvents ou ombrières abritant des zones à risque d'incendie identifiées dans l'étude de dangers :

- en matière de résistance au feu : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la toiture seule ;
- en matière de propagation du feu au travers de la toiture : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur.

Dans ce cas, l'alinéa suivant n'est pas applicable aux éléments constitutifs de cet ensemble ;

- les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports et leurs isolants (thermique, étanchéité) répondent au minimum aux exigences des matériaux non gouttant (d0). Lorsque cette disposition n'est pas respectée pour les isolants (thermique, étanchéité), les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières sur lesquels ils sont installés.

- une distance verticale minimale de 2 mètres est respectée entre les ouvrants de désenfumage et les éléments conducteurs d'une unité de production photovoltaïque situés au-dessus de ces ouvrants.

Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.

Article 8.3.4

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution, sont apposés :

- à l'extérieur du bâtiment, auvent ou ombrière au niveau de chacun des accès des secours ;
- au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 8.3.1 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 8.3.5

L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 8.3.9.

Les procédures de mise en sécurité définies à l'alinéa précédent sont jointes au plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 8.3.1 sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

Article 8.3.6

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 8.3.1.

Article 8.3.7

L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Article 8.3.8

L'unité de production photovoltaïque respecte les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Article 8.3.9

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances.

En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. Dans le cas d'équipements photovoltaïques positionnés en toiture, ces dispositifs de coupure sont situés en toiture.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution.

Article 8.3.10

Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture. Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion identifiées dans l'étude de dangers, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur).

Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.

Article 8.3.11

Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant.

Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie et de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 relative aux installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.

Article 8.3.12

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme NF EN 50521/ A1 version d'octobre 2012 concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques-Exigences de sécurité et essais-permet de répondre à cette exigence.

Article 8.3.13

Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers.

Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.

Article 8.3.14

L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS - EXECUTION

Article 10.1 - publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Montbartier pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché en mairie pendant une durée de un mois minimum avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 10.2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 10.3 - délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Toulouse) par les :

- demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.
- Les tiers pourront, toutefois, même après ce délai, introduire une demande auprès du Préfet pour compléter les prescriptions sur l'exploitation en cas de divergence constatée, après la mise en service, par rapport aux attendus lors de l'autorisation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette

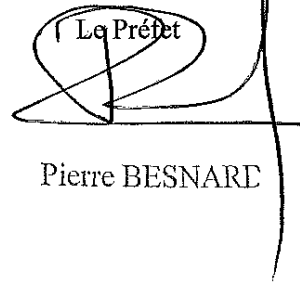
installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr."

Article 10.4 - chargés de l'exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de Montbartier, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'Inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SAS EASYDIS.

Fait à Montauban, le 10 JUIL. 2019

Le Préfet

Pierre BESNARE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-07-15-006

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière -
AUTO-ECOLE PEP'S à Montbeton

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE

A.P. n°

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

AUTO-ECOLE PEP'S
à Montbeton

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 213-1 et R 213-2 ;

Vu l'arrêté n°0100025A du 8 janvier 2001 créant le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014251-0006 du 08 septembre 2014 portant exploitation un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « **AUTO-ECOLE PEP'S** » sis **40 route de Montauban 82290 MONTBETON**;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par **Madame Christine LEMAITRE** en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : **Madame Christine LEMAITRE** est autorisée à exploiter, sous le n° **E.14.082.0004.0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, « **AUTO-ECOLE PEP'S** » sis **40 route de Montauban 82290 MONTBETON**.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

B/B1

Article 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté doit être affiché dans le local de manière visible.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le maire de Montbeton et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le **15 JUL. 2019**

Le Préfet,
Le directeur
des services du cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
- un **recours hiérarchique**, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-07-15-003

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le
domaine funéraire - PF BRISSON Montauvan

Renouvellement d'une habilitation funéraire pour l'entreprise PF BRISSON n° 50 à Montauban

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections

A.P. n°

ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION FUNÉRAIRE

Pompes Funèbres BRISSON

MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011059-0005 du 28 février 2011 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par Madame Marie-Pierre BRISSON, gérante de l'entreprise secondaire de Pompes Funèbres BRISSON sise 10 boulevard Blaise Doumerc – 82000 MONTAUBAN ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement de pompes funèbres BRISSON, sis 10 boulevard Blaise Doumerc – 82000 MONTAUBAN, exploité par Madame Marie-Pierre BRISSON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière,
- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- La fourniture des corbillards, voitures de deuil,

1/2

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 19-82-50.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable six ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Montauban et le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **15 JUIL. 2019**

Le préfet,

Pour le préfet
Le directeur de la citoyenneté et
de la légalité

Christian COMMENCE

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

2/2

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-07-30-001

Arrêté portant retrait d'agrément d'un établissement chargé
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière -
CALVET FORMATION à Nègrepelisse

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE**

AP N°

Arrêté portant retrait d'agrément d'un établissement chargé d'animer
les stages de sensibilisation à la sécurité routière

CALVET FORMATION A NÈGREPELISSE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements
chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2018-06-04-007 du 04 juin 2018 autorisant **Monsieur
Emile CALVET** à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à
la sécurité routière dénommé **CALVET FORMATION**, sis 1085 vieille route de St Etienne à
Nègrepelisse ;

Considérant la cessation d'activité à compter du 31 décembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-
Garonne ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°82-2018-06-04-007 du 04 juin 2018 relatif à l'agrément
n° **R 13 082 0005 0** délivré à **Monsieur Emile CALVET** pour exploiter l'établissement
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **CALVET
FORMATION**, sis 1085 vieille route de St Etienne à Nègrepelisse est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, créé par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 30 JUL. 2019

Pour le préfet,
Le directeur des services du
cabinet,


Bernard BURCKEL

Voies de recours :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-07-10-005

arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'homologation du terrain de motocross de la gaspale à
Moissac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET**
BUREAU DE LA SECURITE
Affaire suivie par Nicole LEVY
☎ 05 63 22 82 72
Mél nicole.levy@tarn-et-garonne.gouv.fr

AP n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'HOMOLOGATION DU TERRAIN DE MOTO-CROSS DE LA GASPALLE A MOISSAC

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment son Livre III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-06-099 du 9 juin 2015 portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross de la gaspalle à Moissac ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'homologation présenté le 31 janvier 2019 par M. Alain ROUGES, président du Moto Club Moissagais ;

Vu les avis favorables du maire de Moissac, du commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du représentant de la ligue Moto Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière lors de sa visite du circuit le 16 mai 2019 ;

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'homologation du terrain de moto-cross situé à « la gaspalle » à Moissac est accordée pour une durée de **quatre ans** à compter de la date du présent arrêté aux conditions et obligations prescrites dans le présent arrêté.

L'homologation du terrain est agréé conformément au plan joint en annexe.

2. Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr
et sur le serveur vocal: 05 63 22 82 82

Article 2 : La présente homologation est soumise au strict respect des textes susvisés et des Règles Techniques et de Sécurité de la fédération française de motocyclisme. Elle ne s'applique qu'aux activités de motocyclisme.

Article 3 : Les caractéristiques techniques du circuit sont les suivantes :

Activités prévues	Entraînements, démonstrations, compétitions
Longueur	1 550 mètres
Largeur minimale	5 mètres
Largeur de la grille de départ	34 mètres
Longueur de la ligne droite de départ	98 mètres
Machines autorisées	Motocycle, quad, sidecar
Cylindrées	Toutes
Capacité Motocycles	45*
Capacité quads ou sidecars	30*
commissaires de piste	14

*Pour les essais effectués lors d'une manifestation, ce nombre peut être augmenté de 20 %.

Conformément aux règles techniques et de sécurité, «*En entraînement comme en compétition, les machines d'une cylindrée inférieure à 66cc ne peuvent rouler avec des machines présentant une cylindrée supérieure à 85cc. En compétition, les 85cc ne peuvent rouler avec des machines présentant une cylindrée supérieure à 126cc. En pareille circonstance, les 85cc doivent obligatoirement être équipées de grandes roues (Ø minimum de 19 pouces à l'avant et 16 pouces à l'arrière). Il est interdit de faire circuler simultanément, en entraînement et en compétition, des motos solos avec des machines à 3 ou 4 roues*».

Article 4 : Chaque manifestation devra faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique.

Article 5 : Des itinéraires d'accès et d'évacuation (norias) seront réservés pour les véhicules d'incendie et de secours à proximité du terrain et devront rester dégagés en permanence.

Une ligne téléphonique sera prévue sur place afin d'assurer l'alerte des secours.

Des consignes indiquant clairement les numéros d'appel d'urgence (18 ou 112) seront affichées dans un endroit visible et accessible.

Le SDIS interviendra dans le cadre normal de ses missions de secours sur appel des responsables du site.

Une aire de poser pour hélicoptère sera prévue. Cette zone d'une surface d'environ 1 000 m² devra être plane, sans végétation haute et sans câble aérien.

En cas de compétitions, une quinzaine d'extincteurs portatifs à poudre sera mise en place. Le service sanitaire sera composé de deux ambulances minimum avec un médecin et sera assuré par des prestataires privés et/ou associatifs.

Article 6 : Le terrain devra comporter, à chaque manifestation, les dispositifs de sécurité et de protection du public conformes aux prescriptions réglementaires figurant dans le règlement des épreuves de moto-cross. La protection du public sera assurée par la mise en place de clôtures tout le long du circuit, de pneus fixes au sol et de bottes de paille.

Ces dispositifs seront tenus en bon état d'entretien par le bénéficiaire de l'homologation.

Article 7 : Des parkings seront prévus afin d'accueillir le public et d'éviter le stationnement sur la voie publique les jours de manifestation. Les organisateurs devront prévoir également

un nombre suffisant de personnes chargées de veiller à l'utilisation rationnelle des places de parking et à l'orientation des spectateurs vers les zones qui leur sont réservées.

Article 8 : La présente homologation est accordée à titre révocable et éventuellement renouvelable dans les conditions prévues par les articles R.331-35 à R.331-44 du code du sport.

Un dossier de demande de renouvellement d'homologation devra être déposé en préfecture au minimum trois mois avant le terme fixé par le présent arrêté.

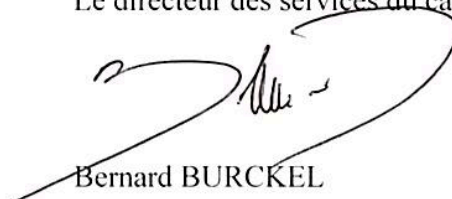
Article 9 : Les organisateurs limiteront l'utilisation du terrain à un entraînement mensuel, ainsi qu'à deux manifestations annuelles soumises à autorisation, un stage de pilotage de trois jours pendant les vacances scolaires et une école de pilotage « kid motos », une fois par mois. L'école de pilotage « kid motos » concerne les 6-12 ans avec des machines de 50, 60, 85cc et des pilotes de 12-14 ans avec des machines de 125cc.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n°2015-2015-06-099 du 9 juin 2015, portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross de « la gaspale » à Moissac est abrogé .

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Moissac, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le **10 JUIL 2019**

Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet,



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-07-08-009

Avis CDAC 20325 du 5 juillet 2019

Avis CDAC 20325 du 5 juillet 2019

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Secrétariat CDAC

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Avis relatif à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 20325:
extension d'un ensemble commercial par agrandissement de 610 m² de surface de vente
d'un point de vente «Intermarché Super» pour la porter à 3 610 m²
et celle de l'ensemble commercial à 5 504 m².

La commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 5 juillet 2019, prises sous la présidence de M. Christian COMMENGE, directeur de la D.C.L, Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Vu le code du commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-04-19-001 du 19 avril 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande d'autorisation commerciale enregistrée au secrétariat de la CDAC, en date du 21 mai 2019, présentée par la société « SCI DE LA PENTE D'EAU » agissant en tant que propriétaire de l'immeuble, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par agrandissement de 610 m² de surface de vente d'un point de vente « Intermarché Super » pour la porter à 3 610 m² et celle de l'ensemble commercial à 5 504 m²;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-06-17-004 du 17 juin 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires en date du 25 juin 2019.

Après avoir entendu :

- M. Jean SANTERRE, société « SCI DE LA PENTE D'EAU » ; pétitionnaire ;
- Mme Laurie LEDESMA-PRUVOT, chargée d'expansion IMMO MOUSQUETAIRES ;
- Mme Nadia DAL MAS, architecte cabinet AND.

Après qu'en ont délibéré les six membres de la commission présents :

- M. Jacques MOIGNARD, maire de MONTECH, en tant que commune d'implantation du projet ;
- M. Pierre-Antoine LEVI, représentant Mme le maire de MONTAUBAN, en tant que commune la plus peuplée de l'arrondissement ;
- M. Stéphane TUYERES, représentant Mme la présidente de la communauté de communes « Grand Sud Tarn-et-Garonne » ;
- Madame Frédérique TURELLA-BAYOL, représentant M. le président du conseil départemental ;
- M. Bernard GARGUY, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Serge GARDEIL, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Sont excusés :

- M. Gérard AGAM, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Patrice GARRIGUES, représentant Mme la présidente du Conseil Régional ;
- M. Pierre BOILLOT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. François LABRUNIE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Lucien PELATAN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Stéphane LACHAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Considérant que la zone de chalandise apparaît conforme au regard du secteur d'activité et de l'armature commerciale existante ;

Considérant que le projet permettra de développer l'offre de produits ;

Considérant que le projet participera à l'amélioration de la visibilité et du confort d'achat pour les consommateurs ;

Considérant que le projet n'augmentera pas sensiblement le flux de déplacements ;

Considérant que le projet permettra de générer la création de 10 emplois à durée indéterminée ;

Considérant que la gestion de l'eau, de l'énergie, le traitement et la valorisation des déchets sont également pris en compte ;

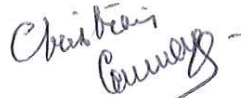
Considérant qu'au regard de ce qui précède, le projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce.

EMET UN AVIS FAVORABLE :

par 5 voix pour et 1 abstention (abstention émise par M.Stéphane TUYERES et votes favorables des 5 autres membres), à la société « SCI DE LA PENTE D'EAU » sur l'autorisation d'exploitation commerciale préalable requise en vue de l'extension d'un ensemble commercial par agrandissement de 610 m² de surface de vente d'un point de vente « Intermarché Super» pour la porter à 3 610 m² et celle de l'ensemble commercial à 5 504 m².

Montauban, le **08 JUIL. 2019**

Pour le préfet :
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
le directeur de la D.C.L.



Christian COMMENGE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-07-15-004

BARBARIN ABROGATION AGREMENT

*Arrêté préfectoral portant abrogation d'agrément de Mme BARBARIN Bernadette, chef de service
péage des ASF*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICE DU CABINET
POLE DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION D'AGREMENT
D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'arrêté n° 82-2017-10-04-001 du 4 octobre 2017 portant agrément de Mme Bernadette BARBARIN, née MEYRIEL, en qualité de chef de service péage ;

Vu la demande d'annulation de l'agrément susvisé présentée par Mme Sophie BACHELLERIE, responsable ressources humaines de la direction régionale Centre Auvergne de Vinci Autoroutes ;

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

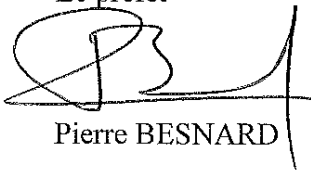
ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé portant agrément de Mme Bernadette BARBARIN, née MEYRIEL, en qualité de chef de service péage de la société Autoroutes du Sud de la France, est abrogé.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne, la directrice régionale Centre Auvergne de Vinci Autoroutes et le colonel commandant le groupement de gendarmerie, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée au Procureur de la République et à l'intéressé.

Montauban, le 15 JUL. 2019

Le préfet



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-07-26-001

Communauté de communes Quercy Caussadais -
modifications statutaires

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales

A.P.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-20 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-1587 du 30 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du Quercy Caussadais, modifié ;

VU la délibération n° 2019-19 du 18 mars 2019 par laquelle le conseil de la communauté de communes du Quercy Caussadais décide de modifier ses statuts afin de retirer la définition des intérêts communautaires ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de : Auty (12/04/19), Caussade (27/05/19), Cayrac (18/04/19), Cayriech (11/06/19), Lapenche (08/04/19), Lavaurette (29/04/19), Mirabel (02/05/19), Molières (25/04/19), Montalzat (09/04/19), Monteils (11/04/19), Montfermier (03/04/19), Montpezat de Quercy (09/04/19), Puylaroque (04/04/19), Saint Georges (14/05/19), Saint-Cirq (04/04/19) approuvant la modification des statuts ;

VU la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Lavaurette (29/04/19) ;

VU les décisions réputées favorables des conseils municipaux de Labastide-de-Penne, Réalville, Saint-Vincent-d'Autejac et Septfonds ;

Considérant que la modification statutaire satisfait aux conditions de majorité qualifiée requise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

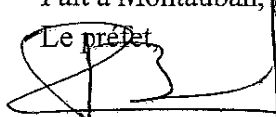
Article 1er : Les statuts de la communauté de communes du Quercy Caussadais sont modifiés et remplacés par ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux intervenus antérieurement portant modification des statuts de la communauté de communes du Quercy Caussadais sont abrogés à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président de la communauté de communes du Quercy Caussadais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes adhérentes, au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 26 JUIL. 2019

Le préfet



Pierre BESNARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunales concernés.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU QUERCY CAUSSADAIS
STATUTS
Avenant n° 13**

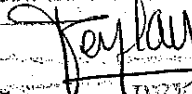
REFERENCES JURIDIQUES :

- Vu l'article 72-2 de la Constitution de 1958
- Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration du territoire de la République
- Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales
- Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération
- Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Vu le Code général des Collectivités territoriales
- Vu les statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais tels que définis par délibération du Conseil communautaire n°3A du 12 décembre 1996, modifiés successivement par les délibérations du Conseil communautaire n°3 du 30 décembre 1996, n°5 du 29 mars 2001, n°2 du 13 septembre 2002, n°3 du 11 octobre 2002, n°8 du 4 juin 2004, n°3 du 10 décembre 2004, n°2 du 23 juin 2006, n°14 du 30 mars 2007, n°13 du 3 mars 2009 et n°2015-109 du 14 septembre 2015.

Vu pour être annexé à l'arrêté
Préfectoral du 26 JUL 2019

Pour le préfet,

L'adjoint au chef du Bureau,


Laurence DEYLAN

SOMMAIRE :**Chapitre 1 : Constitution, Siège, Durée****Article 1 : Constitution****Article 2 : Siège****Article 3 : Durée****Chapitre 2 : Objet et Compétences****Article 4 : Objet****Article 5 : Compétences****Article 5-1 : Compétences obligatoires****Article 5-2 : Compétences optionnelles****Article 5-3 : Compétences facultatives****Article 6 : Réalisation de prestations de services****Chapitre 3 : Assemblée délibérante****Article 7 : Composition du Conseil et répartition des sièges des délégués****Article 8 : Fonctionnement du Conseil****Article 9 : Rôle du Président du Conseil****Article 10 : Le bureau communautaire****Article 11 : Les commissions de la Communauté de communes****Chapitre 4 : Dispositions financières, fiscales et patrimoniales****Article 12 : Recettes****Article 13 : Fiscalité de la Communauté****Article 14 : Désignation du trésorier de la Communauté****Article 15 : Dispositions patrimoniales****Chapitre 5 : Evolution des Statuts****Article 16 : Modifications statutaires****Article 17 : Extension du périmètre****Article 18 : Retrait des communes****Chapitre 6 : Dissolution et dispositions finales****Article 19 : Dissolution****Article 20 : Dispositions finales**

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Conformément aux articles L5211-1 à L5211-58 et L5214-1 à L5214-29 du Code général des Collectivités territoriales,

Il est créé entre toutes les communes

- | | |
|----------------------|------------------------|
| - AUTY | - MONTEILS |
| - CAUSSADE | - MONTFERMIER |
| - CAYRAC | - MONTPEZAT DE QUERCY |
| - CAYRIECH | - PUYLAROCHE |
| - LABASTIDE DE PENNE | - REALVILLE |
| - LAPENCHE | - SEPTFONDS |
| - LAVAURETTE | - ST CIRQ |
| - MIRABEL | - ST GEORGES |
| - MOLIERES | - ST VINCENT D'AUTEJAC |
| - MONTALZAT | |

UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES QUI PREND LA DENOMINATION DE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais est fixé au 264 Route du Treilhou, 82300 Caussade.

Il pourra être modifié dans les conditions prévues à l'article L5211-20 du Code général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : DUREE

La Communauté de Communes du Quercy Caussadais est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 : OBJET ET COMPETENCES

ARTICLE 4 : OBJET

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire.

ARTICLE 5 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

Les communes du périmètre s'engagent, à consulter la Communauté de Communes sur les grands projets d'investissement que les grandes entreprises ont sur leur commune.

La Communauté de communes du Quercy Caussadais adhère au PETR du Pays Midi-Quercy dans le cadre de réalisations supra-communautaires définies statutairement par le PETR. Il intervient de la sorte dans des domaines tels que l'économie, l'habitat, le logement, la culture, la vie sociale, le tourisme et l'emploi, dans le respect des compétences propres de la Communauté de communes du Quercy Caussadais.

La Communauté de communes du Quercy Caussadais exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

ARTICLE 5-1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17.
- Étude, création, aménagement, entretien, gestion et commercialisation de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement

ARTICLE 5-2 : COMPETENCES OPTIONNELLES

Action sociale d'intérêt communautaire

Politique du logement et du cadre de vie

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 5-3 : COMPETENCES FACULTATIVES

Assainissement non-collectif

- Réalisation d'études et appui technique pour établir les schémas communaux d'assainissement
- Mise en place du service de contrôle de l'assainissement autonome, comprenant le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des systèmes d'assainissement non-collectif
- Mise en place d'opérations d'information et de communication, participation à la réalisation d'enquêtes publiques, diagnostic des installations existantes.

Services scolaires

- Prise en charge des intervenants extérieurs pendant le temps scolaire dans les domaines culturel et scientifique,
- Participation aux activités extérieures dans le temps scolaire (déplacements, classes transplantées) et aux divers projets pédagogiques,
- Prise en charge du fonctionnement des RASED (réseau d'aide aux enfants en difficulté) dans les écoles maternelles et élémentaires,
- Informatisation (NTIC) des écoles maternelles et élémentaires, sauf les imprimantes,
- Aide aux transports scolaires en convention avec le Conseil Départemental,
- Participation au financement de l'apprentissage de la natation des scolaires

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Réflexions et actions relatives à la protection et la restauration des paysages et des sols inscrits dans la charte « Patrimoine et paysages pour demain du Pays Midi-Quercy »
- Aménagement des cours d'eau dès lors qu'ils concernent au moins deux communes
- Opérations de transition énergétique dans le cadre de la rénovation des logements en cofinancement avec la région

Emploi

- Étude et action en faveur de l'emploi, le cas échéant en partenariat avec les organismes concernés,

Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs, et mise en place de politiques d'action en matière sportive et culturelle

- Création, aménagement et gestion des équipements sportifs intercommunaux : complexe sportif Bénéch-Haut et des équipements intercommunaux futurs, centre aquatique intercommunal Quercy'O. L'intérêt communautaire des équipements sportifs est défini selon deux critères : les investissements et la création de l'équipement sont l'œuvre de la Communauté de communes, utilisation de l'équipement par des établissements scolaires.
- Organisation de manifestations sportives et de loisirs dès lors qu'elles dépassent le cadre d'une seule commune, le cas échéant en partenariat avec les organismes et les associations.
- Soutien aux écoles de sport intercommunales,

- Mise en place d'une politique sportive intercommunale, sans se substituer à ce que font les communes en matière de sport, apporter un complément à leur action par mutualisation des moyens matériels et humains.
- Mise en place d'une politique d'accès à la culture, de lecture et d'apprentissage de la musique générant une offre globale de service public
- Création, aménagement et gestion des médiathèques, bibliothèques et points lecture de la communauté,
- Organisation de manifestations culturelles dès lors qu'elles dépassent le cadre d'une seule commune, le cas échéant en partenariat avec les organismes et les associations concernées,
- Aménagement et gestion d'une école de musique intercommunale,
- Aménagement et gestion d'une ludothèque intercommunale.

Divers

- Assistance technique et conseil aux communes membres pour les travaux d'entretien, de réhabilitation, d'aménagement de la voirie communale et de ses dépendances, ainsi que le conseil pour l'entretien des ouvrages d'art et la gestion du domaine public
- Actions de promotion en faveur de l'agriculture du territoire
- Création, aménagement et entretien des sentiers de randonnée

ARTICLE 6 : PRESTATIONS DE SERVICES

En application de l'article L5214-16-1 du Code général des Collectivités territoriales, la Communauté de Communes du Quercy Caussadais peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses communes membres. De la même manière, les communes membres de la Communauté de communes peuvent, par convention, lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Conformément à l'article L5211-56 du Code général des Collectivités territoriales, la Communauté de communes peut assurer une prestation de service de fonctionnement pour le compte d'une autre collectivité territoriale, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte.

CHAPITRE 3 : ASSEMBLEE DELIBERANTE

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU CONSEIL ET REPARTITION DES SIEGES DES CONSEILLERS

La Communauté de communes du Quercy Caussadais est administrée par un organe délibérant, dénommé « Conseil communautaire » composé de 39 conseillers titulaires des communes membres selon la répartition suivante :

- Commune d'Auty : 1 conseiller
- Commune de Caussade : 13 conseillers

- Commune de Cayrac : 1 conseiller
- Commune de Cayriech : 1 conseiller
- Commune de Labastide de Penne : 1 conseiller
- Commune de Lapenche : 1 conseiller
- Commune de Lavaurette : 1 conseiller
- Commune de Mirabel : 1 conseiller
- Commune de Molières : 2 conseillers
- Commune de Montalzat : 1 conseiller
- Commune de Monteils : 2 conseillers
- Commune de Montfermier : 1 conseiller
- Commune de Montpezat-de-Quercy : 2 conseillers
- Commune de Puylaroque : 1 conseiller
- Commune de Réalville : 3 conseillers
- Commune de Saint-Cirq : 1 conseiller
- Commune de Saint-Georges : 1 conseiller
- Commune de Saint-Vincent d'Autéjac : 1 conseiller
- Commune de Septfonds : 4 conseillers

Cette répartition tient compte de chaque recensement total ou partiel. La population prise en compte pour fixer la répartition des sièges est la population municipale de chaque commune. Ainsi, le réajustement du nombre de sièges attribués à chaque commune intervient lors du renouvellement général du conseil communautaire.

Le Conseil communautaire comprend également 13 conseillers suppléants. Chacun disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du conseiller titulaire qu'il supplée. La répartition des conseillers suppléants par commune est la suivante :

- Commune d'Auty : 1 conseiller
- Commune de Cayrac : 1 conseiller
- Commune de Cayriech : 1 conseiller
- Commune de Labastide de Penne : 1 conseiller
- Commune de Lapenche : 1 conseiller
- Commune de Lavaurette : 1 conseiller
- Commune de Mirabel : 1 conseiller
- Commune de Montalzat : 1 conseiller
- Commune de Montfermier : 1 conseiller
- Commune de Puylaroque : 1 conseiller
- Commune de Saint-Cirq : 1 conseiller
- Commune de Saint-Georges : 1 conseiller
- Commune de Saint-Vincent d'Autéjac : 1 conseiller

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire se réunit, au moins une fois par trimestre, dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Les conditions de validité des délibérations du Conseil communautaire et, le cas échéant, de celles du Bureau procédant par délégation du Conseil, de convocation, d'ordre du jour et de tenue des séances sont celles que le Code général des Collectivités territoriales a fixées pour les Conseils municipaux.

Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la Communauté de communes.

La Communauté de communes du Quercy Caussadais est soumise aux règles applicables aux communes de 3500 habitants et plus, suivantes :

- établissement d'un règlement intérieur
- délai de convocation du Conseil de 5 jours et établissement d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération

L'EPCI assure la diffusion de l'information auprès de ses conseillers communautaires qui ont droit de s'exprimer sur les affaires soumises à délibération, au cours des débats, et de proposer des amendements aux projets de délibérations. Ce droit s'exerce sous l'autorité du président du conseil communautaire qui assure la police de l'assemblée et veille au bon déroulement de la séance. Le règlement intérieur, soumis au contrôle du juge administratif, ne peut porter atteinte au droit d'expression et au droit d'amendement des élus en les limitant de façon abusive.

Les conseillers communautaires peuvent poser des questions orales relatives aux affaires de l'EPCI.

ARTICLE 9 : ROLE DU PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif de la Communauté. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire. Il ordonne des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes. Il est le chef des services de la Communauté et la représente en justice.

Le président peut recevoir délégation de l'organe délibérant pour une partie de ses attributions à l'exception :

- le vote du budget
- l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- l'approbation du compte administratif
- les dispositions budgétaires relatives à l'inscription des dépenses obligatoires
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté de communes
- l'adhésion de la Communauté à un autre établissement public
- la délégation de la gestion d'un service public
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation.

Il est le seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

- aux vice-présidents
- et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

ARTICLE 10 : BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le bureau de la communauté des communes est composé, conformément à l'article L5211-10 du CGCT :

- du Président
- des vice-présidents, dans la limite de 30% de l'effectif, le nombre exact étant déterminé librement par le Conseil communautaire
- d'autres membres, en nombre variable en fonction du nombre de vice-présidents, de telle sorte que la combinaison totale du bureau aboutisse à ce que l'ensemble des communes soient représentées par au moins un délégué.

Le Bureau dans son ensemble peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception de celles déjà déléguées au Président ou vice-présidents ayant reçu délégation.

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, sauf en matière :

- budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevances, inscription des dépenses obligatoires) ;
- statutaire (modifications des conditions de fonctionnement, durée de l'EPCI...);
- d'adhésion de l'EPCI à un établissement public ;
- de délégation de gestion de service public ;
- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte, le cas échéant, des travaux du Bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

ARTICLE 11 : COMMISSIONS DE LA COMMUNAUTE

Le Conseil communautaire décidera en tant que de besoin de la création de commissions nécessaires au bon fonctionnement de la Communauté de Communes.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES, FISCALES ET PATRIMONIALES

ARTICLE 12 : RECETTES

Les recettes de la Communauté de communes du Quercy Caussadais comprennent :

- les ressources fiscales
- le fonds de compensation de la TVA
- le revenu des biens meubles et immeubles

- les sommes perçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu
- les dotations étatiques et notamment la dotation globale de fonctionnement
- les autres subventions de l'Etat, la région, le département, les communes
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts

ARTICLE 13 : FISCALITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les ressources fiscales de la Communauté de communes du Quercy Caussadais sont basées sur l'instauration d'une fiscalité additionnelle.

ARTICLE 14 : DESIGNATION DU TRESORIER

Le trésorier de la Communauté de communes du Quercy Caussadais est désigné par M. le Préfet, après avis du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES

Le transfert de compétence peut entraîner une mise à disposition des biens, des équipements et des services nécessaires à l'exercice de ces compétences, et la substitution de la Communauté de communes dans tous les droits et obligations des communes, dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L5211-5 du Code général des Collectivités territoriales.

CHAPITRE 5 : EVOLUTION DES STATUTS

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi en cas de :

- extension ou réduction du périmètre de la Communauté
- transfert de nouvelles compétences ou de restitution de celles de la Communauté aux communes membres
- modification dans l'organisation de la Communauté
- modification du nombre et de la répartition des sièges au Conseil communautaire
- en cas de transformation de la Communauté ou de fusion avec d'autres EPCI

ARTICLE 17 : EXTENSION DU PERIMETRE

Conformément au Code général des Collectivités territoriales, une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté de communes :

- à la demande du Conseil municipal de la commune nouvelle, avec l'accord du Conseil communautaire
- sur l'initiative du Conseil communautaire avec l'accord du Conseil municipal de la commune dont l'admission est envisagée

- sur l'initiative du représentant de l'Etat avec l'accord du Conseil communautaire et du Conseil municipal de la commune dont l'admission est envisagée

Dans les trois cas de figure, l'admission est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI.

ARTICLE 18 : RETRAIT DES COMMUNES

Conformément au Code général des Collectivités territoriales, une commune peut se retirer de la Communauté de communes si les deux conditions suivantes sont remplies :

- accord du Conseil communautaire
- accord des conseils municipaux des communes membres, exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI

Le Conseil communautaire fixe en accord avec le Conseil municipal intéressé les conditions auxquelles s'opère le retrait.

Le retrait prend effet à la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

Par dérogation à ces dispositions, une commune peut être également autorisée à se retirer, après avis de la Commission départementale de la coopération intercommunale, pour adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre dont le Conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion.

CHAPITRE 6 : DISSOLUTION ET DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

La dissolution de la Communauté de communes est soumise aux règles du Code général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS FINALES

Pour l'application des dispositions non réglées par les présents statuts, il est fait renvoi aux lois et règlements en vigueur.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-07-12-001

Communauté de communes Quercy Rouergue Gorges de
l'Aveyron
Modification des statuts



PREFET DE TARN-ET-GARONNE - PREFET DU TARN

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales

A.P

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY ROUERGUE
ET DES GORGES DE L'AVEYRON**

MODIFICATION DES STATUTS

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-17 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Jean-Michel MOUGARD, préfet du Tarn ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81-2019-06-20-001 du 20 juin 2019 portant délégation de signature à M. Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

VU l'arrêté préfectoral 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-1702 du 23 décembre 1997, modifié, portant constitution de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron ;

VU la délibération n° 2019-1796 du 29 janvier 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron a décidé de modifier les statuts de la communauté de communes afin de retirer la définition des intérêts communautaires ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr
Portail Internet des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

VU les délibérations favorables à la modification des statuts des conseils municipaux des communes de Castanet (01/03/19), Caylus (28/02/19), Cazals (06/02/19), Espinas (21/03/19), Ginals (27/02/19), Lacapelle-Livron (26/02/19), Loze (19/02/19), Mouillac (28/02/19), Parisot (13/03/19), Puylagarde (21/02/19), Saint-Antonin-Noble-Val (28/02/19), Saint-Projet (15/04/19), Varen (04/02/19), Verfeil (07/03/19) ;

VU les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Fencyrols et de Montrosier ;

VU la délibération défavorable à la modification des statuts du conseil municipal de la commune de Laguepie (14/03/19) ;

Considérant que la modification des statuts a été approuvée par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron dans les conditions de majorité requises ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

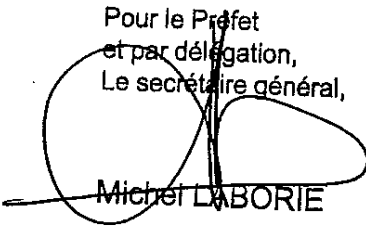
Article 1er : les statuts de la communauté de communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron sont modifiés et remplacés par ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le 26 JUIN 2019

Le préfet du Tarn,

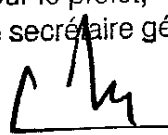
Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,


Michel LABORIE

Fait à Montauban, le 12 JUIL. 2019

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

COMMUNAUTE DE COMMUNES
Du QUERCY ROUERGUE et des GORGES DE L'AVEYRON

STATUTS

ARTICLE 1 : Création

En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes suivantes :

Castanet	Montrosier (Département du Tarn)
Caylus	Mouillac
Cazals	Parisot
Espinas	Puylagarde
Fénéyrols	Saint Antonin Noble Val
Ginals	Saint Projet
Lacapelle-Livron	Varen
Laguépie	Verfeil sur Seye
Loze	

une « Communauté de Communes » qui prend la dénomination de « **Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron** ».

ARTICLE 2 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Saint Antonin Noble Val, Bâtiment de la Mairie (82140).

ARTICLE 3 : Durée

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont fixés par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article L5211-6-1 du CGCT

ARTICLE 5 : Commissions de la Communauté

Le Conseil de la Communauté décidera autant que de besoins, de la création de commissions internes et externes nécessaires au bon fonctionnement de la Communauté de Communes. Il décidera également des représentants aux différents comités syndicaux.

ARTICLE 6 : Compétences de la Communauté

La Communauté de Communes exerce aux lieux et place des communes membres les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

- 2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- 3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement
- 4) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- 5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

COMPETENCES OPTIONNELLES

- 1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- 2) Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire
- 3) Action sociale d'intérêt communautaire
- 4) Assainissement
- 5) Eau
- 6) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

COMPETENCES FACULTATIVES

1) TRANSPORTS

Prise en charge :

- de la participation laissée à la charge des familles pour le transport scolaire en suivant la politique du Conseil Départemental.
- du transport à la demande (T.A.D)

- 2) AIDE AUX ASSOCIATIONS ET AUX ECOLES pour des projets non subventionnés par les communes après examen des dossiers.

3) CULTURE

- Mise en réseau de la (ou des) bibliothèque(s) Tête de Réseau, des bibliothèques relais, des points lecture en s'appuyant sur le schéma départemental de lecture publique et au travers :
 - de la constitution de fonds propres communautaires
 - de la diffusion et de la rotation du fonds propre communautaire, des fonds propres communaux et du fonds prêté par la Médiathèque Départementale
 - de l'informatisation
 - de la coordination et de l'animation de la politique nécessaire à la mise en place et la mise en œuvre du réseau.
 - du soutien ou de la participation aux animations visant à diffuser la culture au travers de manifestations d'audience intercommunale.

4) ASSISTANCE TECHNIQUE AUX COMMUNES POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE

5) POLITIQUES CONTRACTUELLES DU PETR DU PAYS MIDI QUERCY

La Communauté de Communes participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques territoriales coordonnées par le PETR du Pays Midi Quercy, s'inscrivant dans le Projet de Territoire du Pays Midi-Quercy, et assure notamment le suivi administratif du Contrat Régional Unique du Pays Midi-Quercy et du prochain Contrat de ruralité.

6) Elaboration d'un Plan Climat Air Energie Territoriale (PCAET).

ARTICLE 7 : Conventions de mandat et prestations de service

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté pourra assurer pour le compte d'une ou plusieurs de ses communes membres, d'autres communes ou collectivités, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, toute étude ou prestation de service dans les conditions définies par une convention signée par la communauté avec une ou plusieurs de ses communes membres, d'autres communes ou collectivités, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans le respect des règles de publicité et de concurrence prévu par le code du marché public.

Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention.

Elle donnera lieu à l'établissement d'un budget annexe.

L'établissement d'un budget annexe ne sera toutefois pas nécessaire pour la réalisation d'un investissement concernant une ou plusieurs de ses communes membres, d'autres communes ou collectivités, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte.

Celle-ci sera en effet retracée budgétairement et comptablement comme une opération sous mandat. (cf. article L.5211-56 du CGCT)

ARTICLE 8 : Ressources de la Communauté

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- 1- de droit le produit de la fiscalité directe ;
- 2- fiscalité professionnelle unique à partir du 1^{er} janvier 2017
- 3- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes ;
- 4- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 5- les subventions de l'État, de l'Europe, de la Région, du Département et des Communes ;
- 6- le produit des dons et legs ;
- 7- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 8- le produit des emprunts ;

ARTICLE 9 : Trésorerie.

Le Trésorier de la Communauté de Communes sera désigné par Monsieur le Préfet du Tarn et Garonne après avis du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 10 : Extension du périmètre de la Communauté

De nouvelles communes pourront adhérer à la communauté dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : Retrait des communes membres de la Communauté

Une commune pourra se retirer de la Communauté selon les règles fixées par le Code général des Collectivités Territoriales (Articles L.5211-19, L.5211-25-1 et L.5214-26)

ARTICLE 12 : En application de l'article L.5214-27 du CGCT, la Communauté de Communes est autorisée à adhérer à un syndicat mixte sans consultation de ses communes membres

ARTICLE 13 : Dispositions diverses

Pour l'application des dispositions non réglées par les présents statuts, il est fait renvoi aux dispositions du Code général des Collectivités territoriales.

Fait à Saint Antonin Noble Val,
Le 29 Janvier 2019

Le Président

André MASSAT

PREFECTURE de tarn-et-garonne

82-2019-07-10-007

Règlement intérieur modifié 10-07-19



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

Bureau des ressources humaines et de l'action sociale
AP n°

Arrêté
modifiant le règlement intérieur de la préfecture de Tarn-et-Garonne

LE PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU le décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État,

VU le décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, modifié par le décret n° 2004-1307 du 26 novembre 2004,

VU le décret n° 2002-146 du 7 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée de travail et de repos applicables à certains agents en fonction dans certains services du Ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels du ministère de l'intérieur,

VU le décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État, modifié par les décrets n°2008-1136 du 3 novembre 2008 et n°2009-1065 du 28 août 2009,

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2001 portant application du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2001 relatif aux cycles de travail applicables à certains services du Ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2001 relatif aux cycles de travail applicables à certains services compétents dans le domaine des systèmes d'information et de communication du Ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 26 février 2002 portant application du décret n° 2002-146 du 7 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée de travail et de repos,

VU l'arrêté du 8 avril 2003 portant application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État pour les personnels du ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

VU l'arrêté du 27 novembre 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité pour certains personnels du ministère de l'Intérieur,

VU l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions,

VU la circulaire n° A0200053C du 27 février 2002 relative à l'application des textes réglementaires relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2018-07-06-005 du 6 juillet 2018 portant règlement intérieur de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

VU les avis rendus par le comité technique de la préfecture dans ses séances du 22 mars 2019 et du 28 juin 2019,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

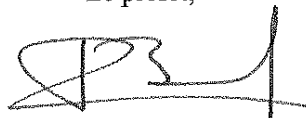
Article 1^{er} : L'annexe à l'arrêté préfectoral n° 82-2018-07-06-005 du 6 juillet 2018 portant règlement intérieur de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est modifié comme annexé au présent arrêté:

- dans sa partie II organisation du temps de travail 2,4 la gestion des jours de CA, ARTT et CET
- dans sa partie IV dispositions particulières
- dans son annexe III Personnels du SIDSIC.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 10 JUIL. 2019

Le préfet,



Pierre BESNARD

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2019-07-22-003

Arrêté fixant la liste d'aptitude des spécialistes pouvant encadrer les activités physiques des sapeurs-pompiers - Additif 1

Arrêté fixant la liste d'aptitude des spécialistes pouvant encadrer les activités physiques des sapeurs-pompiers - Additif 1

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
DES SPECIALISTES POUVANT ENCADRER LES ACTIVITES
PHYSIQUES DES SAPEURS-POMPIERS

ADDITIF n° 1

AP82-SDIS82-2019-0

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

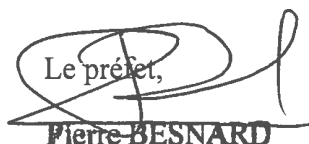
A R R E T E :

Article 1 : La liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à encadrer des activités physiques chez les sapeurs-pompiers est fixée par l'arrêté AP82-SDIS82-2019-01-16-003. Elle est complétée pour l'année 2019 ainsi qu'il suit :

GRADE	NOM - PRENOM	CENTRE	FONCTION
Adjudant	JOLY Sébastien	Montauban	Qualifié EAP3

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à MONTAUBAN, le 22 juillet 2019

Le préfet,

Pierre BESNARD

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2019-07-08-010

Arrêté fixant la liste des sapeurs-pompiers ayant l'habilitation à tenir un emploi opérationnel de façon régulière - Additif n°3

*Arrêté fixant la liste des sapeurs-pompiers ayant l'habilitation à tenir un emploi opérationnel de
façon régulière - Additif n°3*

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE FIXANT LA LISTE DES SAPEURS-POMPIERS
AYANT L'HABILITATION A TENIR UN EMPLOI
OPERATIONNEL DE FACON REGULIERE

Additif n°3

AP82-SDIS82-2019-

**LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu l'arrêté du 08 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE :

Article 1 : La liste annuelle des sapeurs-pompiers qui participent à la chaîne de commandement est fixée par les arrêtés AP82-SDIS82-2019-01-16-010 - AP82-SDIS82-2019-01-28-004 et AP82-SDIS82-2019-04-30-002. Elle est complétée pour l'année 2019 ainsi qu'il suit :

Chef de Groupe :

GRADE	NOM	PRENOM	UNITE
Lieutenant	FALIERE	Sébastien	CIS Lauzerte

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à MONTAUBAN, le 8 juillet 2019

LE PREFET,


Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2019-07-08-011

AP projet périmètre SYGRAL

Arrêté portant projet de périmètre en vue de la fusion de syndicats pour création du SGRAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ n°32-2019- 07-08-001

ARRÊTE n°82-2019-

portant projet de périmètre en vue de la fusion des syndicats :

- syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone (32)
- syndicat mixte d'aménagement de la vallée de l'Arrats (32)
- syndicat mixte du bassin aval de l'Arrats (82)
- syndicat mixte du bassin de la Gimone (82)
- syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Sère et ses affluents (82)

LE PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-1 et suivants, l'article L.5212-27 relatif à la fusion de syndicats, et les articles L.5711-1 à L.5711-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1977 modifié portant création du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de l'Arrats ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1978 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1976 modifié portant création du syndicat mixte du bassin de la Gimone ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 1995 modifié portant création du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Sère et ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 modifié portant création du syndicat mixte du bassin aval de l'Arrats ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat du bassin de la Gimone du 19 juin 2019 décidant de fusionner avec le syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone (32), le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de l'Arrats (32), le syndicat mixte du bassin aval de l'Arrats (82) et le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Sère et ses affluents (82) et approuvant le projet de statuts du futur syndicat ;

CONSIDERANT que ce projet de fusion répond aux orientations fixées par la loi MAPTAM n°2014-58 du 27 janvier 2014 et par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République sur la mise en œuvre des compétences GEMAPI par bassin versant ;

SUR PROPOSITION de Madame la sous-préfète de Castelsarrasin et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Sont concernés par le projet de fusion :

- **le syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone** constitué :
 - des communautés de communes Coteaux Arrats Gimone, de la Gascogne Toulousaine, du Savès, Bastides de Lomagne et de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise pour le territoire de leurs communes situé dans le bassin versant.
- **le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de l'Arrats** constitué :
 - de la communauté d'agglomération du Grand Auch Cœur de Gascogne et des communautés de communes Coteaux Arrats Gimone, Bastides de Lomagne et Val de Gers pour le territoire de leurs communes situé dans le bassin versant.
- **le syndicat mixte du bassin aval de l'Arrats** constitué :
 - des communautés de communes des Deux Rives, de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise, de la Lomagne Gersoise et Bastides de Lomagne pour le territoire de leurs communes situé dans le bassin versant.
- **le syndicat mixte du bassin de la Gimone** constitué :
 - des communautés de communes Bastides de Lomagne, de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise, Terres des Confluences pour le territoire de leurs communes situé dans le bassin versant.
- **le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Sère et ses affluents** constitué :
 - des communautés de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise et Terres des Confluences pour le territoire de leurs communes situé dans le bassin versant.

ARTICLE 2 :

Le projet de périmètre de la structure qui sera issue de la fusion des cinq syndicats précités inclut les collectivités suivantes pour le territoire de leurs communes membres situé dans le bassin versant :

Dans le département du Gers :

- **la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne** : pour la totalité du territoire de la commune : Augnax ; pour une partie seulement du territoire des communes : Castelnaud-Barbarens, Crastes, Nougroulet et Puycasquier.

- **la communauté de communes Bastides de Lomagne** : pour la totalité du territoire des communes : Ardizas, Avensac, Avezan, Bives, Castéron, Catonvielle, Cologne, Estramiac, Gaudonville, Homps, Labrihe, Mansempuy, Mauroux, Mauvezin, Montfort, Pessoulens, Roquelaure-Saint-Aubin, Saint-Antonin, Saint-Créac, Saint-Cricq, Saint-Georges, Saint-Germier, Saint-Orens, Sainte-Anne, Sainte-Gemme, Sarrant, Séremputy, Sirac, Solomiac, Thoux, Touget et Tournecoupe ; pour une partie seulement du territoire des communes : Bajonette, Encausse, L'Isle-Bouzon, Maravat, Monbrun, Saint-Brès, Saint-Clar et Saint-Léonard.

- **la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone** : pour la totalité du territoire des communes : Ansan, Aubiet, Aurimont, Bédéchan, Betcave-Aguin, Blanquefort, Boulaur, Escorneboeuf, Gimont, Isle-Arné, Juilles, Lartigue, Mongauzy, Montiron, Saint-Caprais, Saint-Elix d'Astarac, Saint-Martin-Gimois, Saint-Sauvy, Sainte-Marie, Saramon, Sémèziès-Cachan et Tirent-Pontéjac ; pour une partie seulement du territoire des communes : Gaujan, Giscaro, Lahas, Lussan, Marsan, Maurens, Simorre et Villefranche d'Astarac.

- **la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine** : pour une partie seulement du territoire des communes : Beaupuy, Frégouville, Monferran-Savès et Razengues.

- **la communauté de communes de la Lomagne Gersoise** : pour la totalité du territoire de la commune : Peyrecave ; pour une partie seulement du territoire des communes : Cadeilhan, Castet-Arrouy, Flamarens, Miradoux et Plieux.

- **la communauté de communes du Savès** : pour la totalité du territoire des communes : Pellefigue et Saint-André ; pour une partie seulement du territoire des communes : Bézéril, Gaujac, Montamat Polastron, Sabaillan et Saint-Soulan

- **la communauté de communes Val de Gers** : pour la totalité du territoire des communes : Aussos, Cabas-Loumasses, Faget-Abbatial, Lalanne-Arqué, Lamaguère, Manent-Montane, Meilhan, Moncorneil-Grazan Monties, Saint-Blancard, Sarcos, et Sère ; pour une partie seulement du territoire des communes : Arrouède, Bellegarde-Adoullins, Bézues-Bajon, Chélan, Haulières, Masseube, Monbardon, Monferran-Plaves Mont-d'Astarac, Pouy-Loubrin, Tachoire et Traversères.

Dans le département de Tarn-et-Garonne :

- **la communauté de communes des Deux Rives** : pour la totalité du territoire des communes : Bardigues, Le Pin et Mansonville ; pour une partie seulement du territoire des communes : Auvillar, Espalais, Merles, Saint-Antoine (32), Saint-Cirice, Saint-Loup, St-Michel et Sistels.

- **la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise** : pour la totalité du territoire des communes : Asques, Auterive, Balignac, Castérat-Bouzet, Cumont, Esparsac, Gensac, Gimat, Glatens, Goas, Gramont, Lachapelle, Lamothe-Cumont, Lavit, Marignac, Marsac, Maubec, Maumusson, Montgaillard, Poupas, Puygaillard-de-Lomagne, Saint-Jean-du-Bouzet et Sérignac ; pour une partie seulement du territoire des communes : Beaumont-de-Lomagne, Belbèze-en-Lomagne, Escazeaux, Faudoas, Gariès, Larrazet, Le Cause et Vigueron.

- **la communauté de communes Terres de Confluences** : pour la totalité du territoire des communes : Angeville, Caumont, Coutures, Fajolles Garganvillar, Labourgade, Lafitte et Saint-Arroumex ; pour une partie seulement du territoire des communes : Castelferrus, Castelmayran, Castelsarrasin, Cordes-Tolosannes, Montain, Saint-Aignan et Saint-Nicolas-de-la-Grave.

ARTICLE 3 :

Le projet de statuts du syndicat issu de la fusion est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le projet de périmètre du futur syndicat issu de la fusion et le projet de statuts sont soumis :

- pour avis aux comités syndicaux des cinq syndicats concernés par la fusion,
- pour accord aux assemblées délibérantes des collectivités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Les assemblées délibérantes précitées disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

Les conditions de majorité requises pour l'accord sont celles fixées à l'article L5212-27 II du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 :

Madame la sous-préfète de Castelsarrasin, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, M. le président du syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone, M. le président du syndicat mixte d'aménagement

de la vallée de l'Arrats, M. le président du syndicat mixte du bassin aval de l'Arrats, Monsieur le président du syndicat mixte du bassin de la Gimone, Monsieur le président du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Sère et ses affluents, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, Mmes et Mrs les présidents des communautés de communes membres des syndicats précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Tarn-et-Garonne et du Gers.

Fait à Castelsarrasin, le 8 JUIL. 2019

la sous-préfète



Céline PLATEL,

Fait à Auch, le 8 JUIL. 2019

la préfète



Catherine SÉGUIN

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Castelsarrasin


Céline PLATEL

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES RIVIERES ASTARAC-LOMAGNE
(SYGRAL)**

vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour



Auch, le 8 JUL. 2019

Catherine BÉGUIN

PROJET DE STATUTS
(1^{ère} étape de fusion)

REÇU A LA
SOUS-PREFECTURE

le: 25 JUIN 2019

CASTEL SARRASIN 82

Préambule :

Jusqu'à présent, la maîtrise d'ouvrage en matière de gestion de cours d'eau intervenant sur les bassins versants de l'Auroue, de l'Arrats, de la Sère, de la Gimone et des petits affluents rive gauche de la Garonne Tarn-et-garonnaise, était partagée entre cinq syndicats de rivières et une communauté de communes, et partiellement exercée à l'échelle de ce territoire.

Dans le cadre de l'étude de gouvernance initiée en avril 2017 sur l'exercice de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), la concertation menée avec les intercommunalités du territoire et les partenaires institutionnels a abouti au choix unanime de constituer un syndicat mixte de bassins versants reprenant en grande partie le périmètre du territoire d'étude.

La constitution de ce nouveau syndicat va s'effectuer en deux étapes :

- FUSION des structures gestionnaires actuelles qui seront dissoutes durant la procédure, lors de la création du nouveau syndicat mixte qui sera alors composé de leurs intercommunalités membres ;
- puis EXTENSION du syndicat issu de la fusion aux autres intercommunalités concernées par les bassins versants précités.

La composition définitive du Syndicat Mixte de Gestion des Rivières Astarac-Lomagne (SYGRAL) sera donc arrêtée à l'issue de cette procédure.

ARTICLE 1 : COMPOSITION

En application des articles L.5212-27 et L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué un syndicat mixte fermé à la carte, par fusion entre :

- le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de la Gimone ;
- le Syndicat Mixte du Bassin de la Gimone ;
- le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arrats ;
- le Syndicat Mixte du Bassin Aval de l'Arrats ;
- le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Sère et de ses Affluents.

Ces syndicats seront dissous à la date d'entrée en vigueur de leur fusion.

Les Communauté d'agglomération et Communautés de communes désignées ci-après sont membres du syndicat issu de la fusion, pour la partie de leurs communes concernées par le périmètre fusionné tel que précisé ci-dessous :

POUR LE DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE :

- La Communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise :
 - Pour la totalité du territoire des communes : Asques, Auterive, Balignac, Castérat-Bouzet, Cumont, Esparsac, Gensac, Gimat, Glatens, Goas, Gramont, Lachapelle, Lamothe-Cumont, Lavit, Marignac, Marsac, Maubec, Maumusson, Montgallard, Roupas, Puygallard-de-Lomagne, Saint-Jean-du-Bouzet et Sérignac ;
 - Pour une partie seulement du territoire des communes : Beaumont-de-Lomagne, Belbèze-en-Lomagne, Escazeaux, Faudoàs, Garlés, Larrazet, Le Cause et Vigueron.

- **La Communauté de communes des Deux Rives :**
 - *Pour la totalité du territoire des communes :* Bardigues, Le Pin et Mansonville ;
 - *Pour une partie seulement du territoire des communes :* Auvillar, Espalais, Merles, Saint-Antoine (32), Saint-Clrice, Saint-Loup, St-Michel et Sistels.
- **La Communauté de communes Terres des Confluences :**
 - *Pour la totalité du territoire des communes :* Angeville, Caumont, Coutures, Fajolles Garganvillar, Labourgade, Lafitte et Saint-Arroumex ;
 - *Pour une partie seulement du territoire des communes :* Castelferrus, Castelmayran, Castelsarrasin, Cordes-Tolosannes, Montain, Saint-Algnan et Saint-Nicolas-de-la-Grave.

POUR LE DEPARTEMENT DU GERS :

- **La Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne :**
 - *Pour la totalité du territoire de la commune :* Augnax ;
 - *Pour une partie seulement du territoire des communes :* Castelnaud-Barbarens, Crastes, Nougâroulet et Puycasquler.
- **La Communauté de communes des Bastides de Lomagne :**
 - *Pour la totalité du territoire des communes :* Ardizas, Avensac, Avezan, Blives, Castéron, Catonvielle, Cologne, Estramiac, Gaudonville, Homps, Labrihe, Mansempuy, Mauroux, Mauvezin, Montfort, Pessoulens, Roquelaure-Saint-Aubin, Saint-Antolin, Saint-Créac, Saint-Cricq, Saint-Georges, Saint-Germier, Saint-Orens, Sainte-Anne, Sainte-Gemme, Sarrant, Sérempuy, Sirac, Solomiac, Thoux, Touget et Tournecoupe ;
 - *Pour une partie seulement du territoire des communes :* Bajonette, Encausse, L'Isle-Bouzon, Maravat, Monbrun, Saint-Brès, Saint-Clar et Saint-Léonard.
- **La Communauté de communes Coteaux Arrats Gilmone :**
 - *Pour la totalité du territoire des communes :* Ansan, Aublet, Aurimont, Bédéchan, Betcave-Aguin, Blanquefort, Boulaur, Escorneboeuf, Gimont, Isle-Arné, Jullies, Lartigue, Mongauzy, Montrion, Saint-Caprais, Saint-Elix d'Astarac, Saint-Martin-Gimols, Saint-Sauvy, Sainte-Marie, Saramon, Sémèziès-Cachan et Tirent-Pontéjac ;
 - *Pour une partie seulement du territoire des communes :* Gaujan, Giscaro, Lahas, Lussan, Marsan, Maurens, Simorre et Villefranche d'Astarac.
- **La Communauté de communes Val de Gers :**
 - *Pour la totalité du territoire des communes :* Aussos, Cabas-Loumasses, Faget-Abbatal, Lalanne-Arqué, Lamaguère, Manent-Montane, Mellhan, Moncornell-Grazan Monties, Saint-Blancard, Sarcos, et Sère ;
 - *Pour une partie seulement du territoire des communes :* Arrouède, Bellegarde-Adoullins, Bézues-Bajon, Chélan, Hauliès, Masseube, Monbardou, Monferran-Plaves Mont-d'Astarac, Pouy-Loubrin, Tacholre et Traversères.
- **La Communauté de communes de la Lomagne Gersoise :**
 - *Pour la totalité du territoire de la commune :* Peyrécave ;
 - *Pour une partie seulement du territoire des communes :* Cadellhan, Castet-Arrouy, Flamarèns, Miradoux et Pileux.

- **La Communauté de communes du Savès :**
 - *Pour la totalité du territoire des communes :* Pellefigue et Saint-André ;
 - *Pour une partie seulement du territoire des communes :* Bézéril, Gaujac, Montamat Polastron, Sabailan et Saint-Soulan.
- **La Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine :**
 - *Pour une partie seulement du territoire des communes :* Beaupuy, Frégouville, Monferran-Savès et Razengues.

Au total, cela représente 10 intercommunalités membres du syndicat fusionné, pour 174 communes concernées par tout ou partie de leur territoire.

ARTICLE 2: DENOMINATION

Ce syndicat mixte prend la dénomination de Syndicat mixte de Gestion des Rivières Astarac-Lomagne (SYGRAL), ci-après dénommé « syndicat ».

ARTICLE 3 : PERIMETRE ET CHAMP D'ACTIONS DU SYNDICAT

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses collectivités membres et pour les parties de leur territoire uniquement compris dans les bassins versants de l'Arrats, de l'Ayroux, de la Sère, du Saint-Michel et de la Gimone.

Une carte du périmètre est jointe en annexe 2 des présents statuts.

ARTICLE 4 : DUREE ET SIEGE SOCIAL

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Son siège social est situé dans les locaux de l'ancienne mairie, sis au n°7 place de la Halle, à Solomiac (32120).

Les réunions du comité syndical, du bureau et éventuellement des commissions ad-hoc pourront se tenir dans tout autre endroit du périmètre du syndicat, après validation par le comité syndical.

ARTICLE 5 : OBJET ET COMPETENCES

Le syndicat a pour objet, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, les compétences ci-après.

Ces compétences seront exercées selon une stratégie portée par le syndicat qui priorisera les actions, les travaux et les secteurs géographiques d'intervention concernés, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

Ce choix politique sera transcrit dans les documents de planification élaborés par le syndicat, notamment dans les programmes pluriannuels de gestion des différents bassins versants du territoire.

5:1/ Compétences obligatoires :

Pour l'ensemble de ses membres, le syndicat exerce une partie de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » par la réalisation d'étude, de travaux, d'action d'animation, de sensibilisation ou de communication, relevant des missions suivantes :

- **Item 1°** : L'aménagement des bassins ou d'une fraction des bassins hydrographiques de l'Arrats, de l'Ayroux, de la Sère, du Saint-Michel et de la Gimone ;
- **Item 2°** : L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, des lacs et plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, lacs ou plans d'eau ;
- **Item 8°** : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

5.2/ Compétence optionnelle :

Le syndicat réalise à la carte, pour le compte des communautés d'agglomération ou communautés de communes membres qui le souhaitent, des études, des travaux, des actions d'animation, de sensibilisation ou de communication concernant :

- **Item 5°** : La défense contre les inondations.

La mise en œuvre de cette compétence optionnelle s'effectue selon les modalités d'application du décret « Dignes », définies aux articles R.562-12 et suivants du CE.

5.3/ Modalités d'adhésion et de retrait de la compétence optionnelle :

Toute demande d'un membre, notifiée par délibération, sollicitant le transfert à la carte de la compétence optionnelle au syndicat, est soumise à l'accord du comité syndical se prononçant à la majorité de ses membres. Après son approbation, l'exercice de cette compétence optionnelle prend effet à compter du premier jour de l'année calendaire qui suit sa notification.

De même, la reprise de la compétence transférée à la carte s'opère dans le respect des règles financières et patrimoniales déterminées par l'article L.5211-25-1 du CGCT. La reprise concerne l'ensemble de la compétence, elle prend effet à compter du premier jour de l'année calendaire qui suit la notification de la délibération devenue exécutoire au président du syndicat, lequel en informe les membres.

La délibération décidant la reprise de la compétence est notifiée au président du syndicat par lettre recommandée ou par dépôt au siège.

La reprise de la compétence à la carte par un membre n'affecte pas sa contribution aux dépenses d'administration générale et n'emporte pas de facto son retrait du syndicat.

ARTICLE 6 : PRESTATION DE SERVICE AUPRES DES TIERS

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le syndicat est habilité, à titre accessoire, et sous accord du comité syndical, à effectuer des prestations de services pour des missions en lien avec son objet, au profit de tiers non membre.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION

7-1 / Composition du Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, désignés par les assemblées délibérantes des membres du syndicat.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au Comité syndical.

La répartition des sièges par EPCI-FP membre est fixée selon les critères suivant :

Critères de représentativité des EPCI-FP membres	Coefficient de pondération
% de la Surface de l'EPCI-FP « A » incluse dans le périmètre du syndicat	0,6
% de la Population DGF de l'EPCI-FP « A » rapportée à la surface incluse dans le périmètre du syndicat	0,4

Le critère « Population DGF » sera mis à jour tous les 6 ans, à l'occasion du renouvellement général des mandats des élus des collectivités membres.

La représentativité de chaque EPCI-FP membre sera ainsi fixée en application de la formule suivante :

$$\text{Représentativité EPCI-FP « A »} = (\% \text{ Surface intercommunale « A » dans le périmètre du syndicat} \times 0,6) + (\% \text{ Population DGF intercommunale « A » rapportée à sa surface dans le syndicat} \times 0,4)$$

Au résultat de ce calcul, s'applique l'attribution du nombre de délégués titulaires et suppléants correspondants, selon la répartition ci-dessous :

Représentativité de l'EPCI-FP- membre (%)	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Inférieur à 5%	1	1
de 5% à 9,99%	2	2
de 10% à 14,99%	3	3
Au-delà de 15%	5	5

Selon ces règles, le nombre de délégués titulaires et suppléants constituant le Comité syndical, pour chaque intercommunalité membre, est précisé dans le tableau joint en annexe 1.

7-2/ Composition du Bureau

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement de mandat, un Bureau composé d'un président, de vice-président(s) et d'un ou de plusieurs autres membres.

La composition des membres du Bureau est définie dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 : COMMISSIONS

Le comité syndical peut créer des commissions consultatives en tant que de besoin.
Les avis donnés ou propositions émises par ces commissions n'ont pas de valeur décisionnelle.

La liste des commissions, leur composition et leur objet sont précisés dans le règlement intérieur du syndicat.

ARTICLE 9 : COMITES OPERATIONNELS

Afin d'améliorer la gouvernance locale, le Comité syndical met en place des comités opérationnels définis selon un découpage hydrographique cohérent.

Ces comités opérationnels sont chargés de définir et de favoriser l'application des programmations pluriannuelles à leur échelle. Peuvent leur être associé tout autre acteur du bassin versant concerné.

La composition et le fonctionnement de ces comités sont fixés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses missions.

10-1 Contributions des membres

La contribution des membres est calculée sur la base d'une clé de répartition qui s'appuie sur une doctrine de solidarité de bassin.

Elle est fondée sur 2 critères de répartition pondérés suivants :

Critères de répartition des contributions des membres	Coefficient de pondération
Superficie des EPCI-FP membres, pour les communes comprises dans le périmètre du syndicat.	0,6
Population DGF rapportée des membres, pour les communes comprises dans le périmètre du syndicat.	0,4

Le critère « Population DGF », fourni par Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), sera actualisée annuellement.

Pour l'exercice de la compétence optionnelle concernant la défense contre les inondations (item 5° du L.211-7 du CE), la contribution de chacun des membres est calculée sur la base du montant des moyens et opérations (études, travaux...) engagés, rapportée à son territoire, déduction faite des aides publiques.

10-2 Dépenses

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées aux missions du syndicat.

Les dépenses comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des études et des travaux,
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à son objet.

10-3 Ressources

Les recettes du syndicat comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les contributions annuelles des membres,
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des autres collectivités ou établissements publics,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, et valeurs lui appartenant,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

10-4 Receveur

Les fonctions de Receveur du syndicat sont exercées par le Comptable du Trésor désigné par la DDFIP du Gers.

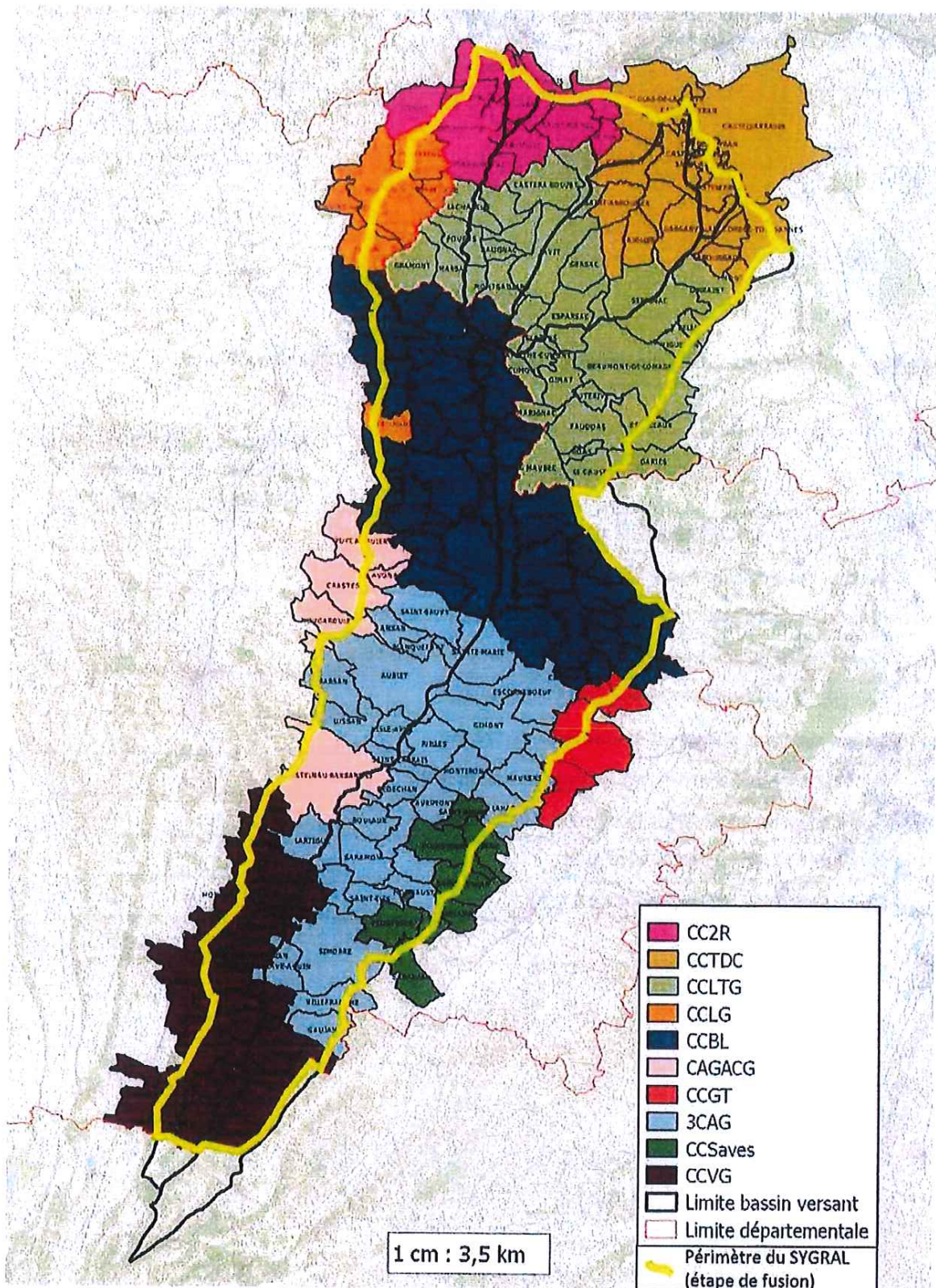
ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ANNEXE 1 : COMPOSITION DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL (étape de fusion)

EPCI-FP membre	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté de communes des Deux Rives	2	2
Communauté de communes de la Lomagne Gersoise	1	1
Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne	1	1
Communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise	5	5
Communauté de communes Terres des Confluences	3	3
Communauté de communes des Bastides de Lomagne	5	5
Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine	1	1
Communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone	5	5
Communauté de communes du Savès	1	1
Communauté de communes Val de Gers	2	2
TOTAL	26	26

ANNEXE 2 : CARTE DU PERIMETRE DU SYNDICAT (étape de fusion)



Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2019-07-08-012

Arrêté inter préfectoral portant modification des statuts, extension du périmètre du syndicat eau 47, approbation des compétences transférées

Modification des statuts, extension du périmètre du syndicat eau 47, approbation des compétences transférées



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE



PRÉFET DE TARN ET GARONNE

ARRÊTÉ

N°

(Tarn-et-Garonne)

Portant
Modification des statuts
Extension du périmètre du syndicat EAU 47
Approbation des compétences transférées

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-18 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1981 modifié autorisant la création de la fédération départementale d'AEP et Assainissement de Lot-et-Garonne (FDAEP de Lot-et-Garonne) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral N° 47-2018-12-28-007 et N° 82-2018-12-21-003 du 28 décembre 2018 portant extension du périmètre et actualisation des compétences transférées au syndicat EAU 47 au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération de la commune de Calonges en date du 8 mars 2019 sollicitant le transfert au syndicat Eau47, au titre de l'article 2.2. de ses statuts, de la compétence « assainissement collectif » à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

Vu la délibération n° 19 054 C du comité syndical du syndicat Eau47 en date du 28 mars 2019 approuvant l'extension du périmètre du syndicat EAU 47 à la commune de Calonges à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

Vu la délibération n° 19 055 C du comité syndical du syndicat Eau47 en date du 28 mars 2019 demandant l'ajout d'une activité complémentaire dénommée « Mission de maîtrise d'œuvre » à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies pour chacune des demandes ;

Sur la proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRESENT

Article 1 : La commune de Calonges est autorisée à adhérer au syndicat Eau47 pour la compétence « assainissement collectif » :

Cette extension prendra effet au 1^{er} juillet 2019.

Article 2 : Les statuts du syndicat Eau47 sont modifiés comme suit : ajout à l'article 2.2. **Gestion des services de l'eau potable et/ou de l'assainissement collectif et non collectif (compétences opérationnelles à la carte)**

- **Mission de maîtrise d'œuvre** : conception des projets dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement (réseaux, équipement, unités de traitement,...)

Article 3 : Les statuts du syndicat Eau47 comportant en annexe la liste actualisée des membres et compétences transférées au 1^{er} juillet 2019 sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2018 est abrogé à la date du 1^{er} juillet 2019.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques de Lot-et-Garonne, la présidente du syndicat Eau47, les présidents des groupements intercommunaux membres du syndicat Eau47 et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et le Tarn-et-Garonne.

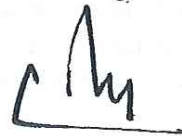
Agen, le 15 JUIL. 2019



Béatrice LAGARDE

Montauban, le 8 JUIL. 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD



STATUTS

du Syndicat départemental EAU 47

Version en date du 28 mars 2019

Approuvés en Comité syndical le 28 mars 2019

ANNEXE aux délibérations n°19_054_C et 19_055_C



Table des matières

Article 1 ^{er} . FORME, DÉNOMINATION, SIEGE, DURÉE	3
Article 2. OBJET/ COMPÉTENCES	3
2.1. Coordination de la gestion publique de l'eau potable et de l'assainissement et appui administratif et technique.....	3
2.2. Gestion des services de l'eau potable et/ou de l'assainissement collectif et non collectif (compétences opérationnelles à la carte)	4
- Eau potable :	4
- Assainissement collectif :	4
- Assainissement non collectif :	4
2.3. Modes de gestion des services.....	5
Article 3. MEMBRES DU SYNDICAT EAU 47	5
Article 4. REPRÉSENTATION DES MEMBRES AU SEIN DU COMITÉ SYNDICAL	5
4.1. Généralités.....	5
4.2. Règles de représentativité.....	6
4.3. Branchements servant de base au calcul du nombre de délégués supplémentaires.....	6
Article 5. ORGANISATION DES INSTANCES STATUTAIRES	7
5.1. Organisation du syndicat en Territoires.....	7
5.2. Composition du Bureau.....	7
5.3. Les Commissions consultatives :	7
Article 6. RESSOURCES DU SYNDICAT	7
6.1. Généralités.....	7
6.2. Contributions des communes et EPCI.....	8
Article 7. AUTRES DISPOSITIONS	9

Article 1^{er}. FORME, DÉNOMINATION, SIEGE, DURÉE

Il est formé le syndicat départemental d'Adduction d'Eau potable et d'Assainissement de Lot-et-Garonne, selon le régime juridique des syndicats mixtes fermés (article L.5711-1 du CGCT).

Ce syndicat est issu de la dissolution de la Fédération Départementale d'Eau Potable et d'Assainissement de Lot-et-Garonne et du transfert des compétences eau potable, assainissement collectif et non collectif des Syndicats : Nord du Lot, Sud du Lot, Nord de Marmande, Brame, Sud d'Agen et Région de Tournon d'Agenais à effet du 1^{er} janvier 2012 puis à la dissolution de ceux-ci à la date du 31/12/2012.

Le Syndicat Eau47 est un syndicat « à la carte » (article L.5212-16 du CGCT). Chaque membre peut, pour tout ou partie de son territoire, transférer au syndicat Eau47 tout ou partie des compétences exercées par celui-ci.

Le Syndicat est dénommé : « **Eau47** »

Le Syndicat a son siège : **997, avenue du Dr Jean-Bru, 47031 AGEN cedex**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 2. OBJET/ COMPÉTENCES

L'objet du Syndicat Eau47 est de garantir aux usagers la qualité, la continuité et la pérennité des services publics d'eau potable et d'assainissement, ainsi que l'harmonisation du prix de ces services.

2.1. Coordination de la gestion publique de l'eau potable et de l'assainissement et appui administratif et technique

Le Syndicat Eau47 est chargé, pour l'ensemble de ses membres, d'organiser l'harmonisation des services publics d'adduction de l'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif et de leur apporter son appui administratif et technique.

Ainsi, il a pour mission de promouvoir et faciliter toute action de nature à améliorer ces services sur son territoire et plus particulièrement de :

- harmoniser les conceptions techniques et les pratiques de ses membres, ainsi que le prix de l'eau au niveau départemental ;
- définir, au plan départemental, des priorités afin de faciliter les opérations de programmation et de rechercher les financements nécessaires ;
- coordonner des opérations ou de réaliser des études ou les travaux pouvant concerner plusieurs membres, notamment en matière de sécurisation énergétique des systèmes d'eau potable et de protection des ressources ; Il en assure alors la maîtrise d'ouvrage ;

Le syndicat peut, pour les études liées à la protection de la ressource en eau, intervenir en-dehors de son périmètre en raison de l'origine souterraine des sources, différent du découpage administratif.

- de façon générale, faciliter et conduire toute action d'intérêt commun (travaux, études, expertises...) ;
- représenter ses membres à titre consultatif en ce qui concerne l'eau potable, l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, au sein des instances de concertation notamment l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, les SAGE, Contrats de rivières, Schéma régional trame verte et bleue, Schéma départemental de l'eau, Groupes de pilotages des SCOT, PLU et PLUI du département, et de toute instance de gestion intégrée de l'eau.

Le syndicat Eau47 a également la possibilité de mettre ses moyens matériels et humains à disposition de tout adhérent qui le souhaite dans le cadre de l'article L.5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'assister administrativement, juridiquement, et techniquement dans ses activités liées à l'eau potable et à l'assainissement.

A cet effet, le syndicat départemental peut apporter son expertise notamment pour :

- élaborer le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service,
- assurer le contrôle des contrats de délégations de service publics,
- assurer des missions s'apparentant à de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de la maîtrise d'œuvre dans le cadre de projets à caractère technique.

2.2. Gestion des services de l'eau potable et/ou de l'assainissement collectif et non collectif (compétences opérationnelles à la carte)

Le Syndicat peut, pour le compte des membres qui lui en auront transféré les compétences opérationnelles, assurer en leur lieu et place la gestion des services publics suivants, dans les conditions des articles L.2224-7-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Eau potable :

- o gestion et protection de la ressource, production, transport, stockage et distribution ;

Dans une démarche de solidarité, de coopération et de mise en commun des ressources, le syndicat peut être amené à conclure des partenariats de fourniture d'eau en gros, dans le cadre de conventions spécifiques entre gestionnaires de réseaux et producteurs d'eau potable.

- Assainissement collectif :

- collecte, transport et épuration des eaux usées, élimination des boues produites et autres sous-produits de traitement
- contrôle de ces missions

- Assainissement non collectif :

- o Contrôle :
 - Périodique de l'entretien des installations
 - Ponctuel dans le cadre des ventes
 - Conception et travaux de réalisation ou de réhabilitation
 - Conseils aux particuliers et aux acteurs de l'ANC

- Établissement des schémas de distribution d'eau potable et des zonages d'assainissement, et toutes recherches, analyses et études ;

- Recherche des financements nécessaires auprès des partenaires.

- Actions de coopération décentralisée :

Eau47 peut, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets des services de distribution d'eau potable et d'assainissement, mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre des conventions prévues à l'article L.1115-1-1 du CGCT, des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

- Mission de maîtrise d'œuvre : conception des projets dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement (réseaux, équipements, unités de traitement, ...).

Le syndicat Eau47 peut, dans ses domaines de spécialité fonctionnelle, recevoir une délégation de maîtrise d'ouvrage d'une autre collectivité qui lui en ferait la demande.

Les compétences transférées dans le cadre de l'article 2.2. ne pourront être reprises par une commune ou un EPCI membre du Syndicat Eau47 pendant une durée de dix ans à compter de la date d'effet de leur transfert. La reprise des compétences par le membre prend effet le 1^{er} janvier de la troisième année suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du membre est devenue exécutoire.

Les modalités de reprise de compétences non prévues aux présents statuts, notamment les modalités financières, sont fixées conjointement entre les deux assemblées délibérantes des collectivités et établissements concernés dans le respect de la réglementation en vigueur.

2.3. Modes de gestion des services

Le syndicat Eau47 peut exercer chacune de ses compétences :

- soit en gestion directe (exploitation en régie dans le cadre d'une régie à autonomie financière),
- soit en gestion indirecte ou déléguée (Concession : DSP).

Le choix du mode de gestion est déterminé par le Comité syndical, après avis de la Commission territoriale concernée.

Article 3. MEMBRES DU SYNDICAT EAU 47

Le Syndicat Eau47 est constitué :

- des **communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)** à fiscalité propre ou non ayant adhéré au syndicat Eau47 au titre de l'article 2.1. et ayant conservé l'exercice de leurs compétences opérationnelles au titre de l'article 2.2. au moins pour une partie de leur territoire ; dénommés « les membres adhérents »
- des **communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)** à fiscalité propre ou non ayant adhéré au syndicat Eau47 au titre de l'article 2.1. et ayant transféré une ou plusieurs des compétences opérationnelles au titre de l'article 2.2. pour tout ou partie de leur territoire ; dénommés « les membres avec transfert ».

L'adhésion et/ ou le transfert de compétence de chaque commune ou EPCI membre est validée par arrêté préfectoral après délibération favorable du Comité syndical.

La liste des membres du syndicat est annexée aux présents statuts.

Article 4. REPRÉSENTATION DES MEMBRES AU SEIN DU COMITÉ SYNDICAL

4.1. Généralités

Le Syndicat Eau47 est administré par le Comité syndical, composé de délégués des communes et des EPCI membres.

Ces délégués sont élus pour la durée du mandat des assemblées délibérantes qu'ils représentent.

4.2. Règles de représentativité

Les communes et EPCI membres sont représentés au sein du Comité syndical selon les règles particulières de représentation suivantes :

POUR LES MEMBRES ADHÉRENTS :

- 1 délégué titulaire (et 1 suppléant) par commune ou EPCI,

auxquels s'ajoute(nt) :

- 1 délégué titulaire (et 1 suppléant) par commune ou EPCI de 1.000 à 4.999 branchements Adduction d'eau potable(AEP),
- ou 2 délégués titulaires (et 2 suppléants) par commune ou EPCI de 5.000 à 9.999 branchements AEP,
- ou 3 délégués titulaires (et 3 suppléants) par commune ou EPCI de 10.000 à 19.999 branchements AEP,
- ou 4 délégués titulaires (et 4 suppléants) par commune ou EPCI de 20.000 branchements AEP ou plus.

POUR LES MEMBRES AVEC TRANSFERT :

- 1 délégué titulaire (et 1 suppléant),

auxquels s'ajoute(nt) :

- 1 délégué titulaire (et 1 suppléant) pour une commune de 1.000 à 4.999 branchements Adduction d'eau potable(AEP),
- ou 2 délégués titulaires (et 2 suppléants) pour une commune de 5.000 à 9.999 branchements AEP,
- ou 3 délégués titulaires (et 3 suppléants) pour une commune de 10.000 à 19.999 branchements AEP,
- ou 4 délégués titulaires (et 4 suppléants) pour une commune de 20.000 branchements AEP ou plus.

4.3. Branchements servant de base au calcul du nombre de délégués supplémentaires

Pour les membres n'ayant transféré l'exercice d'aucune compétence opérationnelles visées à l'article 2.2, le nombre de délégués supplémentaires est calculé par rapport au nombre de branchements AEP que comporte tout le territoire du membre.

Pour les membres ayant transféré l'exercice d'une ou plusieurs compétences opérationnelles visées à l'article 2.2, pour la totalité de leur territoire, le nombre de délégués supplémentaires est calculé par rapport au nombre de branchements AEP que comporte tout le territoire de ce membre.

Pour les communes ou EPCI ayant transféré l'exercice d'une ou plusieurs compétences opérationnelles visées à l'article 2.2, pour une partie de leur territoire seulement, le nombre de délégués supplémentaires est calculé par rapport au nombre de branchements AEP que comporte la seule partie transférée du territoire.

Pour les membres ne gérant pas la compétence Adduction d'eau potable, le nombre de délégués supplémentaires est calculé par rapport au nombre de branchements assainissement collectif en priorité ou par celui d'assainissement non collectif, en fonction de la compétence exercée.

Pour les membres avec transfert, n'ayant pas transféré la compétence Adduction d'eau potable, le nombre de délégués est calculé par rapport au nombre de branchements assainissement collectif en priorité ou au nombre d'assainissement non collectif, en fonction de la compétence transférée à Eau47.

Article 5. ORGANISATION DES INSTANCES STATUTAIRES

5.1. Organisation du syndicat en Territoires

Le périmètre syndical est découpé en « Territoires » constitués d'une ou plusieurs unités de distribution cohérentes délimitées par les infrastructures qui les composent (ressources, unités de production, réseaux de transfert, réservoirs, réseaux de distribution et branchements), et sur lesquels le Syndicat Eau47 exerce les compétences mentionnées à l'article 2.2.

Le Règlement intérieur du Syndicat détaille le nombre et l'étendue de ces « territoires ».

5.2. Composition du Bureau

Le Bureau comprend les membres suivants :

- Le Président

Le Président, Exécutif du syndicat, est élu par l'assemblée délibérante parmi ses membres, pour la durée du mandat des assemblées qu'ils représentent.

- Les Vice-présidents

Chaque Territoire est représenté au Bureau (et dans les différentes instances de décision du Syndicat) par un Vice-président, élu par l'assemblée parmi les délégués.

Par ailleurs, le Bureau peut comprendre d'autres Vice-présidents élus par l'Assemblée, notamment pour administrer les commissions spécifiques mises en place.

- Les représentants des Territoires

Le Bureau comprend également, en plus du Vice-président représentant le Territoire, deux représentants supplémentaires par Territoire, élus par le Comité.

- Les représentants des membres adhérents

Le Bureau syndical comprend également des représentants des membres adhérents, selon le détail suivant :

- un représentant par membre adhérents, élu en assemblée parmi les délégués de ce membre.

5.3. Les Commissions consultatives :

- Les commissions territoriales

Des Commissions Territoriales sont constituées pour chacun des Territoires. Elles assurent la préparation et le suivi des décisions du Bureau. Elles proposent au Comité les programmes de travaux concernant leur Territoire. Elles garantissent, sur leur Territoire, l'exercice des compétences mentionnées à l'article 2.2. et émettent un avis, notamment sur le mode de gestion des services.

- Les Commissions thématiques spécifiques

Des commissions thématiques spécifiques sont instituées par délibération du comité syndical. Elles ont un rôle consultatif et de proposition. Elles sont animées par un vice-président, élu par le Comité syndical sur proposition de chaque Commission parmi leurs membres respectifs.

Article 6. RESSOURCES DU SYNDICAT

6.1. Généralités

Les membres du Syndicat s'engagent à consacrer des ressources suffisantes aux services d'intérêt commun, tels que définis dans l'article 2.

Une enveloppe financière dédiée à chaque Territoire est définie annuellement. Les Vice-Président territoriaux sont chargés, par délégation de pouvoir du Président, de l'exécution des budgets qui sont affectés à leur Territoire.

Il est pourvu aux dépenses du Syndicat au moyen de recettes définies par la réglementation, notamment dans l'article L.5212-19 du CGCT.

Ainsi, le syndicat perçoit les **redevances des services** (eau potable, assainissement collectif et/ou non collectif), déterminées par le comité syndical, pour les parties des territoires qui lui ont été transférées.

6.2. Contributions des communes et EPCI

Le syndicat perçoit également les **contributions des communes et EPCI membres** :

- **provenant des membres n'ayant transféré l'exercice d'aucune** compétence opérationnelle (article 2.2.) :
 - o Cotisation basée sur le nombre de branchements Adduction d'eau potable que comporte tout le territoire du membre.
 - o Dans le cas d'études ou de travaux d'intérêt général dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Syndicat Eau47 : Participations des collectivités concernées, définies dans des conventions à intervenir.
- **provenant des communes et EPCI ayant transféré l'exercice d'une ou plusieurs compétences** opérationnelles (article 2.2.) **pour une partie de leur territoire** :
 - o pour les collectivités ayant adhéré à la compétence générale 2.1. : Cotisation calculée par rapport au nombre de branchements AEP que comporte la seule partie non transférée du territoire ;
 - o pour les collectivités n'ayant pas adhéré à la compétence générale 2 .1. : Aucune cotisation, que ce soit pour la partie transférée ou pour la partie transférée du territoire.
 - o Pour les deux, dans le cas d'études ou de travaux d'intérêt général dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Syndicat Eau47 : Participations des collectivités concernées, définies dans des conventions à intervenir.

Les montants de ces participations et cotisations sont définis et approuvés par délibération du Comité syndical.

Pour les membres ne gérant pas la compétence Adduction d'eau potable, la cotisation sera calculée par rapport au nombre de branchements d'Assainissement collectif et, le cas échéant, par celui d'Assainissement non collectif.

Enfin, le syndicat peut également percevoir les **contributions de communes et EPCI non membres** :

- participations de ces collectivités pour entreprendre ou conserver à frais communs des ouvrages d'utilité commune par conventionnement, conformément aux dispositions de l'article L.5221-1 du CGCT.

Article 7. AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les modalités non prévues aux présents statuts relèvent de la réglementation en vigueur et notamment du Code général des collectivités territoriales. Ainsi, il conviendra de s'y référer pour les dispositions relatives :

- aux fonctions du receveur municipal, comptable du syndicat,
- au règlement intérieur de la collectivité,
- aux modifications statutaires,
- à la dissolution du syndicat,
- aux modifications relatives au périmètre et à l'organisation (adhésion de nouveaux membres, retrait de membres, extension ou réduction de périmètre, incidence sur les moyens nécessaires à l'exercice du service).

Adoptés en Comité syndical le **28 MARS 2019**

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Geneviève Le Lannic', written over a circular stamp. The stamp contains the text 'La Présidente, Syndicat Départemental EAU 47 Geneviève LE LANNIC'.

La Présidente,
Syndicat Départemental
EAU 47
Geneviève LE LANNIC

ANNEXE AUX STATUTS et à la délibération n° 19_054_C du 28.03.2019

n° INSEE	n° Ordre	Commune	EPCI-FP de rattachement	Compétences optionnelles à la carte (article 2.2 des statuts)			Date délibération des Collectivités	Mode de gestion		
				Eau potable	Assainissement collectif	Assainissement non collectif		AEP	AC	ANC
002	1	Agmé	Val Garonne A.	X	X	X	17.12.2001	D	/	R
003	2	Agnac	Pays de Lauzun	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	20.09.2017	D	/	R
004	3	Aiguillon	Prayssas-Confluent	01.01.2019	01.01.2019	X	04.06.2004 ANC 18.09.2018 AEP AC	D	D	R
005	4	Allemans du Dropt	Pays de Lauzun	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	20.09.2017	D	D	R
006	5	Allez et Cazeneuve	Grand Villeneuvois A.	X	15.06.2017	15.06.2017	Cne 09.01.2002 Cté 01.07.2016 AC ANC	D	/	R
007	6	Allons	Landes Gasc.	01.01.2016		01.01.2016	01.04.2015	R		R
008	7	Ambrus	Prayssas-Confluent	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019	25.05.2018	R	R	R
009	8	Andiran	Albret Cté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019	20.09.2017	D	D	R
011	9	Anthé	Fumel Vallée du Lot	X	01.01.2017	01.01.2017	Cne 17.03.2002 AEP Cté 28.07.2016 AC ANC	D	/	R
012	10	Anzex	Landes Gasc.	01.01.2016		01.01.2016	01.04.2015	R		R
014	11	Armillac	Pays de Lauzun	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	20.09.2017	D	/	R
017	12	Auradou	Fumel Vallée du Lot	X	01.01.2019	01.01.2017	Cne 03.09.2015 AEP Cté 28.07.16 ANC-20.09/18 AC	D	D	R
018	13	Auriac sur Dropt	Pays de Duras	01.01.2017	01.01.2017	01.01.2017	29.06.2016	D	D	R
020	14	Baleyssagues	Pays de Duras	01.01.2017	01.01.2017	01.01.2017	29.06.2016	D	/	R
021	15	Barbaste	Albret Cté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019	20.09.2017	R	R	R
022	16	Bazens	Prayssas-Confluent	X	X	X	13.02.2002	D	D	R
023	17	Beaugas	Bastides HAPérig.	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	18.09.2017	D	/	R
024	18	Beaupuy	Val Garonne A.	X	X	X	21.02.2002	D	D	R
025	19	Beauville	PAPS	X	X	X	18.02.2002	D	D	R
026	20	Beauziac	Landes Gasc.	01.01.2016		01.01.2016	01.04.2015	R		R
027	21	Bias	Grand Villeneuvois A.	01.01.2014			02.12.2013	D		
028	22	Birac sur Trec	Val Garonne A.	X	X	X	27.12.2001	D	D	R
029	23	Blanquefort sur Briolance	Fumel Vallée du Lot		01.01.2019	01.01.2019	20.09.2018		R	R
030	24	Blaymont	PAPS	X	X	X	19/11.2004	D	/	R
033	25	Boudy de Beaugard	Bastides HAPérig.	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	18.09.2017	D	/	R
035	26	Bourgougnague	Pays de Lauzun	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	20.09.2017	D	/	R
036	27	Bourliens	Fumel Vallée du Lot		01.01.2017	01.01.2017	Cté 28.07.2016 pour AC ANC		R	R
037	28	Bournel	Bastides HAPérig.	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	18.09.2017	D	/	R
038	29	Bourran	Prayssas-Confluent	X	X	X	29.03.2002 AEP ANC 25.03.2008 AC	D	D	R
039	30	Boussès	Landes Gasc.			01.01.2016	01.04.2015 ANC			R
041	31	Bruch	Albret Cté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019	20.09.2017	D	D	R
042	32	Brugnac	Lot et Tolzat	X	X	X	23.01.2002	D	/	R
043	33	Buzet sur Baïse	Albret Cté		01.01.2019		20.09.2017		D	
044	34	Cahuzac	Bastides HAPérig.	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	18.09.2017	D	D	R
045	35	Calignac	Albret Cté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019	20.09.2017	D	D	R
→ 046	36	Calonges	Val Garonne A.	01.01.2017	01.07.2019	01.01.2019	22.02.2016 AEP 26.09.2018 ANC	D	R	R
047	37	Cambes	Pays de Lauzun	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	20.09.2017	D	/	R
048	38	Cancon	Bastides HAPérig.	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	18.09.2017	D	D	R
049	39	Casseneuil	Grand Villeneuvois A.	X	15.06.2017	15.06.2017	Cne 20.02.2002 AEP Cté 01.07.2016 AC ANC	D	D	R
050	40	Cassignas	Grand Villeneuvois A.	X	15.06.2017	15.06.2017	Cne 17.01.2002 AEP Cté 01.07.2016 AC ANC	D	/	R
052	41	Casteljaloux	Landes Gasc.	01.01.2016	01.01.2015	01.01.2016	26.09.2014 AC 01.04.2015 AEP/ANC	R	R	R
053	42	Castella	Grand Villeneuvois A.	X	15.06.2017	15.06.2017	Cne 25.01.2002 AEP Cté 01.07.2016 AC ANC	D	/	R
055	43	Castelnaud de Gratecambe	Bastides HAPérig.	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	18.09.2017	D	D	R
056	44	Castelnau sur Gupie	Val Garonne A.	X	X	X	21.12.2001	D	D	R
057	45	Castillonès	Bastides HAPérig.	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	18.09.2017	D	D	R
059	46	Caubon Saint Sauveur	Val Garonne A.	X	X	X	27.12.2001	D	/	R
061	47	Caumont sur Garonne	Val Garonne A.	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	23.06.2017	D	R	R
062	48	Cauzac	PAPS	X	X	X	11.07.2002	D	/	R
063	49	Cavarc	Bastides HAPérig.	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	18.09.2017	D	/	R
064	50	Cazideroque	Fumel Vallée du Lot	X	01.01.2017	01.01.2017	Cne 26.02.2002 AEP Cté 28.07.2016 AC ANC	D	/	R
065	51	Clairac	Val Garonne A.		01.01.2019		13.06.2018		D	
066	52	Clermont Dessous	Prayssas-Confluent	X	X	X	15.01.2002	D	D	R
070	53	Condezaygues	Fumel Vallée du Lot		01.01.2019	01.01.2019	20.09.2018		R	R
071	54	Coulx	Lot et Tolzat	X	X	X	28.02.2002	D	/	R
072	55	Courbiac	Fumel Vallée du Lot	X	01.01.2017	01.01.2017	Cne 18.01.2001 AEP Cté 28.07.2016 AC/ANC	D	/	R
073	56	Cours	Prayssas-Confluent	X	X	X	11.01.2002	D	D	R
075	57	Croix Blanche (La)	Grand Villeneuvois A.	X	15.06.2017	15.06.2017	Cne 20.02.2002 AEP Cté 01.07.2016 AC ANC	D	D	R
077	58	Cuzorn	Fumel Vallée du Lot		01.01.2019	01.01.2019	20.09.2018		R	R
078	59	Damazan	Prayssas-Confluent		01.01.2018		16.06.2017 AC		R	

n° INSEE	n° Ordre	Commune	EPCI-FP de rattachement	Compétences optionnelles à la carte (article 2.2 des statuts)			Date délibération des Collectivités	Mode de gestion		
				Eau potable	Assainissement collectif	Assainissement non collectif		AEP	AC	ANC
079	60	Dausse	Fumel Vallée du Lot	01.01.2016	01.01.2017	01.01.2017	Cne 03.09.2016 AEP Cté 28.07.2016 AC ANC	D	D	R
080	61	Devillac	Bastides HAPérig.	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	18.09.2017	D	/	R
081	62	Dolmayrac	Grand Villeneuvois A.	X	15.06.2017	15.06.2017	Cne 22.02.2002 AEP Cté 01.07.2016 AC ANC	D	D	R
082	63	Dondas	PAPS	X	X	X	11.12.2003	D	D	R
083	64	Doudrac	Bastides HAPérig.	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	18.09.2017	D	/	R
084	65	Douzains	Bastides HAPérig.	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	18.09.2017	D	/	R
085	66	Durance	Landes Gasc.			X	01.04.2015			R
086	67	Duras	Pays de Duras	01.01.2017	01.01.2017	01.01.2017	29.06.2016	D	D	R
087	68	Engayrac	PAPS	X	X	X	07.10.2004	D	D	R
088	69	Escassefort	Val Garonne A.	X	X	X	15.02.2002	D	D	R
089	70	Esclottes	Pays de Duras	01.01.2017	01.01.2017	01.01.2017	29.06.2016	D	/	R
090	71	Espiens	Albret Cté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019	20.09.2017	D	D	R
094	72	Fauguerolles	Val Garonne A.	X	X	X	06.02.2002	D	D	R
095	73	Fauillet	Val Garonne A.	X	X	X	27.12.2001	D	D	R
096	74	Ferrensac	Bastides HAPérig.	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	18.09.2017	D	/	R
097	75	Feugarolles	Albret Cté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019	20.09.2017	D	D	R
098	76	Fioux	Albret Cté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019	20.09.2017	D	/	R
099	77	Fongrave	Grand Villeneuvois A.	X	15.06.2017	15.06.2017	Cne 28.02.2002 AEP Cté 01.07.2016 AC ANC	D	D	R
101	78	Fourques sur Garonne	Val Garonne A.	01.01.2018	01.01.2016	01.01.2016	23.06.2017 AEP 08.06.2015 AC ANC	D	R	R
102	79	Francescas	Albret Cté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019	20.09.2017	D	D	R
103	80	Fréchou (Le)	Albret Cté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019	20.09.2017	D	D	R
104	81	Fréгимont	Prayssas-Confluent	X	X	X	18.12.2001 AEP AC 10.01.2006 ANC	D	D	R
105	82	Frespech	Fumel Vallée du Lot	X	01.01.2017	01.01.2017	Cne 28.03.2002 AEP Cté date 28.07.2016 AC ANC	D	D	R
106	83	Fumel	Fumel Vallée du Lot		01.01.2019	01.01.2019	20.09.2018		R	R
107	84	Galapian	Prayssas-Confluent	X	X	X	25.03.2002	D	D	R
109	85	Gavaudun	Bastides HAPérig.	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	18.09.2017	D	D	R
110	86	Gontaud de Nogaret	Val Garonne A.	X	X	X	27.02.2002	D	D	R
111	87	Granges sur Lot	Prayssas-Confluent	X	X	X	14.02.2002	D	D	R
114	88	Grézet Cavagnan	Landes Gasc.	01.01.2016		01.01.2016	01.04.2015	R		R
117	89	Hautefage la Tour	Grand Villeneuvois A.	X	15.06.2017	15.06.2017	Cne 08.02.2002 AEP Cté 01.07.2016 AC ANC	D	D	R
118	90	Hautsvignes	Lot et Tolzat	X	X	X	21.12.2001	D	/	R
119	91	Houeillès	Landes Gasc.			X	01.04.2015			R
121	92	Labastide Castel Amouroux	Landes Gasc.	01.01.2016		01.01.2016	01.04.2015	R		R
122	93	Labretonie	Lot et Tolzat	X	X	X	01.03.2002	D	/	R
123	94	Lacapelle Biron	Fumel Vallée du Lot		01.01.2019	01.01.2019	20.09.2018		R	R
124	95	Lacaussade	Bastides HAPérig.	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	18.09.2017	D	D	R
125	96	Lacépède	Prayssas-Confluent	X	X	X	13.02.2002	D	D	R
126	97	Lachapelle	Pays de Lauzun	01.01.2018	02.01.2018	01.01.2018	20.09.2017	D	/	R
127	98	Lafitte sur Lot	Val Garonne A.	X	X	X	21.12.2001	D	D	R
129	99	Lagarigue	Prayssas-Confluent	X	X	X	25.11.2003	D	D	R
130	100	Lagruère	Val Garonne A.	01.01.2017		01.01.2019	05.02.2016 AEP 26.09.2018 ANC	D		R
131	101	Lagupie	Val Garonne A.	X	X	X	17.12.2001	D	D	R
132	102	Lalandusse	Bastides HAPérig.	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	18.09.2017	D	/	R
133	103	Lamontjoie	Albret Cté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019	20.09.2017	D	D	R
134	104	Lannes	Albret Cté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019	20.09.2017	D	D	R
135	105	Laparade	Lot et Tolzat		01.01.2019		31.05.2018		R	
136	106	Laperche	Pays de Lauzun	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	20.09.2017	D	/	R
138	107	Laroque Timbaut	Grand Villeneuvois A.	X	15.06.2017	15.06.2017	Cne 11.02.2002 AEP Cté 01.07.2016 AC ANC	D	D	R
139	108	Lasserre	Albret Cté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019	20.09.2017	D	/	R
140	109	Laugnac	Prayssas-Confluent	X	X	X	18.02.2002	D	D	R
141	110	Laussou (Le)	Bastides HAPérig.	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	18.09.2017	D	/	R
142	111	Lauzun	Pays de Lauzun	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	20.09.2017	D	D	R
143	112	Lavardac	Albret Cté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019	20.09.2017	D+R	R	R
144	113	Lavergne	Pays de Lauzun	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	20.09.2017	D	D	R
146	114	Lédat (Le)	Grand Villeneuvois A.	X	15.06.2017	15.06.2017	Cne 21.12.2001 Cté 01.07.2016 AC ANC	D	D	R
147	115	Lévignac de Guyenne	Pays de Duras	01.01.2017	01.01.2017	01.01.2017	29.06.2016	D	D	R
148	116	Leyritz Moncassin	Landes Gasc.	01.01.2016	01.01.2016	01.01.2016	13.11.2014 AC 01.04.2015 AEP ANC	R	R	R
150	117	Longueville	Val Garonne A.	X	X	X	22.07.2002	D	D	R
151	118	Loubès Bernac	Pays de Duras	01.01.2017	01.01.2017	01.01.2017	29.06.2016	D	D	R
152	119	Lougratte	Bastides HAPérig.	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	18.09.2017	D	D	R
154	120	Lusignan Petit	Prayssas-Confluent	X	X	X	26.12.2001	D	D	R
155	121	Madailan	Prayssas-Confluent	X	X	X	04.02.2002	D	/	R
157	122	Marmande	Val Garonne A.	X (écarts+Confluent)				D		R

n° INSEE	n° Ordre	Commune	EPCI-FP de rattachement	Compétences optionnelles à la carte (article 2.2 des statuts)			Date délibération des Collectivités	Mode de gestion		
				Eau potable	Assainissement collectif	Assainissement non collectif		AEP	AC	ANC
159	123	Mas d'Agenais (le)	Val Garonne A.	01.01.2017	01.01.2019	01.01.2019	09.05.2016 AEP 11.2018 AC 26.09.2018 ANC	D	D	R
160	124	Masquières	Fumel Vallée du Lot		01.01.2017	01.01.2017	Cté 28.07.16 AC ANC		/	R
161	125	Massels	Fumel Vallée du Lot	01.01.2016	01.01.2019	01.01.2019	Cne 13.03.2006 AEP Cté 20.09.2018 AC ANC	D	/	R
162	126	Massoulès	Fumel Vallée du Lot	01.01.2016	01.01.2017	01.01.2017	Cne 14.09.2015 AEP Cté 28.07.16 AC/ANC	D	/	R
163	127	Mauvezin sur Gupie	Val Garonne A.	X	X	X	31.03.2003	D	/	R
164	128	Mazières Naresse	Bastides HAPérig.	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	18.09.2017	D	/	R
167	129	Mézin	Albret Cté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019	20.09.2017	D	D	R
168	130	Miramont de Guyenne	Pays de Lauzun	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	20.09.2017	D	D	R
170	131	Monbahus	Bastides HAPérig.	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	18.09.2017	D	D	R
171	132	Monbalen	Grand Villeneuvois A.	X	15.06.2017	15.06.2017	Cne 17.01.2002 Cté 01.07.2016 AC ANC	D	/	R
172	133	Moncaut	Albret Cté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019	20.09.2017	D	D	R
173	134	Monclar d'Agenais	Lot et Tolzat	X	X	X	18.12.2001	D	D	R
174	135	Moncrabeau	Albret Cté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019	20.09.2017	D	D	R
175	136	Monflanquin	Bastides HAPérig.	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	18.09.2017	D	D	R
176	137	Mongailard	Albret Cté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019	20.09.2017	D	R	R
177	138	Monheurt	Prayssas-Confluent	01.01.2017	01.01.2015	01.01.2019	28.01.2014 AC 09.02.2016 AEP 26.09.2018 ANC	D	R	R
178	139	Monségur	Bastides HAPérig.	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	18.09.2017	D	D	R
179	140	Monsempron Libos	Fumel Vallée du Lot		01.01.2019	01.01.2019	20.09.2018		R	R
180	141	Montagnac sur Auvignon	Albret Cté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019	20.09.2017	D	D	R
181	142	Montagnac sur Lède	Bastides HAPérig.	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	18.09.2017	D	D	R
182	143	Montastruc	Lot et Tolzat	X	X	X	25.02.2002	D	/	R
183	144	Montauriol	Bastides HAPérig.	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	18.09.2017	D	D	R
184	145	Montaut	Bastides HAPérig.	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	18.09.2017	D	D	R
185	146	Montayral	Fumel Vallée du Lot		01.01.2019	01.01.2019	20.09.2018		R	R
186	147	Montesquieu	Albret Cté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019	20.09.2017	D	D	R
187	148	Monteton	Pays de Duras	01.01.2017	01.01.2017	01.01.2017	29.06.2016	D	D	R
188	149	Montignac de Lauzun	Pays de Lauzun	01.01.2018	02.01.2018	01.01.2018	20.09.2017	D	D	R
189	150	Montignac Toupinerie	Pays de Lauzun	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	20.09.2017	D	/	R
190	151	Montpezat d'Agenais	Prayssas-Confluent	X	X	X	27.12.2001	D	D	R
191	152	Montpouillan	Val Garonne A.		01.01.2019	01.01.2019	04.05.2018		R	R
192	153	Monviel	Bastides HAPérig.	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	18.09.2017	D	/	R
193	154	Moulinet	Bastides HAPérig.	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	18.09.2017	D	/	R
194	155	Moustier	Pays de Lauzun	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	20.09.2017	D	/	R
195	156	Nérac	Albret Cté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019	20.09.2017	D+R	R	R
196	157	Nicole	Prayssas-Confluent			X	16.07.2004			R
197	158	Le Nomdieu	Albret Cté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019	20.09.2017	D	D	R
198	159	Pailloles	Bastides HAPérig.	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	18.09.2017	D	/	R
199	160	Pardailan	Pays de Duras	01.01.2017	01.01.2017	01.01.2017	29.06.2016	D	/	R
200	161	Parranquet	Bastides HAPérig.	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	18.09.2017	D	/	R
202	162	Paulhiac	Bastides HAPérig.	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	18.09.2017	D	D	R
203	163	Penne d'Agenais	Fumel Vallée du Lot	01.01.2016	01.01.2017	01.01.2017	Cne 03.09.2015 AEP Cté 28.07.2016 AC ANC	D	D	R
204	164	Peyrières	Pays de Lauzun	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	20.09.2017	D	/	R
205	165	Pindères	Landes Gasc.	01.01.2016	01.01.2016	01.01.2016	01.04.2015 AEP ANC 23.07.2015 AC	R	R	R
206	166	Pinel Hauterive	Lot et Tolzat	X	X	X	21.01.2002	D	D	R
207	167	Pompiet	Albret Cté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019	20.09.2017	R	R	R
208	168	Pompogne	Landes Gasc.	01.01.2016		01.01.2016	01.04.2015	R	R	R
210	169	Port Sainte Marie	Prayssas-Confluent	X	X	X	07.02.2002	D	D	R
211	170	Poudenas	Albret Cté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019	20.09.2017	D	D	R
213	171	Prayssas	Prayssas-Confluent	X	X	X	21.01.2002	D	D	R
214	172	Puch d'Agenais	Prayssas-Confluent	01.01.2016	01.01.2018	01.01.2016	01.04.2015 AEP ANC 13.04.17 AC	R	R	R
215	173	Pujols	Grand Villeneuvois A.	X			07.10.1961	D		
216	174	Puymiclan	Val Garonne A.	X	X	X	13.02.2002	D	D	R
217	175	Puymirol	PAPS	X	X	X	12.12.2001	D	D	R
218	176	Puysserampion	Pays de Lauzun	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	20.09.2017	D	/	R
219	177	Rayet	Bastides HAPérig.	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	18.09.2017	D	/	R
220	178	Razimet	Prayssas-Confluent	01.01.2017		01.01.2019	01.12.2015 AEP 26.09.2018 ANC	D		R
221	179	Réaup-Lisse	Albret Cté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019	20.09.2017	D	D	R
222	180	Réunion (La)	Landes Gasc.	01.01.2016		01.01.2016	01.04.2015	R	R	R
223	181	Rives	Bastides HAPérig.	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	18.09.2017	D	D	R
226	182	Roumagne	Pays de Lauzun	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	20.09.2017	D	/	R
228	183	Saint Antoine de Ficalba	Grand Villeneuvois A.	X	15.06.2017	15.06.2017	Cne 22.01.2002 AEP Cté 01.07.2016 AC ANC	D	D	R
229	184	Saint Astier de Duras	Pays de Duras	01.01.2017	01.01.2017	01.01.2017	29.06.2016	D	/	R

n° INSEE	n° Ordre	Commune	EPCI-FP de rattachement	Compétences optionnelles à la carte (article 2.2 des statuts)			Date délibération des Collectivités	Mode de gestion		
				Eau potable	Assainissement collectif	Assainissement non collectif		AEP	AC	ANC
230	185	Saint Aubin	Bastides HAPérig.	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	18.09.2017	D	D	R
231	186	Saint Avit	Val Garonne A.	X	X	X	20.12.2001	D	/	R
232	187	Saint Barthélémy d'Agenais	Val Garonne A.	X	X	X	30.11.2001	D	D	R
233	188	Sainte Bazelle	Val Garonne A.	X	01.01.2017	X	18.12.2001 AEP ANC 08.02.2016 AC	D	R	R
235	189	Saint Colomb de Lauzun	Pays de Lauzun	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	20.09.2017	D	D	R
236	190	Sainte Colombe de Duras	Pays de Duras	01.01.2017	01.01.2017	01.01.2017	29.06.2016	D	/	R
237	191	Sainte Colombe de Villeneuve	Grand Villeneuvois A.	X	15.06.2017	15.06.2017	Cne 26.02.2002 AEP Cté 01.07.2016 AC ANC	D	/	R
239	192	Saint Etienne de Fougères	Grand Villeneuvois A.	X	15.06.2017	15.06.2017	Cne 11.03.2002 AEP Cté 01.07.2016 AC ANC	D	D	R
240	193	Saint Etienne de Villéral	Bastides HAPérig.	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	18.09.2017	D	/	R
241	194	Saint Eutrope de Born	Bastides HAPérig.	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	18.09.2017	D	D	R
242	195	Saint Front sur Lémance	Fumel Vallée du Lot		01.01.2019	01.01.2019	20.09.2018		R	R
244	196	Sainte Gemme Martailiac	Landes Gasc.	01.01.2016		01.01.2016	01.04.2015	R		R
245	197	Saint Géraud	Pays de Duras	01.01.2017	01.01.2017	01.01.2017	29.06.2016	D	/	R
247	198	Saint Jean de Duras	Pays de Duras	01.01.2017	01.01.2017	01.01.2017	29.06.2016	D	/	R
248	199	Saint Jean de Thurac	PAPS	X	X	X	16.06.2003	D	/	R
249	200	Saint Laurent	Prayssas-Confluent	X	X	X	29.01.2002	D	D	R
250	201	Saint Léger	Prayssas-Confluent		01.01.2018		30.06.2017		/	
252	202	Sainte Livrade/Lot	Grand Villeneuvois A.	X	15.06.2017	15.06.2017	Cne 30.07.2002 AEP Cté 01.07.2016 AC ANC	D	D	R
253	203	Sainte Marthe	Landes Gasc.	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	23.06.2017 AEP ANC 30.06.2017 AC	D	R	R
254	204	Saint Martin Curton	Landes Gasc.	01.01.2016		01.01.2016	01.04.2015	R		R
255	205	Saint Martin de Beauville	PAPS	X	X	X	13.02.2002	D	/	R
256	206	Saint Martin de Villéral	Bastides HAPérig.	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	18.09.2017	D	/	R
257	207	Saint Martin Petit	Val Garonne A.	X	X	X	13.12.2001	D	D	R
258	208	Sainte Maure de Peyriac	Albret Cté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019	20.09.2017	D	/	R
259	209	Saint Maurice de Lestapel	Bastides HAPérig.	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	18.09.2017	D	/	R
260	210	Saint Maurin	PAPS	X	X	X	21.12.2001	D	D	R
263	211	Saint Pardoux du Breuil	Val Garonne A.	X	X	X	10.11.2004	D	D	R
264	212	Saint Pardoux Isaac	Pays de Lauzun	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	20.09.2017	D	D	R
265	213	Saint Pastour	Lot et Tolzat	X	X	X	22.03.2002	D	D	R
266	214	Saint Pé Saint Simon	Albret Cté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019	20.09.2017	D	/	R
267	215	Saint Pierre de Buzet	Prayssas-Confluent		01.01.2015		29.01.2014		R	
271	216	Saint Pierre sur Dropt	Pays de Duras	01.01.2017	01.01.2017	01.01.2017	29.06.2016	D	/	R
272	217	Saint Quentin du Dropt	Bastides HAPérig.	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	18.09.2017	D	/	R
273	218	Saint Robert	Grand Villeneuvois A.	X	X	a/c 15.06.17	Cne 22.01.2002 AEP Cté 01.07.2016 AC ANC	D	/	R
274	219	Saint Romain le Noble	PAPS	X	X	X	17.06.2002	D	/	R
275	220	Saint Salvy	Prayssas-Confluent	X	X	X	25.02.2002	D	D	R
276	221	Saint Sardos	Prayssas-Confluent	X	X	X	06.03.2002	D	D	R
278	222	Saint Sernin	Pays de Duras	01.01.2017	01.01.2017	01.01.2017	29.06.2016	D	D	R
280	223	Saint Sylvestre sur Lot	Fumel Vallée du Lot	01.01.2016	01.01.2017	01.01.2017	Cne 03.09.2015 AEP Cté 28.07.2016 AC ANC	D	D	R
281	224	Saint Ursisse	PAPS	X	X	X	11.04.2002	D	/	R
282	225	Saint Vincent de Lamontjoie	Albret Cté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019	20.09.2017	D	/	R
283	226	Saint Vite	Fumel Vallée du Lot		01.01.2019	01.01.2019	20.09.2018		R	R
284	227	Salles	Bastides HAPérig.	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	18.09.2017	D	D	R
286	228	Saumejan	Landes Gasc.	01.01.2016	01.01.2016	01.01.2016	10.12.2014 AC 01.04/15 AEP ANC	R	R	R
287	229	Le Saumont	Albret Cté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019	20.09.2017	D	D	R
289	230	Sauvetat de Savères (La)	PAPS	X	X	X	07.02.2002	D	D	R
290	231	Sauvetat du Dropt (La)	Pays de Lauzun	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	20.09.2017	D	D	R
291	232	Sauvetat sur Lède (La)	Bastides HAPérig.	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	18.09.2017	D	D	R
292	233	Sauveterre la Lémance	Fumel Vallée du Lot		01.01.2019	01.01.2019	20.09.2018		R	R
294	234	Savignac de Duras	Pays de Duras	01.01.2017	01.01.2017	01.01.2017	29.06.2016	D	/	R
295	235	Savignac sur Leyze	Bastides HAPérig.	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	18.09.2017	D	D	R
296	236	Ségallas	Pays de Lauzun	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	20.09.2017	D	D	R
297	237	Sembas	Prayssas-Confluent	X	X	X	06.07.2004	D	/	R
298	238	Sénestis	Val Garonne A.	01.01.2017		01.01.2019	01.12.2015 AEP 26.09.2018 ANC	D		R
299	239	Sérignac Péboudou	Bastides HAPérig.	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	18.09.2017	D	/	R
301	240	Seyches	Val Garonne A.	X	X	X	08.02.2002	D	D	R
302	241	Sos	Albret Cté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019	20.09.2017	D	D	R
303	242	Soumensac	Pays de Duras	01.01.2017	01.01.2017	01.01.2017	29.06.2016	D	/	R
304	243	Taillebourg	Val Garonne A.	X	X	X	27.12.2001	D	/	R
305	244	Tayrac	PAPS	X	X	X	15.02.2002	D	D	R
306	245	Temple sur Lot (Le)	Lot et Tolzat	X	X	X	28.03.2002	D	D	R
307	246	Thézac	Fumel Vallée du Lot		01.01.2017	01.01.2017	Cté 28.07.16 AC ANC		/	R
308	247	Thouars sur Garonne	Albret Cté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019	20.09.2017	D	D	R
309	248	Tombeboeuf	Lot et Tolzat	X	X	X	05.02.2002	D	D	R

n° INSEE	n° Ordre	Commune	EPCI-FP de rattachement	Compétences optionnelles à la carte (article 2.2 des statuts)			Date délibération des Collectivités	Mode de gestion		
				Eau potable	Assainissement collectif	Assainissement non collectif		AEP	AC	ANC
310	249	Tonneins	Val Garonne A.	X (écarts)			01.02.2002			
311	250	Tourliac	Bastides HAPérig.	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	18.09.2017	D	/	R
312	251	Tournon d'Agenais	Fumel Vallée du Lot	X	01.01.2017	01.01.2017	Cne 17.02.2004 AEP Cté 28.07.2016 AC ANC	D	D	R
313	252	Tourtrès	Lot et Tolzat	X	X	X	20.12.2001	D	D	R
314	253	Trémons	Fumel Vallée du Lot	01.01.2016	01.01.2017	01.01.2017	Cne 03.09.2015 AEP Cté 28.07.16 AC/ANC	D	/	R
315	254	Trentels	Fumel Vallée du Lot	X	01.01.2019	01.01.2019	Cne 04.02.2002 Cté 20.09.2019 AC ANC	D	R	R
	255	Vailleilles (82)	Montaigu Quercy PS	01.01.2016			03.09.2015	D		
316	256	Varès	Val Garonne A.	X	X	X	01.02.2002	D	/	R
317	257	Verteuil d'Agenais	Lot et Tolzat	X	X	X	28.02.2002	D	D	R
318	258	Vianne	Albret Cté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019	20.09.2017	D	D	R
319	259	Villebramar	Lot et Tolzat	X	X	X	20.11.2001	D	/	R
320	260	Villefranche du Queyran	Landes Gasc.	01.01.2016		01.01.2016	01.04.2015	R		R
321	261	Villeneuve de Duras	Pays de Duras	01.01.2017	01.01.2017	01.01.2017	29.06.2016	D	D	R
323	262	Villeneuve sur Lot	Grand Villeneuvois A.	01.01.2017			24.03.2016 AEP Ville	D		
324	263	Villeréal	Bastides HAPérig.	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2018	18.09.2017	D	D	R
325	264	Villeton	Val Garonne A.	01.01.2017		01.01.2019	01.12.2015 AEP 26.09.2018 ANC	D		R
326	265	Virazeil	Val Garonne A.	X	X	X	30.01.2002	D	D	R
327	266	Xaintrailles	Albret Cté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019	20.09.2017	D	R	R
328	267	Saint Georges	Fumel Vallée du Lot		01.01.2019	01.01.2019	20.09.2018		R	R

Groupements membres (adhésion simple) :

- 1 S.I des Eaux de la Lémance
- 2 S.I. des Eaux de Clairac Castelmoron
- 3 S.I. des Eaux de Damazan Buzet
- 4 S.I. des eaux de la région de Cocumont

Légende :

→	Transfert au 1er juillet 2019
	Transfert par les Communes en direct
	Transfert par les EPCI-FP (Communauté de communes ou d'Agglomération), par représentation-substitution
X	Adhésion/ transfert de compétence antérieur au 01.01.2012 (date de création du Syndicat mixte Eau47)
(date d'effet)	Adhésion/ transfert de compétence à la date d'effet indiquée
	Pas de transfert
/	Transfert AC mais pas d'équipements

Mode de gestion :

D	Délégation
R	Régie